



N° 1988

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT (n° 1384), *relatif à la*
régulation des activités postales,

PAR M. JEAN PRORIOL,

Député.

Voir les numéros :

Sénat : 410 (2002-2003), 162, 171 et T.A. 46 (2003-2004).

Assemblée nationale : 1384

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
<i>La mise en œuvre du contrat de plan</i>	8
<i>L'achèvement de la transposition des directives</i>	9
Trois changements fondamentaux	9
<i>L'instauration d'un cadre pour le marché postal</i>	9
<i>La fixation des principes de la régulation</i>	13
<i>La filialisation des services financiers</i>	16
Trois problématiques en suspens	20
<i>Le fonds postal national de péréquation territoriale</i>	20
<i>L'adaptation du régime de responsabilité postale</i>	22
<i>La réorganisation de la fonction de médiation</i>	23
Trois sujets nouveaux	25
<i>Les instances de représentation du personnel</i>	25
<i>Le cas des « reclassés non classifiés »</i>	25
<i>La taxe écologique sur la distribution d'imprimés</i>	26
TRAVAUX DE LA COMMISSION	29
I.— DISCUSSION GENERALE	29
AUDITION DE M. JEAN-PAUL BAILLY, PRESIDENT DE LA POSTE	29
AUDITION DE M. PATRICK DEVEDJIAN, MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE	48
II.— EXAMEN DES ARTICLES	58
<i>Avant l'article 1^{er}</i> :.....	58
<i>Article 1^{er}</i>	59
<i>Statut des opérateurs postaux</i>	59
<i>Article L. 3-1 du code des P&CE</i>	75
<i>Droits d'accès reconnus aux opérateurs autorisés</i>	75
<i>Article L. 3-2 du code des P&CE</i>	78
<i>Exigences essentielles imposées à tout opérateur postal</i>	78
<i>Article additionnel après l'article 1^{er}</i>	80
<i>Contribution de La Poste à l'aménagement du territoire</i>	80
<i>Article additionnel après l'article 1^{er}</i>	81

<i>Validation législative des commissions départementales de présence postale territoriale</i>	81
<i>Après l'article 1^{er}</i>	83
<i>Article 2</i>	84
<i>Organisation de la régulation postale</i>	84
<i>Article L. 4 du code des P&CE</i>	85
<i>Compétences du ministre chargé des postes</i>	85
<i>et du ministre chargé de l'économie en matière postale</i>	85
<i>Article L. 5 du code des P&CE</i>	87
<i>Rôle consultatif de l'autorité de régulation auprès du Gouvernement</i>	87
<i>Article L. 5-1 du code des P&CE</i>	88
<i>Conditions de délivrance des autorisations</i>	88
<i>Article L. 5-2 du code des P&CE</i>	90
<i>Compétences de contrôle de l'autorité de régulation</i>	90
<i>Article L. 5-3 du code des P&CE</i>	94
<i>Pouvoirs de sanctions de l'autorité de régulation</i>	94
<i>Article L. 5-4 du code des P&CE</i>	98
<i>Compétence de l'autorité de régulation pour le règlement des différends relatifs aux contrats prévus à l'article L. 2-1</i>	98
<i>Article L. 5-5 du code des P&CE</i>	98
<i>Compétence de l'autorité de régulation pour le règlement des différends relatifs à l'accès aux installations et informations indispensables</i>	98
<i>Article L. 5-6 du code des P&CE</i>	99
<i>Régime des décisions de l'autorité de régulation en matière de règlement des différends</i>	99
<i>Article L. 5-7 du code des P&CE</i>	99
<i>Procédure de conciliation devant l'autorité de régulation</i>	99
<i>Article L. 5-8 du code des P&CE</i>	100
<i>Coordination avec le Conseil de la concurrence</i>	100
<i>Article L. 5-9 du code des P&CE</i>	101
<i>Procédures d'enquête dans une perspective de sanctions administratives</i>	101
<i>Article additionnel après l'article 2</i>	103
<i>Mise en cohérence du code de justice administrative s'agissant du pouvoir de sanction en matière postale</i>	103
<i>Article additionnel après l'article 2</i>	103
<i>Mise en cohérence du contenu du contrat de plan avec le nouveau régime de contrôle des tarifs du service universel</i>	103
<i>Article additionnel après l'article 2</i>	104
<i>Consolidation législative des instances unifiées de représentation collective et individuelle du personnel</i>	104
<i>Article 2 bis (nouveau)</i>	105
<i>Ouverture des plans d'épargne entreprise aux agents publics de La Poste</i>	105
<i>Article 3</i>	106
<i>Communication des changements de domicile</i>	106
<i>Article 4</i>	107
<i>Dispositions pénales</i>	107

<i>Article L. 17 du code des P&CE</i>	108
Violation du secteur réservé ou exercice sans autorisation	108
<i>Article L. 18 du code des P&CE</i>	109
Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	109
<i>Article L. 19 du code des P&CE</i>	110
Responsabilité pénale des personnes morales	110
<i>Article L. 20 du code des P&CE</i>	111
Recherche et constatation des infractions pénales	111
<i>Article L. 28 du code des P&CE</i>	114
Intervention du ministre chargé des postes devant les juridictions pénales	114
<i>Article L. 29 du code des P&CE</i>	114
Actualisation du régime des envois prohibés	114
<i>Article 5</i>	115
<i>Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications</i>	115
<i>Article 5 bis (nouveau)</i>	117
<i>(Article L. 36-1 du code des P&CE)</i>	117
<i>Modification du collège de l'autorité de régulation</i>	117
<i>Article 6</i>	118
<i>Dénomination de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes</i>	118
<i>Article 7</i>	119
<i>Rapport du Gouvernement sur l'équilibre et le financement du service universel postal</i>	119
<i>Article 8</i>	120
<i>Missions de La Poste, et statut de sa filiale financière</i>	120
<i>Article 9</i>	132
<i>Délai ouvert pour demander l'autorisation d'exercer les activités postales</i>	132
<i>Article additionnel après l'article 9</i>	133
<i>Suppression du Médiateur du service universel postal</i>	133
<i>Article 10</i>	134
<i>Entrée en vigueur du dispositif de régulation</i>	134
<i>Article 11 (nouveau)</i>	135
<i>(Article L. 7 du code des P&CE)</i>	135
<i>Suppression du régime d'irresponsabilité de La Poste</i>	135
<i>Article 12 (nouveau)</i>	138
<i>(Article L. 14 du code des P&CE)</i>	138
<i>Abrogation</i>	138
<i>Article 13 (nouveau)</i>	138
<i>(Article L. 26 du code des P&CE)</i>	138
<i>Sanctions de déclarations frauduleuses de la valeur d'un envoi</i>	138
<i>Article additionnel après l'article 13</i>	139
<i>Redéfinition du champ de la taxe sur les imprimés non sollicités</i>	139
<i>Article 14 (nouveau)</i>	139
<i>(Article L. 36-1 du code des P&CE)</i>	139
<i>Elargissement de la composition de l'Autorité de régulation à des spécialistes des questions postales</i>	139

<i>Article 15 (nouveau)</i>	140
<i>(Article L. 36-14 du code des P&CE)</i>	140
<i>Contrôle de l'activité de l'autorité de régulation par le Parlement</i>	140
<i>Article 16 (nouveau)</i>	141
<i>(Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale)</i>	141
<i>Extension à La Poste du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales patronales</i>	141
<i>Article 17 (nouveau)</i>	142
<i>Clarification du régime du cahier des charges de La Poste</i>	142
<i>Article 18 (nouveau)</i>	144
<i>Encouragement à la négociation d'une convention collective</i>	144
<i>Article additionnel après l'article 18</i>	144
<i>Exclusion du champ d'application des procédures de préemption pour les opérations de reclassement de La Poste</i>	144
<i>Article 19 (nouveau)</i>	145
<i>Transfert de propriété des biens des concessions de gaz de mines</i>	145
TABLEAU COMPARATIF	147
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	225
ANNEXES	233
<u>Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées ;</u>	
<u>Annexe 2 : Directive 1997/67/CE du 15 décembre 1997 ;</u>	
<u>Annexe 3 : Directive 2002/39/CE du 10 juin 2002 ;</u>	
<u>Annexe 4 : Accord sur le dialogue social du 21 juin 2004.</u>	

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis très sensible à l'honneur qui me revient de rapporter devant vous sur ce projet de loi sur la régulation postale, car il s'agit d'un texte important à double titre : d'abord, il est exceptionnel que la question postale fasse l'objet à part entière d'un projet de loi ; ensuite, les circonstances rendent les évolutions dans ce domaine particulièrement importantes pour notre pays.

En introduction à mon propos, je ne résisterai pas à la tentation de faire un petit détour historique. De mémoire de parlementaire, la question de La Poste a toujours été évoquée :

– soit incidemment dans un texte à vocation multiple, comme ce fut le cas lors de la première étape de transposition de la directive de 1997 effectuée dans le cadre de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, puisque le dispositif de l'article 19 instituant le service universel postal y a été introduit par la voie d'un amendement du Gouvernement ;

– soit en combinaison avec une réorganisation parallèle du secteur des télécommunications, le cas typique étant celui de la loi du 2 juillet 1990 relative à « l'organisation du service public de la poste et des télécommunications », selon son intitulé de l'époque.

Si l'on met à part divers petits textes de portée technique, – on en compte en vérité 36 au total depuis 1900 – il faut remonter à 1918, au 17 juillet de cette année-là exactement, pour trouver une loi de quelque consistance dédiée à

l'activité postale, en l'occurrence, la loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux.

Une loi postale par siècle : l'événement que nous vivons est donc d'importance ! Il faut véritablement un concours de circonstances pour qu'un événement aussi exceptionnel se produise, et ces circonstances résultent aujourd'hui de la double exigence d'adaptation de la législation aux engagements du contrat de plan et aux obligations du droit européen.

La mise en œuvre du contrat de plan

Le contrat de plan de « performances et de convergence » pour la période 2003-2007 marque un tournant fondamental dans l'attitude de l'Etat vis-à-vis de La Poste :

– d'une part, il traite (enfin !) cet établissement public non plus comme un démembrement de l'Etat pouvant être chargé unilatéralement de contraintes sans contrepartie, ainsi qu'il était pratiqué à la glorieuse époque du « budget annexe des PTT », mais comme une véritable entreprise à part entière, confrontée à une concurrence exigeante ;

– d'autre part, il lui fait franchir le pas de la distribution du crédit sans épargne préalable, devenu une condition de sa survie en tant que prestataire de services financiers dans le contexte de vieillissement démographique qui touche l'économie française.

Le projet de loi fournit le support législatif indispensable à ces évolutions.

S'agissant de la clarification des relations financières entre l'Etat et La Poste, il redéfinit en particulier le cadre des sujétions imposées à La Poste s'agissant de la prise en charge d'une partie du coût de la diffusion de la presse, ainsi que les conditions dans lesquelles La Poste peut bénéficier des exonérations de charges sociales sur les bas salaires.

Sur ce dernier point, la commission des affaires économiques du Sénat a pris l'initiative d'introduire un article additionnel mettant fin à l'exclusion de La Poste de ce régime d'exonérations à compter du 1^{er} janvier 2006, date de l'abaissement à 50 grammes du plafond du domaine réservé, qui marquera une étape importante dans le processus en cours d'ouverture du marché postal à la concurrence.

S'agissant du devenir de La Poste au titre de sa mission de prestataire de services financiers, le projet de loi crée une filiale agréée en tant qu'établissement de crédit chargé de reprendre toutes les activités financières de La Poste. Afin de mettre en place un calendrier permettant la mise en œuvre des dispositions du contrat de plan aux échéances prévues, il fixe au 1^{er} juillet 2005 le lancement de cet établissement de crédit, date qui impose à rebours une adoption du projet de loi dans un délai relativement bref.

L'achèvement de la transposition des directives

Les obligations européennes que le projet de loi vise à prendre en compte s'illustrent malheureusement dans l'actualité au travers de deux recours pour défaut de transposition en instance devant la Cour de justice des communautés européennes depuis le 17 décembre 2003 :

– le premier recours concerne la directive postale de 1997, et le retard à la mise en place d'une autorité de régulation du secteur postal juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de l'opérateur postal, conformément à l'article 22 de cette directive ;

– le second recours concerne la directive de 2002, et le retard à l'inscription dans la loi française de l'abaissement à 100 grammes du plafond des courriers relevant du domaine réservé, qui aurait dû intervenir avant le 1^{er} janvier 2003.

Comme cela s'est produit pour la Belgique, l'adoption du projet de loi devrait *ipso facto* conduire la commission européenne à clore ces deux procédures en infraction devant la Cour de justice des communautés européennes.

L'encadrement du projet de loi par les exigences convergentes, en termes de délais, de la mise en œuvre du contrat de plan et du droit européen impose donc une certaine urgence dans l'examen de ce texte, urgence qui n'a cependant pas été déclarée d'un point de vue institutionnel.

Trois changements fondamentaux

S'agissant du contenu même de ce projet de loi, on peut le présenter de manière synthétique autour de trois axes majeurs, qui renvoient chacun à des articles très denses :

1° l'organisation du marché des activités postales, objet de l'article 1^{er} ;

2° la mise en place d'une régulation de ce marché, objet de l'article 2 ;

3° la refonte du cadre juridique des services financiers de La Poste, objet de l'article 8.

L'instauration d'un cadre pour le marché postal

L'organisation du marché des activités postales consiste d'abord dans le fait de délimiter le domaine dit « réservé » de l'opérateur historique, lequel est désigné depuis la loi de 1999 comme prestataire du service universel.

Cela conduit aussi à définir un régime d'autorisation pour les opérateurs concurrents se déployant dans le champ des envois de correspondance, qui forme une partie du champ du service universel.

Les opérateurs œuvrant dans les catégories d’envois postaux autres que les prestations d’envois de correspondance, et qui se déploient exclusivement dans le domaine du colis par exemple, bénéficient d’ores et déjà, pour les activités en question, d’un régime de liberté que le projet de loi confirme, mais sous réserve du respect d’exigences essentielles, relatives à la sécurité, à la confidentialité, à la protection des données personnelles et à la préservation de l’environnement.

Le secteur des colis est en effet totalement ouvert à la concurrence depuis la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, même si La Poste y a par ailleurs des obligations de service universel.

Pour les opérateurs couvrant diverses catégories d’envois postaux, comme La Poste elle-même en particulier, le régime d’autorisation n’est évidemment requis que pour la part de leur activité relevant des envois de correspondance, et n’interférant pas néanmoins avec le domaine réservé.

Au passage, on peut d’ailleurs observer que ce régime d’autorisation concerne aussi, sans exception, les filiales de La Poste intervenant dans le champ des envois de correspondance.

Enfin, l’organisation du marché des activités postales suppose la possibilité pour les opérateurs alternatifs de bénéficier d’installations et informations indispensables à leur activité, qui sont détenues pour l’instant exclusivement par l’opérateur public, lequel a dû les mettre en place au cours de l’histoire pour ses besoins propres : la distribution en boîtes postales, par exemple, ou les données relatives aux changements d’adresse. Les conditions de fixation de la liste de ces installations et informations indispensables font bien sûr l’objet d’un débat entre les professionnels concernés, qu’il appartiendra au Parlement de trancher.

Le service universel postal

Prestations du service universel relevant du domaine réservé à La Poste		Prestations du service universel dans le champ concurrentiel	
Envois de correspondance égrenés de <u>moins</u> de 100g et 1,50 €	Lettre, Ecopli	Envois de correspondance égrenés de moins de 2 kg et de <u>plus</u> de 100g <u>ou</u> 1,50 €	Lettre, Ecopli
Envois de correspondance en nombre de <u>moins</u> de 100g et 1,50 €	Ecopli en nombre, Postimpact, Tem'post G et MD	Envois de correspondance en nombre de moins de 2 kg et de <u>plus</u> de 100g <u>ou</u> 1,50 €	Ecopli en nombre, Postimpact, Catalogue, Tem'post G et MD, etc.
Envois de correspondance internationaux entrants de <u>moins</u> de 100g	Courrier international prioritaire et économique	Envois de correspondance internationaux de moins de 2 kg et entrants de plus de 100g ou sortants	Courrier international prioritaire et économique
		Colis de moins de 20kg	Colissimo, colis prioritaires DOM et international vendus au guichet
		Services relatifs aux envois recommandés	Lettre et Colissimo recommandé
		Services relatifs aux envois à valeur déclarée	Envois de courrier jusqu'à 2kg et de colis jusqu'à 5kg
Service de recommandation utilisé dans le cadre de procédures administratives et juridictionnelles	Service réservé à La Poste en application de l'article 8 de la directive 97/67/CE	Distribution de la presse	Service public sujet à des obligations tarifaires particulières

Régime juridique des envois postaux

ENVOIS RELEVANT DU SECTEUR RESERVE A LA POSTE	ENVOIS EN CONCURRENCE SOU MIS A AUTORISATION	ENVOIS EN CONCURRENCE NON SOUMIS A AUTORISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Envois de correspondance de <u>moins</u> de 100g et 1,50 € - Envois de correspondance internationaux entrants de <u>moins</u> de 100g 	<ul style="list-style-type: none"> - Envois de correspondance domestiques de moins de 2 kg, et de <u>plus</u> de 100g <u>ou</u> 1,50 € - Envois de correspondance internationaux entrants de moins de 2 kg et de <u>plus</u> de 100g. - Envois de correspondance internationaux sortants de moins de 2 kg 	<ul style="list-style-type: none"> - Colis - Échange de documents - Express - Auto prestation - Portage de presse - Autres envois postaux

La fixation des principes de la régulation

S'agissant de la mise en place d'une régulation, le projet de loi instaure en premier lieu une autorité de régulation « juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante des opérateurs postaux », et en particulier de l'opérateur historique et de sa tutelle gouvernementale, conformément à l'article 22 de la directive de 1997.

A partir des différentes solutions qui ont été adoptées en la matière par les autres pays membres de la Communauté européenne, il apparaît que la régulation postale pouvait s'organiser de plusieurs manières :

- le dispositif le plus fréquemment adopté en Europe dans les petits pays est ainsi celui du régulateur multisectoriel, couvrant généralement l'énergie, voire l'audiovisuel, en plus des postes et des télécommunications ;

- la voie du régulateur spécifique au secteur postal a été suivie dans quatre pays seulement : l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, et le Danemark.

- la France rejoindrait, avec l'extension des compétences de l'autorité de régulation des télécommunications au secteur postal, qui est proposée par le projet de loi, la solution du régulateur dédié aux postes et télécommunications, adoptée en Allemagne, en Autriche, en Belgique, aux Pays-Bas et en Suède.

Le régulateur postal aura pour fonction, outre la surveillance de la prestation fournie par l'opérateur du service universel, par le contrôle de ses tarifs en particulier, d'accorder les autorisations aux opérateurs alternatifs, de régler les litiges entre la Poste et ses grands clients, ou entre La Poste et les opérateurs alternatifs. Il disposera en outre de pouvoirs d'enquête à des fins de sanctions administratives, ou à des fins de recherche d'infractions pénales. Le projet de loi met en effet en place une panoplie graduée de sanctions pouvant être appliquées à des opérateurs qui ne respecteraient pas le cadre de fonctionnement du marché des activités postales.

A l'initiative de la commission des affaires économiques du Sénat, un article additionnel propose que l'extension des compétences de l'autorité de régulation des télécommunications au secteur postal s'accompagne d'un accroissement du nombre des membres de son collège : celle-ci passerait de cinq à six membres.

Les régulateurs postaux européens

Pays	Institution en charge de la régulation		Champs couverts par l'entité	Décisionnaire au sein de l'agence ou du ministère	Effectif du régulateur en charge du secteur postal
	Agence	Ministère			
Espagne		Sous-direction générale de la régulation des services postaux	postes	Sous-directeur de la régulation des services postaux	60
Royaume-Uni	PostComm		postes	Collège	40
Italie		Ministère des communications (postes et télécommunications)	postes (régulateur spécifique aux télécommunications hors ministère)	Ministre	18
Allemagne	RegTP		P & T	Président (Département 3 – Régulation postale)	50
				Chambre de décisions 1	
				Chambre de décisions 5	
Pays-Bas	OPTA	Ministère des affaires économiques	P & T OPTA conseiller du régulateur	Ministre Collège de OPTA (pour le SU)	Ministère : n.d. OPTA : 5
Portugal	ANACOM		TV, Internet, fréquences radio, P & T	Collège	8
Finlande	FICORA	Ministère des transports et des communications	TV, Internet, P & T, fréquences radio, sécurité de l'information	Ministre Directeur général de FICORA	4 + 4
Suède	PTS		P & T	Directeur général (Département des affaires postales)	7
Belgique	IBPT		P & T	Collège	6
Danemark		Bureau postal et des transports (ministère des transports)	Postes, transports commerciaux (fret, bus taxi)	Chef du bureau postal et des transports	6
Irlande	ComReg		P & T, fréquences radio, TV, Internet, sécurité de l'information	Collège	5
Autriche		Ministère des transports, de l'innovation et de la technologie	P & T	Ministre	4
Grèce	EETT		P & T, fréquences radio	Collège (Vice-président en charge des services postaux)	4

Les régulateurs postaux européens disposant d'un collège

Pays	Régulateur postal	Champs couverts par le régulateur	Nombre de membres du collège	Remarques sur chaque collège
Belgique	IBPT	P & T	4	Les membres du collège sont nommés par le Gouvernement sur proposition du ministre des télécommunications pour une durée de 6 ans renouvelable. Le président à voix prépondérante.
Irlande	ComReg	TV, Internet, P & T, fréquences radio, sécurité de l'information	3	Les membres du collège sont nommés par le ministre des communications pour une durée de 3 à 5 ans, renouvelable une fois.
Grèce	EETT	Fréquences radio, P & T	9 (dont 3 à temps plein)	Le collège comporte 9 membres, dont 3 à temps plein : le président, un vice-président en charge du secteur postal et un vice-président en charge des télécommunications. Les membres sont nommés par le ministre des transports et des communications sur proposition du Parlement.
Portugal	ANACOM	TV, Internet, fréquences radio, P & T	3 ou 4	Les membres du collège sont nommés par le Gouvernement sur proposition du ministre en charge des Communications pour une durée de 5 ans non renouvelable.
Royaume-Uni	PostComm	postes	7	Le collège est composé de son président, d'au moins 3 membres et de son directeur exécutif. Le président est nommé par le secrétaire d'Etat à l'Industrie, les autres membres par le secrétaire d'Etat (après consultation du président), et le directeur exécutif par le président et les membres (après consultation du secrétaire d'Etat). Tous les membres du collège, à l'exception du directeur exécutif, sont nommés pour une période de 5 ans maximum. Les décisions sont prises de manière collective au sein du collège.

La filialisation des services financiers

Mais si la mise en place d'un marché postal régulé constitue le cœur du projet de loi, celui-ci concerne aussi, du fait de la modification de son article 8 lors de la lecture au Sénat, la mise en place d'une filiale ayant le statut d'établissement de crédit, afin de créer des conditions conformes au droit commun bancaire pour la nouvelle activité de distribution du crédit au logement sans épargne préalable.

Dès lors que l'extension de la gamme de ses services financiers doit conduire La Poste à élargir son offre de crédit aux prêts immobiliers sans épargne préalable selon les termes du contrat de plan signé en janvier 2004, le cadre comptable de traitement de ces services financiers doit être spécialement adapté à l'activité bancaire, car le plan comptable général auquel est actuellement assujettie La Poste se prête mal à l'inscription des opérations de crédit. De plus, l'activité de prêt insère automatiquement l'établissement qui s'y livre dans la chaîne des interdépendances entre opérateurs financiers qui crée le « risque systémique » menaçant structurellement le monde financier ; des motifs supérieurs de sécurité économique obligent donc tout nouveau venu dans ce monde à se conformer strictement aux normes de la profession, qui revêtent d'ailleurs de plus en plus une dimension internationale, si l'on prend l'exemple du fameux « ratio Cooke ».

La gestion des crédits nouvellement distribués par La Poste ne pouvant donc être prise en charge que par un établissement bancaire, la question s'est posée de savoir si, selon la thèse dite de « l'adossement », cet établissement pouvait être un établissement préexistant de la place, recourant à La Poste pour la seule distribution de ses services, ou s'il pouvait s'agir d'une filiale de La Poste spécialement créée à cette fin, et agréée en tant que banque. Diverses considérations d'efficacité, prenant en compte notamment le savoir-faire de La Poste en matière de distribution de prêts immobiliers sur épargne préalable, ou le risque d'une gestion insuffisamment réactive du taux offert dans un contexte de marché fortement concurrentiel, ont conduit à privilégier la solution de la filiale bancaire.

Services financiers de La Poste : état des lieux et évolutions

<u>Produits Concernés</u>	Situation actuelle		Evolutions prévues	
	<u>Loi du 2 juillet 1990</u> (et cahier des charges de La Poste)	<u>Contrat de plan pour 1998-2002</u>	<u>Article 8 du projet de loi</u> (article L. 518-25 du code monétaire et financier)	<u>Contrat de plan pour 2003-2007</u>
Assurance-vie	Oui	Oui	Oui	Oui
Crédit immobilier <u>avec</u> épargne préalable	Oui	Oui		Oui
Crédit immobilier <u>sans</u> épargne préalable	Non	Non		Oui
Crédit à la consommation	Non	Non		Première évaluation conduite en 2006
Assurance I.A.R.D	Oui	Non		Première évaluation conduite en 2006

L'extension complète de la gamme des services financiers de La Poste :

- est rendue possible par le projet de loi qui prévoit la création d'un établissement de crédit de droit commun pouvant exercer l'ensemble des opérations bancaires, sous condition d'agrément par le CECEI ;
- mais dépend cependant entièrement d'une autorisation ultérieure du Gouvernement (le contrat de plan prévoit qu'une première évaluation des conditions d'activité de l'établissement de crédit postal sera conduite en 2006).

Ayant pour objet d'instituer cette filiale bancaire, le dispositif législatif prévu par l'article 8 du projet de loi comporte deux caractéristiques essentielles :

– d'une part, il est strictement conforme aux dispositions fixées dans le contrat de plan ;

– d'autre part, il est conçu de manière à rendre la nouvelle organisation juridique pratiquement transparente pour les principales personnes concernées, à savoir les clients et les postiers.

En effet, selon les termes même du contrat de plan, La Poste et l'Etat ont convenu :

1° *« du principe de la création en 2005, dans des conditions de droit commun, d'un établissement de crédit ... soumis à la réglementation et aux contraintes prudentielles de droit commun » ;*

2° *que « l'établissement de crédit recourra pour son activité commerciale et de production, aux moyens en personnel de La Poste dans le cadre de conventions de services, qui devront exclure toute distorsion de concurrence, en particulier en assurant une juste rémunération de La Poste et de son réseau par l'établissement. »*

3° *et que « sous ces conditions, l'établissement de crédit pourra octroyer en 2005 des prêts immobiliers sans épargne préalable »*

Ainsi, le projet de loi met bien en place un établissement de crédit qui reprend l'ensemble des activités financières de La Poste. Cet établissement de crédit sera soumis complètement aux règles du droit commun bancaire établies par le code monétaire et financier, et en particulier, à la première d'entre elles, fixée à l'article L. 511-10 de ce code, à savoir l'obtention préalable de l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Cette procédure d'agrément prenant plusieurs mois, il serait souhaitable que l'article 8 du projet de loi soit voté en termes identiques par les deux chambres le plus vite possible, afin de permettre la saisine du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et de tenir ainsi l'échéance du 1^{er} juillet 2005 pour l'entrée en activité du nouvel établissement de crédit.

Cet établissement de crédit sera constitué principalement d'un état-major de quelques centaines de personnes, dans la mesure où toutes les opérations de gestion et de contact avec la clientèle continueront à être effectuées par les agents de La Poste, à travers une convention de service.

Cette organisation impose que La Poste conserve des compétences propres dans le domaine des opérations financières, pour deux raisons :

– d’abord, pour disposer de la capacité juridique à fournir les prestations faisant l’objet de la convention de service avec l’établissement de crédit ;

– ensuite, pour faire bénéficier la rémunération versée au titre de cette convention de service de l’exonération de TVA qui est associée, conformément au droit fiscal en vigueur, aux opérations bancaires concernées.

Globalement, au travers de l’aménagement juridique de la convention de service, la structure opérationnelle sur laquelle s’appuiera la distribution des produits financiers de La Poste conservera donc exactement la même taille, sans aucune augmentation de la capacité d’offre.

Le passage à un régime de droit commun de la gestion des activités financières de La Poste va s’accompagner du même passage à un régime de droit commun pour ses produits financiers.

Cela va concerner au premier chef le « chèque postal », qui tout en conservant sa dénomination emblématique depuis sa création en 1918, va devenir un chèque bancaire comme un autre, ce qui aura pour effet de le rendre « endossable », et aussi d’allonger sa durée de validité, actuellement d’une année, de huit jours.

Cela va concerner aussi tous les produits réglementés autres que le livret A, qui entreront sous le régime de droit commun de garantie des dépôts régi par l’article L. 312-4 du code monétaire et financier, au terme d’une période transitoire de deux années où ils continueront à bénéficier d’une garantie de l’Etat, dans le cadre d’une convention ad hoc conclue entre l’Etat et l’établissement de crédit.

En revanche, le livret A va conserver toutes ses particularités, c’est-à-dire la garantie de l’Etat et sa gestion dans le cadre de la Caisse nationale d’épargne, dont l’établissement de crédit deviendra simplement, en quelque sorte, l’agent comptable, en lieu et place de La Poste, et toujours pour le compte de l’Etat.

De plus, la dimension sociale de l’activité financière de La Poste va pouvoir perdurer, en bénéficiant désormais de l’appui de dispositions législatives. Car le projet de loi, outre qu’il introduit à l’article 2 de la loi du 2 juillet 1990 l’idée que le groupe formé par La Poste et ses filiales remplit des « missions d’intérêt général », prescrit à La Poste, au travers de la nouvelle rédaction de l’article L. 518-25 du code monétaire et financier de proposer des produits et services « au plus grand nombre, notamment le livret A ».

Ainsi la filialisation des services financiers devrait être complètement transparente pour les clients de La Poste : ils continueront à bénéficier des mêmes prestations aux mêmes guichets, sous réserve bien sûr du fait qu’ils pourront bénéficier désormais de prêts au logement sans épargne préalable, ce qui devrait les inciter, plus qu’auparavant, à domicilier leur compte courant à La Poste, même dans la phase de leur vie correspondant à l’âge adulte.

Mais cette transparence devrait exister aussi pour les postiers eux-mêmes, qui continueront, quelle que soit leur activité au sein de l'établissement, à recevoir un bulletin de paye de La Poste. Même les 28 000 agents spécialisés dans les activités financières, à savoir les 20 000 employés des 22 centres régionaux de services financiers, les 7 000 conseillers financiers et les 1 000 personnes affectées à des services fonctionnels et centraux pour le compte des activités financières, continueront à être des « postiers » au sens plein du terme, intégrés à la structure hiérarchique interne de La Poste, quoique dépendants fonctionnellement, pour leurs tâches quotidiennes, de l'établissement de crédit.

Chacun continuera donc à exercer ses fonctions comme auparavant, simplement La Poste touchera de la part de l'établissement de crédit une rémunération pour la prestation collective ainsi effectuée. Un flux monétaire se substituera donc au flux des personnes qu'il était possible d'envisager. Même la BundesPost n'est pas allée aussi loin dans le maintien en place de ses personnels dédiés aux services financiers, puisque la PostBank a récupéré ses propres moyens logistiques lors de la séparation de 1990.

La mise à disposition prévue par le texte, qui s'effectuera avec l'accord de l'intéressé, et avec un droit permanent à réaffectation au sein de La Poste, ne concernera de fait que plusieurs dizaines de cadres supérieurs, appelés à occuper des fonctions fondamentales au sein de l'établissement de crédit au regard des contraintes en termes de régulation prudentielle auxquelles se trouve soumise une banque : il existe en effet des métiers « clef », de contrôle notamment, qui ne pourront être confiés qu'à des professionnels de l'activité bancaire.

Trois problématiques en suspens

A côté des trois axes principaux qui structurent le projet de loi dans sa rédaction actuelle, l'examen par le Sénat a mis en évidence trois questions attenantes faisant partie du débat, ayant donné lieu à examen, sinon à adoption, d'articles additionnels :

- l'instauration d'un fonds de péréquation pour la présence territoriale ;
- la remise à niveau du régime de responsabilité postale ;
- la réorganisation de la fonction de médiation.

Le fonds postal national de péréquation territoriale

Le projet de loi est l'occasion de marquer la distinction, s'agissant de l'implantation de La Poste sur le territoire national, entre deux réalités superposées :

- d'une part, l'implantation liée aux besoins propres de la fourniture du service universel, qui se limite à ce qui est nécessaire pour que soient assurés, « en

tout point du territoire », les services de levée et de distribution « tous les jours ouvrables » ;

– d’autre part, l’implantation justifiée par la volonté nationale d’assurer, dans des zones en risque de désertification, une présence de La Poste en tant que point d’ancrage de l’activité économique et sociale, à des fins d’aménagement du territoire.

Dans cette logique, le Sénat a introduit un article additionnel qui, d’un côté, confie à un décret la fixation des règles d’accessibilité au réseau de La Poste, pour préciser les règles du maillage territorial, et, de l’autre, institue le principe d’un « fonds postal national de péréquation territoriale », pour financer le supplément de charges imputées à La Poste pour la présence excédant celle justifiée par la couverture des seuls besoins du service universel.

Les modalités de financement de ce fonds sont renvoyées à un avenant du contrat de plan, mais il est déjà prévu dans le contrat de plan, ainsi qu’à l’article 21 de la loi du 2 juillet 1990, que La Poste dispose pour financer cette participation à l’aménagement du territoire, d’un abattement sur les taxes fiscales locales, ce qui représentait jusqu’en 2002 une ressource d’environ 300 millions d’euros, réduite depuis 2003, c’est-à-dire depuis l’entrée en vigueur de la réforme de la taxe professionnelle, à 150 millions d’euros.

Cette somme est d’un montant inférieur aux 500 millions d’euros correspondant à la charge de présence territoriale excédant les besoins du service universel.

C’est ce qui donne tout son sens à l’effort de La Poste pour assurer la poursuite de son déploiement à travers des structures moins coûteuses, comme les 2 770 agences postales et les 190 points Poste, qui visent notamment à tenir compte des durées d’activité réduites de certains points de contact, afin de pouvoir cibler la mobilisation des ressources limitées dont elle dispose sur les zones ayant des besoins particuliers d’aménagement du territoire.

Il reste qu’un besoin important de financement subsiste.

Il convient de bien distinguer cette charge liée à la participation à l’aménagement du territoire, de celle induite par la fourniture du service universel. Le service universel impose déjà, en effet, par lui-même, de maintenir un réseau de structure plus dense que celle qui serait requise par une activité conduite aux normes du pur intérêt commercial. La charge correspondante peut être évaluée à 250 millions d’euros.

Le maintien du domaine réservé a spécifiquement pour rôle de permettre de financer cette charge. A terme, à cause de la réduction de la surface du domaine réservé, un fonds de compensation pourrait être envisagé. Un tel dispositif n’entrerait pas en contradiction avec la directive de 1997, et l’article 7 du projet de loi confie au Gouvernement le soin d’évaluer son intérêt dans le cadre d’un

rapport qui devra être remis avant le passage du domaine réservé en dessous du plafond des cinquante grammes, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2005.

EVOLUTION DU NOMBRE DE POINTS DE CONTACT 1954 – 2004

Année	1954	1968	1975	1985	1990	1994	2004
Bureaux	13 639	13 719	13 753	13 947	13 837	13 852	13 744
Partenariats	3 981	3 778	3 416	3 276	3 130	3 067	3 070
Total	17 620	17 497	17 169	17.223	16.967	16.919	16.814

Un tel rapport se nourrirait nécessairement des recommandations que l'autorité de régulation peut être amenée à formuler au ministre chargé des postes, en vertu du 8° de l'article L.5-2 du code des P&CE ⁽¹⁾ créé par l'article 2 du projet de loi, si elle constate que le service universel ne peut être financé par La Poste « dans des conditions équitables ».

Mais le droit européen reste très clair quant à la nécessité de séparer le financement de la prestation de service universel, d'un côté, et celui d'une politique d'aménagement du territoire relevant d'un choix collectif national, de l'autre.

L'adaptation du régime de responsabilité postale

Le fonctionnement des activités postales sous l'empire du monopole a justifié autrefois la mise en place d'un régime d'irresponsabilité, pour les dégradations ou les pertes, qui reste encore fixé aux articles L. 7 et L. 13 du code des P&CE.

Il s'agissait surtout à l'époque d'appliquer à l'activité postale une règle administrative, mais de fait, la nature même de l'activité rendait cette solution juridique incontournable dès lors qu'il s'agissait de traiter des centaines de millions d'objets, dont les flux ne s'accompagnent pour la quasi-totalité d'aucune preuve de dépôt ni de distribution.

Il est évident qu'avec la réduction progressive du domaine réservé, qui fait apparaître une concurrence soumise quant à elle au droit commun en matière de responsabilité, et surtout, avec l'évolution du niveau de la qualité de prestation que le consommateur se sent légitimement en droit d'obtenir aujourd'hui, ce régime spécifique d'irresponsabilité n'est plus adapté.

(1) On désignera par l'expression « code des P&CE », le code des postes et des communications électroniques, qui s'est substitué au code des postes et télécommunications, en vertu de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

La Poste elle-même a été conduite à l'aménager par voie contractuelle sur certains de ses produits en situation fortement concurrentielle.

Il paraissait donc normal que le projet de loi aborde cette question, et elle a fait la matière d'un article additionnel au cours de la discussion devant le Sénat.

Cependant l'adaptation du régime de responsabilité postale est complexe, car il doit prendre en compte deux objectifs :

– d'une part, définir les conditions dans lesquelles peut être apportée la preuve du dépôt. En effet, il est difficile de garder la trace du geste qui consiste à mettre un pli dans une boîte aux lettres, en l'absence de démarche spécifique de la part de l'expéditeur. Cette difficulté est évidemment plus en jeu dans le cas de la perte que dans celui de la dégradation ;

– d'autre part, étendre le nouveau régime qui sera institué à l'ensemble des opérateurs postaux concurrents de La Poste, dans le cadre d'un juste équilibre des conditions de fonctionnement de tous les opérateurs. La difficulté tient ici à la limitation du champ d'application de ce régime spécifique.

Le débat à l'Assemblée nationale devrait permettre d'affiner de manière constructive le dispositif adopté par le Sénat.

La réorganisation de la fonction de médiation

Au cours des débats devant le Sénat, le 28 janvier 2004, un amendement a soulevé la question de l'utilité du maintien, dans le dispositif d'encadrement des activités postales, d'un Médiateur du service universel.

En effet, ce maintien n'est plus justifié ni par des arguments de besoin fonctionnel, ni par des arguments d'opportunité.

Fonctionnellement, le Médiateur du service universel a pour mission, aux termes du décret du 28 décembre 2001, d'intervenir, dans le champ du service universel, pour prendre en compte aussi bien les réclamations de tout usager (article R 1-8 du code des P&CE), que celles des clients sous contrat dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel postal, c'est-à-dire des entreprises (article R 1-9 du code des P&CE).

Or le projet de loi, en introduisant le nouvel article L. 5-4 dans le code des P&CE, confie justement à l'autorité de régulation le soin de régler les différends entre le prestataire de service universel et ses clients sous contrat dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel postal. De plus, cette intervention de l'autorité de régulation prend alors la forme d'une décision de justice, alors que le Médiateur du service universel ne peut émettre en pareil cas qu'une recommandation.

Quant à l'intervention du Médiateur du service universel en faveur des usagers, elle fait clairement double emploi, d'un point de vue purement juridique,

avec la compétence du Médiateur de la République, qui vaut, aux termes de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 *instituant un médiateur pour « les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public. »*

La compétence du Médiateur de la République pour les réclamations relatives au service public des envois postaux est d'ailleurs confirmée par le fait qu'il a déjà traité des dossiers relevant de ce secteur antérieurement à la création du Médiateur du service universel, ayant même été amené à formuler une proposition de réforme (AGE 94.03 – *« Réparation des préjudices causés par les services postaux »*) adressée, en août 1994, au ministre en charge de la Poste.

L'activité du médiateur du groupe La Poste ne recouvre en revanche pas le champ de compétence du Médiateur du service universel, puisque le médiateur du groupe La Poste a pour vocation, non pas d'améliorer le fonctionnement du service universel, mais de veiller à ce que les procédures internes du groupe La Poste soient respectées par ses agents. Un protocole signé en mars 2003 entre les deux médiateurs, a permis d'ailleurs de délimiter plus clairement leurs domaines d'intervention respectifs.

Même si le Médiateur du service universel a donné pleinement satisfaction dans l'accomplissement de ses missions depuis son entrée en fonction en mars 2002, le souci d'une bonne administration des ressources publiques devrait donc conduire à sa disparition institutionnelle avec la mise en place de l'autorité de régulation.

Cette disparition institutionnelle se justifierait alors d'autant plus qu'aucun motif d'opportunité ne pourra plus lui être opposé. En effet, la création du Médiateur du service universel a eu pour rôle aussi, en son temps, de fournir une première réponse à la demande de la Commission européenne d'instaurer une instance de régulation « juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante des opérateurs postaux », ainsi que le prévoit l'article 22 de la directive de 1997.

Comme elle l'a indiqué dans sa saisine de la Cour de justice des communautés européennes du 17 décembre 2003, la Commission européenne n'a pas estimé cette réponse suffisante. La France ayant été finalement conduite, avec ce projet de loi, à proposer la mise en place d'un régulateur indépendant, le maintien du Médiateur de service universel n'a plus de sens vis-à-vis des exigences européennes, puisque l'obligation prévue à l'article 19 de la directive de 1997 concernant la mise en place des procédures de « traitement des réclamations des utilisateurs » est couverte par ailleurs.

Reste que l'activité du Médiateur du service universel depuis son installation en 2002, qui se chiffre désormais à environ une vingtaine de réclamations par mois en moyenne, illustre la réalité d'un besoin de médiation

auquel une réponse institutionnelle ne suffit pas en soi ; il faut aussi que des ressources suffisantes puissent être consacrées au traitement des dossiers. Or le Médiateur de la République, qui intervient dans de nombreux domaines, n'a pas nécessairement les moyens de conduire une investigation aussi approfondie des problèmes techniques complexes de l'activité postale que le Médiateur du service universel, entièrement dédié à cette tâche.

Sur ce point, le rapporteur a néanmoins pu recueillir des assurances de la part du Médiateur de la République, qui a signalé que ses services avaient continué à traiter des saisines relatives aux activités postales au cours des trois dernières années, au rythme d'une dizaine par an, sans compter les saisines reçues par les délégués départementaux du Médiateur de la République, et traitées localement sans qu'il ait été nécessaire que le Médiateur de la République intervînt lui-même.

Trois sujets nouveaux

A côté des problématiques en suspens, trois sujets nouveaux pourraient être abordés lors de la lecture devant l'Assemblée nationale. Deux d'entre eux concernent le personnel ; la troisième touche à l'activité postale proprement dite.

Les instances de représentation du personnel

En premier lieu, la discussion du projet de loi pourrait être l'occasion de finaliser le dispositif juridique édifié par la loi du 2 juillet 1990, permettant d'assurer la gestion autant que faire se peut « unifiée », au sein de l'exploitant public, des deux populations d'employés relevant *a priori* de règles de droit différentes, puisqu'au sein de l'effectif total, deux tiers des personnes relèvent du statut de la fonction publique, tandis que le troisième tiers relève du code du travail.

L'accord sur « les principes et méthodes du dialogue social à La Poste », signé entre les syndicats et la direction le 21 juin 2004, a confirmé le bien-fondé des diverses instances mises en place depuis 1990 pour tenter d'assurer une représentation des fonctionnaires et des salariés qui serait, autant que possible, identique au niveau individuel et commune au niveau collectif ; et certaines de ces instances mériteraient peut-être aujourd'hui une consécration de niveau législatif.

Le cas des « reclassés non classifiés »

La deuxième question nouvelle touchant au personnel qui pourrait alimenter le débat lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale concerne les fonctionnaires dits « reclassés non classifiés ».

Il s'agit d'agents de l'Etat ayant appartenu à la direction générale de la poste qui a disparu avec la loi du 2 juillet 1990. En vertu de l'article 44 de cette loi, ils ont été placés à compter du 1^{er} janvier 1991, comme tous leurs collègues, sous l'autorité administrative du président de La Poste. Depuis lors, ils ont refusé

d'intégrer les corps dits de « classification » qui ont été spécifiquement créés en 1993 au sein de La Poste pour mieux répondre aux besoins fonctionnels de l'exploitant public.

Ils sont ainsi douze mille, demeurés statutairement dans les corps en extinction de l'ancienne direction générale de la poste. Leur revendication est d'ordre principalement symbolique, puisqu'ils réclament la reconnaissance de leur situation de fonctionnaires de l'Etat, ce qu'ils n'ont pourtant jamais cessé d'être d'un point de vue juridique. Mais, de fait, leurs évolutions de carrière se sont trouvées mécaniquement bloquées par leur maintien dans des corps en extinction, et leurs velléités d'intégration dans d'autres corps de l'Etat se sont heurtées aux statuts particuliers régissant ces corps.

Sans bouleverser aucunement les fondements de la fonction publique gérée au sein de La Poste, il est sans doute possible d'explorer des pistes permettant d'améliorer la situation de ces agents qui ont continué à exercer loyalement leur tâche au sein de l'exploitant public depuis une douzaine d'années, en dépit de l'échec de leur revendication.

Les avancées réalisées en ce sens, sur le même sujet, lors de la discussion de la loi sur France Télécom du 31 décembre 2003, montrent en tout cas que des ouvertures sont possibles, à l'image de la procédure de « classement » des fonctionnaires de France Télécom instituée par le décret n°2004-738 du 26 juillet 2004, qui lève, au profit de ceux-ci, l'opposabilité des règles de recrutement prévues par les statuts particuliers.

La taxe écologique sur la distribution d'imprimés

La troisième question pouvant faire nouvellement débat lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale concerne la contribution à l'élimination des déchets qui a été imposée, en vertu de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003, à toute personne faisant distribuer des imprimés, contribution qui peut être versée en nature ou en espèces, faute de quoi la personne en question est assujettie à une taxe prévue par le code des douanes.

Lors de son adoption définitive, cette disposition visait exclusivement les imprimés « non nominatifs », précision qui a été invalidée par le Conseil constitutionnel invoquant, dans sa décision du 29 décembre 2003, une « *différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi* ». Or, l'élargissement de la contribution au cas de la distribution des imprimés nominatifs, autrement dit au cas de la publicité adressée, porte atteinte au segment de marché le plus dynamique actuellement dans l'activité globalement déclinante du courrier. La Poste y a notamment connu une progression de 4,6 % de son chiffre d'affaires en 2003.

Un réaménagement du dispositif dans un sens compatible avec la décision du Conseil constitutionnel, mais permettant de restreindre au moins partiellement l'assiette de cette nouvelle contribution, de manière à ne pas faire subir un handicap trop lourd à l'activité postale, pourrait donc être recherché par voie d'amendement, la piste d'une exemption des imprimés relevant de la catégorie des envois de correspondance pouvant par exemple être explorée.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.— DISCUSSION GENERALE

AUDITION DE M. JEAN-PAUL BAILLY, PRESIDENT DE LA POSTE

La Commission a entendu le mercredi 8 décembre, à dix heures, M. Jean-Paul Bailly, président de la Poste, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la régulation des activités postales (n° 1384).

Le président Patrick Ollier a accueilli M. Jean-Paul Bailly, président de La Poste, et ses proches collaborateurs, en émettant le souhait que la commission soit informée, à travers cette audition, du projet industriel proposé par La Poste. Compte tenu des évolutions du marché au plan européen comme au plan national, des réorientations stratégiques s'imposent et il convient d'examiner comment le projet de loi relatif à la régulation des activités postales pourrait les faciliter. L'institution d'un régulateur postal et surtout celle de la filiale bancaire postale suscitent quelques inquiétudes.

M. Jean-Paul Bailly a d'abord présenté ses collaborateurs présents, MM. Marc-André Feffer, Patrick Werner, Jacques Savatier et Foucauld Lestienne. Puis, à titre introductif, il a souligné que La Poste était sans doute le service public le plus connu des Français. Ses 100 000 facteurs constituent un atout essentiel, y compris en vue de l'éventuelle ouverture du marché à la concurrence ; ils pourraient jouer un rôle décisif en cas de diversification des services à domicile. Ses 17 000 points de contact seront maintenus, cet engagement valant département par département, même s'il est impératif qu'elle réfléchisse avec les élus locaux à l'adaptation de son réseau, afin qu'il réponde mieux aux attentes des Français. A l'horizon du contrat de plan, La Poste a pour objectif de demeurer le service public de proximité préféré des Français en améliorant sa qualité et son accessibilité.

Cette grande entreprise finalement assez méconnue se situe, avec 19 milliards d'euros de chiffre d'affaires, au vingtième rang français. Elle exerce trois métiers : le courrier, qui représente encore 59 % de son activité ; les colis et l'express ; les services financiers. Son activité est déjà soumise à la concurrence à hauteur de 62 %, avec la totalité des colis et de l'express ainsi qu'une part croissante du courrier. La Poste ne vit pas de l'impôt mais de ses propres services. Enfin, plus de 90 % de ses ressources proviennent des services achetés par les entreprises et les administrations. Elle a pour objectif d'améliorer ses performances d'ici à 2007-2010 pour faire partie des leaders européens, notamment dans le domaine de l'express, même si elle ne pourra rattraper son homologue allemand.

La Poste, en deux ans, a gagné dix points de qualité de service : au niveau national, 80 % des lettres sont distribuées à J + 1, et le taux atteint 90 % au niveau départemental ; 90 % des colis envoyés sous colissimo arrivent à J + 2. Les performances économiques de l'entreprise sont également en progrès, la diminution du chiffre d'affaires étant plus contenue que prévu et la maîtrise des coûts dépassant les résultats attendus. Les résultats financiers de l'exercice 2004 seront donc corrects : après les 300 millions d'euros de solde positif enregistrés l'année dernière, ils devraient excéder l'équilibre initialement espéré. Et l'entreprise est en mouvement, au travers de cinq grands chantiers : organisation ; courrier ; colis et express ; réseau ; services financiers.

La Poste reste cependant fragile, avec une rentabilité faible, comprise entre 1 et 1,5 % du chiffre d'affaires, des fonds propres extrêmement réduits, susceptibles de gêner une stratégie de développement ambitieuse, et des handicaps lourds – que le contrat de plan s'applique néanmoins à lever – concernant les retraites, les charges sociales sur les bas salaires, l'acheminement de la presse et le coût du réseau.

Le premier chantier a consisté à réorganiser totalement La Poste par activités. La ligne hiérarchique est raccourcie sur trois niveaux au lieu de cinq et responsabilisée. La structure fonctionnelle est réorientée sur l'expertise et allégée. Un accord sur le dialogue social et la prévention des conflits a été signé.

Un budget de 3,4 milliards d'euros est consacré au deuxième chantier, relatif au courrier. Il s'agit d'un marché en stagnation, voire en régression. Les principes industriels de la modernisation de cette activité sont définis, tout comme les modalités de pilotage de la concertation externe – en particulier avec les élus locaux – et interne. Un accord social a été signé en vue d'améliorer la qualité de l'emploi, l'implication du personnel et sa participation au progrès, qu'il s'agisse de la qualité de service ou de l'amélioration des résultats financiers. Le déploiement régional du nouveau dispositif a commencé en Ile-de-France, en Lorraine, dans le Val-de-Loire et dans le Nord. Ce projet de modernisation est technique et social, mais aussi commercial : il est prévu de lancer des produits innovants, comme la lettre recommandée électronique ou le courrier hybride, et de développer les services aux entreprises, du fichier à la boîte aux lettres pour les envois, de la boîte aux lettres à l'archivage pour les réceptions.

Même si le projet de loi transpose correctement la directive et parvient à un assez bon équilibre entre la protection de La Poste et la garantie d'un exercice normal de la concurrence, il est essentiel que la future agence de régulation ne confonde pas services postaux et télécommunications : les enjeux et les caractéristiques du marché postal sont spécifiques et il serait inadapté de lui appliquer les schémas des télécommunications. Par ailleurs, la meilleure manière d'aider La Poste à se moderniser serait de l'autoriser à offrir la totalité des services financiers, de lui permettre d'adapter son réseau et, à l'horizon 2007, de faire disparaître l'ensemble des handicaps concurrentiels.

M. Jean-Paul Bailly a formulé trois souhaits :

– s’agissant des modalités d’homologation des tarifs, plutôt que de moduler les contraintes selon que le service relèvera de la partie monopolistique ou de la partie concurrentielle, il conviendrait d’opérer une distinction correspondant à une réalité économique : le courrier égrené – c’est-à-dire celui des particuliers, clients captifs – serait soumis à un *price cap* contraignant protégeant les particuliers, tandis que la liberté tarifaire serait plus grande pour les envois en nombre, afin de favoriser la réactivité de La Poste face à ses concurrents ;

– ceux-ci tenteront sans doute d’emporter des marchés sur des niches particulières, et, pour éviter ce phénomène d’écémage, aucun dispositif compatible avec les règles définies par les autorités bruxelloises ne doit être négligé : il est évident par exemple qu’une concentration exclusive des opérateurs concurrents sur les zones urbaines poserait problème ;

– adoptant une attitude citoyenne en faveur du développement durable, La Poste avait soutenu l’écotaxe sur la publicité non adressée, la PNA, mais son extension par le Conseil constitutionnel au marketing direct s’est révélée catastrophique, ce marché de près de 2 milliards d’euros constituant le seul gisement de croissance du courrier ; il semble heureusement que la Commission des affaires économiques envisage de proposer un amendement pour revenir en arrière et exclure le marketing direct de l’écotaxe.

Le troisième chantier est consacré au colis et à l’express. La Poste a construit le troisième réseau européen, puisqu’elle représente 10 % du marché continental, derrière les réseaux allemand et hollandais, qui en contrôlent respectivement 20 % et 11 %, la part des autres opérateurs n’excédant pas 5 %. Ce réseau renforcé à la suite d’opérations de croissance interne et externe, est désormais bien intégré et doté d’une bonne rentabilité. C’est crucial car de plus en plus d’appels d’offres sont lancés à l’échelle européenne. La Poste vient du reste de remporter un appel d’offres européen de France Télécom pour les transports express. Le marché du colis, contrairement à celui du courrier, est en développement, car il bénéficie de l’explosion des livraisons à domicile liées au e-commerce : en 2004, La Poste a ainsi acheminé 25 % de colis supplémentaires, et les chefs d’entreprise sont très satisfaits du service offert, comme en témoigne un article de *La Tribune*.

Le réseau de La Poste, objet du quatrième chantier, présente trois caractéristiques : c’est le plus dense d’Europe, mais il est décalé par rapport aux attentes des Français, et coûteux de surcroît. La Poste jouera le jeu de la proximité active en cherchant à mieux rendre service aux Français comme aux collectivités locales. Son réseau, à cet égard, constitue un atout, pour plusieurs raisons : le souci individuel d’ancrage territorial est de plus en plus affirmé ; Internet rapproche les échanges des consommateurs ; certaines zones rurales connaissent un phénomène de regain démographique ; La Poste, grâce à son système informatique connecté à 10 000 points, est en mesure de réaliser des opérations de

back office ou de *front office* au profit des collectivités locales. Mais elle doit s'adapter en permanence aux besoins des Français, dont les habitudes de travail, de loisirs et d'achats changent considérablement. Le réseau de La Poste ayant au contraire peu évolué, il se trouve aujourd'hui décalé tant en ce qui concerne son implantation que les horaires ou les services rendus. Une concertation permanente avec les élus est par conséquent requise : c'est pourquoi La Poste a proposé une charte territoriale pour le dialogue, des dispositifs de bonne pratique et des protocoles locaux. Les discussions ont démarré dans de très nombreux départements, avec le concours, notamment, des commissions départementales de présence postale territoriale.

M. Jean-Paul Bailly a estimé que les bonnes réponses seront trouvées si la volonté d'adaptation s'accompagne d'une concertation authentique, et a identifié trois axes d'adaptation.

Premièrement, l'adoption d'une approche « multicommunale », appuyée sur les structures intercommunales, les cantons ou les pays, est triplement justifiée : deux communes sur trois n'ont jamais accueilli de bureau de poste ; les élus sont habitués à cette approche pour gérer l'ensemble des services de proximité ; elle contribuerait à l'optimisation économique et commerciale de La Poste.

Deuxièmement, le développement du réseau de vente et de distribution de La Poste passe par deux voies : l'augmentation de la clientèle et du chiffre d'affaires de ses produits traditionnels, à commencer par les services financiers, qui, pour répondre à la principale demande de la population, doivent être étendus à la totalité de la gamme de la place, c'est-à-dire au crédit à la consommation et au crédit immobilier ; l'offre de nouveaux services, articulés sur des partenariats, comme celui conclu avec la SNCF, ou correspondant à des créneaux intéressants les collectivités locales – un groupe de travail spécifique pourrait travailler sur ce sujet.

Troisièmement, un réseau de proximité requiert un financement durable ; or, s'il incombe à la Poste, comme à toute entreprise, de maîtriser et de réduire ses coûts ainsi que d'augmenter son chiffre d'affaires, un financement public s'impose, le cas échéant sous la forme d'un fonds de péréquation, à condition que celui-ci soit spécifiquement postal, pérenne, simple, réactif, éventuellement abondé par les collectivités locales, et mobilisable dans le cadre des protocoles territoriaux.

S'agissant du cinquième chantier, relatif aux services financiers, la complétude de la gamme est vraiment essentielle pour lever la frustration de la clientèle, qui, en dépit des efforts commerciaux, s'étirole légèrement. L'impossibilité de proposer des crédits à la consommation et des crédits immobiliers prive La Poste d'outils pour attirer les jeunes et fidéliser la clientèle, en particulier parmi les ménages aisés ; dans ces conditions, il lui est difficile de conserver ses parts de marché et elle ne pourra jamais hisser ses résultats

économiques à la hauteur de ceux de ses concurrents. Si La Poste devenait une banque du pauvre, ce serait une catastrophe sociale et économique.

Le président Patrick Ollier a rappelé que la Commission, ce jour même, à seize heures trente, auditionnerait le ministre délégué à l'Industrie, et que les amendements au projet de loi seraient examinés le mardi 14 décembre, voire, si nécessaire, le mercredi 15.

M. Jean Proriol, rapporteur, a constaté que La Poste faisait décidément preuve d'une grande patience car le projet de loi, transmis par le Sénat à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2004, sera examiné près d'un an plus tard, alors que la directive européenne qu'il tend à transposer date de 1997. Ce texte contient de bonnes dispositions : la création d'une autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ; à l'article 8, l'introduction par le Sénat, avec l'aval du Gouvernement, d'un établissement de crédit postal, l'ECP ; la consolidation de la présence territoriale grâce au fonds de péréquation dont débat actuellement la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.

S'agissant de la modernisation de la logistique, le temps gagné grâce aux plates-formes de tri très automatisées qui seront créées dans chacune des futures vingt-deux régions ne sera-t-il pas perdu lorsqu'il s'agira de redistribuer le courrier sur l'ensemble du territoire ?

Les élus locaux doivent régulièrement batailler avec La Poste au sujet de la présence postale. Celle-ci est certes assurée dans 14 000 communes sur 36 000 et le président de l'entreprise a renouvelé son engagement quant au maintien des 17 000 points de contact, mais que penser de la rumeur selon laquelle ceux-ci offriraient bientôt des services allant de la vente de pain à celle de billets SNCF en passant par les jeux de hasard ?

Le rapport de la Cour des comptes relatif à La Poste pour la période 1991-2002 montre que d'autres pays européens ont su faire évoluer leur système postal bien plus rapidement que la France : des sociétés anonymes ont en effet été créées en 1989 aux Pays-Bas et en 1994 en Allemagne.

La Poste, dans l'état actuel du droit, n'est pas responsable d'un courrier déposé dans une boîte aux lettres et non signalé par une procédure de recommandé. Cette règle est-elle intangible ? Sa remise en cause ne poserait-elle pas trop de problèmes ?

L'unité de La Poste sera-t-elle maintenue après la création de deux directions distinctes pour couvrir respectivement le réseau postal et les services financiers ?

S'agissant du médiateur du service universel postal, on peut s'interroger sur le maintien de cette institution mise en place pour essayer d'apaiser les

critiques de l'Union européenne en attendant la création de l'ARCEP, une fois que celle-ci sera opérationnelle.

Enfin, comment traiter le problème des « reclassés non classifiés » afin que soit réparée l'injustice qui les frappe par rapport aux fonctionnaires ayant choisi d'être intégrés dans les nouvelles structures de gestion de l'entreprise ?

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis sur les Postes et télécommunications, s'est inquiété de l'augmentation du taux de cotisation patronale liée à la charge des pensions de retraite, qui, compte tenu de la diminution de la population de fonctionnaires à La Poste, s'élève déjà à 50 % en 2004, et de l'application, à partir du 1^{er} janvier 2007, des normes comptables internationales, qui obligera La Poste à inscrire à son bilan 57 milliards d'euros de provisions pour pensions futures. Comment fera-t-elle ?

La cour d'appel de Rouen vient de condamner Chronopost à verser 50 000 euros de dommages et intérêts à une entreprise qui a été exclue d'un appel d'offres, le délai prévu pour l'acheminement du courrier n'ayant pas été respecté. Le Sénat, à l'article 11 du projet de loi, a modifié le dispositif de responsabilité des opérateurs postaux en introduisant la notion, assez imparfaite, de « preuve suffisante », alors que les dispositions applicables spécifiquement à La Poste, figurant aux articles L. 8 à L. 13 du code des postes et des communications électroniques, demeurent inchangées : ne risque-t-il pas d'y avoir des inconvénients à créer ainsi un régime de responsabilité à deux vitesses ?

Quoique La Poste soit, pour les élus ruraux, le service de proximité par excellence, sa diversification est impérative et non optionnelle, contrairement à ce qu'a laissé entendre M. Jean-Paul Bailly.

Lors d'une précédente audition, en 2003, ce dernier avait admis que les directeurs départementaux de La Poste faisaient un usage excessif de la langue de bois. Leurs progrès, à cet égard, restent malheureusement insuffisants, même s'il est vrai qu'ils sont amenés à s'exprimer courageusement devant des assemblées générales de maires hostiles : le mode de communication que la hiérarchie de La Poste leur recommande d'adopter est difficilement acceptable pour les élus. Dans les réunions des commissions départementales de présence postale, seuls comptent les points concrets : l'évolution du réseau des points de contact, et surtout, lorsque le service postal est confié à un buraliste, les avantages et les inconvénients qui en résultent. Il faut prendre en compte, d'une part, le problème de la confidentialité des opérations effectuées dans les « points Poste », mais aussi, d'autre part, l'extension de l'amplitude horaire de l'accueil, que ces nouvelles modalités de présence postale permettent. M. Alfred Trassy-Paillogues a déploré que le directeur départemental dont relève sa circonscription ait imposé le *black-out* sur les enquêtes de satisfaction et que M. Jean-Paul Bailly se réserve la possibilité d'informer directement l'AMF ; cette opacité engendre une frustration qui apporte de l'eau au moulin des détracteurs de l'évolution de La Poste.

La structure financière de l'entreprise et les différences avec ce qu'ont su accomplir ses concurrentes allemande et hollandaise méritent aussi plus de transparence, d'autant que l'on entend dire tout et n'importe quoi sur le sujet.

Les élus qui souhaitent distribuer leurs bulletins d'information en circonscription font affaire, faute d'obtenir une offre de la part des instances locales de La Poste, avec la société concurrente Adrexo, qui se montre beaucoup plus réactive.

M. Alfred Trassy-Paillogues a conclu en indiquant avoir émis ces remarques critiques en toute amitié, étant un défenseur ardent de La Poste, de la présence postale et de l'aménagement du territoire.

M. François Brottes, intervenant au nom du groupe socialiste, a signalé qu'il rencontrait lui aussi les difficultés décrites par M. Alfred Trassy-Paillogues pour ses envois en nombre mais a regretté que ce dernier n'ait pas fait preuve de la même véhémence au sujet de la charge que représente pour La Poste la diffusion de la presse – et dont sa concurrente allemande est, quant à elle, exemptée.

Il a confirmé que le projet de loi portait essentiellement sur l'organisation de la concurrence et le statut de l'établissement bancaire et s'est ému que la transposition de la directive intervienne si tardivement, à mi-mandat législatif. Le retard dans la transposition présente des inconvénients de plus en plus graves à mesure que la part des activités sous monopole de La Poste se réduit, et la situation est devenue particulièrement critique depuis que cette part est passée sous la barre des 50 % car La Poste est en fait un colosse aux pieds d'argile.

Les débats ne devraient pas se focaliser sur la question de la présence postale, qui n'est que l'arbre cachant la forêt. La Poste se porterait probablement mieux si elle était allégée de charges telles que la diffusion de la presse, si elle n'avait pas à supporter des contraintes spécifiques sur les retraites, si elle bénéficiait des mêmes exonérations sociales que les autres opérateurs, si la majorité politique actuelle lui ôtait le boulet que constitue la taxe qu'elle a instaurée sur la publicité non adressée, ou encore si l'encadrement des horaires de décollage et d'atterrissage des avions n'empêchait pas le transport du courrier la nuit, ce qui complique le respect de l'objectif J + 1.

Pour que La Poste puisse se battre, il faudrait surtout organiser une autre régulation que celle prévue dans le projet de loi. Si La Poste assume des missions de service public clairement définies en matière de courrier, celles qu'elle endosse en matière de services financiers ne sont ni définies, ni reconnues, ni compensées : elle ne doit pas se contenter d'être la banque des pauvres, mais elle doit aussi l'être pour que personne ne se trouve exclu du système bancaire.

A supposer que le projet de loi soit adopté en l'état, quel serait le périmètre précis des compétences de La Poste en matière de services financiers ? Quel statut aurait le nouvel établissement ? A quels partenaires pourrait-il s'adosser ? Où serait affecté le personnel actuel ?

Quel est l'avis de La Poste à propos de la régulation ? La rédaction du Sénat ouvre la voie à l'écrémage : un opérateur pourrait avoir pour seule obligation de desservir un arrondissement de Paris. Par ailleurs, le rapprochement du régulateur postal de celui du secteur des télécommunications n'est pas judicieux.

S'agissant du secteur réservé, au niveau des négociations européennes qui vont s'engager à ce sujet en 2007, rien n'obligera à descendre sous la barre des 50 grammes. Tout dépendra de la façon dont la France défendra ses intérêts dans ces négociations : les pouvoirs publics français doivent se battre pour préserver un secteur réservé. Toutefois, si celui-ci venait à disparaître, La Poste aurait-elle la capacité de maintenir sa desserte de proximité et sa fréquence de distribution six jours sur sept ?

La Poste optera-t-elle pour l'externalisation ou bien s'emploiera-t-elle à conforter sa présence territoriale en diversifiant les services de proximité, en proposant des services financiers et en bénéficiant d'un fonds de compensation ? A cet égard, comment seront répartis les fameux 150 millions d'euros affectés au fonds postal de péréquation territoriale, sachant qu'ils laisseront en tout état de cause un solde de charge à couvrir par la Poste ?

Enfin, quelles sont les perspectives de croissance du chiffre d'affaires lié au développement du trafic *B to B* ou *B to C* sur Internet ?

M. Frédéric Soulier, intervenant au nom du groupe UMP, a remercié le président de La Poste pour ses éclaircissements, qui sont autant d'encouragements à le soutenir dans ce chantier historique. La Poste est une entreprise en progrès et en mouvement, et surtout une entreprise qui fait face à une perspective d'ouverture du marché européen à la pleine concurrence. Quoique le contexte soit d'ores et déjà concurrentiel, ce contexte évolutif risque de mettre l'entreprise en difficulté si la préparation fait défaut, car la part du service réservé, qui atteignait déjà 49 % en 2002, sera ramenée à 37 % d'ici à 2006, ce qui représente tout de même plusieurs milliards d'euros.

La Poste, malgré les efforts de ses dirigeants, souffre encore de nombreux handicaps et a pris du retard sur ses concurrentes hollandaise et allemande, comme la Cour des Comptes l'a souligné. Le poids des missions d'intérêt général exerce des contraintes fortes et l'application des 35 heures sans compensation pèse lourdement sur les plages horaires d'ouverture des bureaux, notamment en milieu rural.

Si la préservation des activités d'intérêt général n'est aucunement remise en cause, la difficulté tient à leur déficit structurel. Le réseau urbain finance le réseau rural et ce dernier sera encore plus fragilisé par l'ouverture du marché. Quoi qu'il en soit, les 17 000 points de contact seront maintenus – même si la presse ne s'en fait guère l'écho – et il faudra revoir leur maillage, en concertation

avec les élus, afin de constituer un réseau de proximité active, avec le souci du multiservice et de l'élargissement de l'offre postale.

La Poste doit conduire ce chantier le dos au mur. C'est une fois de plus un gouvernement de droite qui saisit l'occasion de sauver l'avenir du service au public, contrairement au gouvernement précédent, qui ne s'en était pas donné les moyens.

M. Frédéric Soulier a conclu en apportant le soutien du groupe UMP au projet de loi.

M. Daniel Paul, intervenant au nom du groupe des député-e-s Communistes et Républicains, a déclaré qu'il n'insisterait pas sur les raisons ayant conduit la construction européenne à faire de la mise en cause des services publics et des entreprises publiques un de ses fondements, La Poste suivant en cela le chemin tracé par d'autres. Observant que La Poste est certainement, avec l'école – également objet de turbulences –, l'un des services les plus proches et les plus aimés de la population, il a indiqué que son groupe serait très attentif à la présence postale territoriale et à ses perspectives d'évolution. Quel sera le statut des 17 000 points de contact ? Avec qui collaboreront-ils ? Qui paiera ? Comment les collectivités locales auront-elles les moyens de s'opposer à telle ou telle évolution ?

En milieu urbain, en particulier dans les zones franches, les habitants sont surtout préoccupés par les problèmes de confidentialité : quand le point de contact sera un bureau de tabac ou une épicerie, un usager de La Poste qui doit de l'argent à ce commerçant se verra dans l'impossibilité de retirer une petite somme sur son compte postal pour payer autre chose.

S'agissant de l'établissement de crédit postal, quels partenaires seront associés à une éventuelle ouverture du capital ? Dans les autres pays européens, des banques postales de même nature ont-elles été créées, ou bien a-t-on adossé l'offre postale de services financiers à des banques déjà existantes ? La nouvelle banque postale ne risque-t-elle pas d'aligner ses méthodes de gestion sur celles que l'on reproche par ailleurs aux établissements bancaires ? Comment éviter que les pauvres soient exclus ? Quel statut auront les salariés qui passeront sous l'autorité de l'établissement de crédit postal ? S'agissant des retraites, comment fera la Poste pour faire face aux 57 milliards d'euros qui devraient être mis à sa charge en 2007 ?

En réponse aux divers intervenants, M. Jean-Paul Bailly a apporté les éléments de précision suivants :

– la modernisation logistique prévue a été bien conçue et n'aura que des avantages : elle réduira les ruptures de charges, accélérera le transfert des flux, améliorera la qualité du service et permettra de faire rouler des camions plus gros mais en moins grand nombre, ce qui se traduira par 5 % d'économies d'énergie d'ici à 2007 ;

– à propos des nouveaux services, la mise à disposition de pain existe déjà, de nombreux points de contact procédant à des arrangements locaux, mais cela relève de l’anecdote, tandis que la réforme de la présence postale est de nature structurelle. Des développements possibles sont envisagés avec des entreprises comme la SNCF, ou encore avec les collectivités locales. Dans certains pays, la diversification des activités atteint 15 % du chiffre d’affaires, ce qui ne serait pas négligeable pour un réseau coûtant 2,5 milliards d’euros : il s’agit d’assurer le financement du réseau en rendant un service plutôt qu’en faisant appel au subventionnement ;

– en milieu rural, la distinction entre la présence fixe et la présence mobile du facteur s’estompe : un certain nombre de services peuvent donc être rendus par les facteurs, à commencer par le « service senior », déjà expérimenté, qui consiste, sur certaines tournées, à assurer un passage plusieurs fois par semaine pour s’assurer de la bonne santé des personnes âgées, en vue d’alerter les services d’urgence compétents si nécessaire ;

– La Poste ne fuit pas ses responsabilités en cas de problème sur ses prestations, mais elle souhaite les assumer dans des conditions claires : il doit exister une preuve peut-être « suffisante », en tout cas bien « réelle » du dépôt, puis de la remise du courrier ou du colis, et à partir de là, l’entreprise se couvre par des garanties et des assurances, comme c’est déjà largement le cas. Par contre, il ne faudrait en aucun cas que l’adaptation du régime juridique de la responsabilité postale, en favorisant une multiplication des plaintes, crée un handicap concurrentiel de La Poste vis-à-vis de ses concurrentes européennes ou des nouveaux opérateurs du marché français ;

– la séparation entre réseau grand public et services financiers répond à plusieurs soucis. Premièrement, le réseau des bureaux de poste doit lui-même évoluer comme un centre d’activités, se diversifier, devenir « multimétiers » tout en préservant une forte réalité territoriale. Ensuite, cette séparation rend les comptes parfaitement étanches, transparents et identifiables et permet ainsi de couper court à toute critique ou tout soupçon quant à des déséquilibres éventuels dans la répartition du réseau entre les différents métiers de La Poste, par exemple au profit des services financiers. Enfin, la dynamique propre à chacun des deux pôles se trouve du même coup préservée, de même que l’enjeu de la présence territoriale.

– la médiation pose un problème complexe, d’autant qu’il convient de ne pas oublier, en plus des instances de médiation pour les envois postaux, les médiateurs MURCEF pour tout ce qui touche aux services financiers ou aux aspects bancaires. De ce point de vue, l’organisation la plus simple possible est hautement souhaitable, de même qu’une répartition parfaitement claire des rôles et prérogatives de chacun ;

– les charges de retraites représentent évidemment un enjeu majeur. L’objectif étant de passer aux normes IAS d’ici à la fin de l’année prochaine, ce

problème doit trouver sa solution dans le courant de l'année 2005. Les discussions sont en cours avec les ministères concernés. Le souhait de La Poste est bien connu, et conforme à l'esprit du contrat de plan : parvenir à un taux de cotisation libératoire qui place l'entreprise dans des conditions analogues à celles qui prévalent pour les autres acteurs. La solution pourrait passer par des formes d'adossment aux régimes généraux. Ce genre de dispositif serait d'autant plus légitime qu'une bonne partie des salariés de La Poste sont des contractuels plus en âge de cotiser que de générer des flux de départ en retraite. L'adossment procède à cet égard d'une certaine logique économique ;

– la qualité du dialogue à l'échelon local entre les élus et La Poste a été jugée par plusieurs intervenants insuffisante, mais en progrès. Les responsables de terrain seront invités à poursuivre sur la voie déjà tracée et à mener la concertation conformément à l'esprit défini par les textes, telle que la charte de dialogue territorial, qui désormais s'imposent à eux. Au demeurant, si certaines informations font effectivement état de problèmes à ce niveau, bon nombre d'autres échos saluent la manière exemplaire dont la concertation est désormais menée par certains responsables locaux de La Poste ;

– les enquêtes effectuées auprès des populations, commerçants et clients, ayant accès à des « points Poste » font état d'un taux de satisfaction de plus de 90 % ;

– l'absence de confidentialité est un argument assez souvent invoqué à l'encontre des « points Poste », mais très rarement avancé par les clients eux-mêmes. À supposer que la question se pose, elle vaut surtout pour les retraits d'argent et les lettres recommandées. Des dispositions ont été prises pour éviter tout problème à ce niveau : non seulement les commerçants sont invités à signer un code de déontologie, mais leur comportement fait l'objet d'un suivi attentif. Au moindre dérapage, le fautif se voit retirer la responsabilité qui lui a été confiée. La plus grande rigueur sera de mise, bien qu'il ne faille pas exagérer la réalité : s'agissant par exemple des retraits d'argent, personne n'a jamais rien trouvé à redire aux Points Verts du Crédit agricole. Au demeurant, un simple effort d'aménagement des lieux, par exemple, réduirait notablement les risques à cet égard ;

– le métier de la publicité adressée et des envois en nombre non adressés rencontre des problèmes difficiles. L'année 2004 a été marquée par la réorganisation complète de tous les services, circuits et systèmes informatiques à la suite de l'intégration par Mediapost de Delta Diffusion. La qualité du service s'en est évidemment ressentie durant les premiers mois. Depuis, les choses sont progressivement rentrées dans l'ordre, quand bien même certaines critiques demeurent, notamment pour ce qui touche aux coûts. Un nouveau produit, Municipost, à destination des communes de moins de 2 500 habitants, est actuellement en cours de test et de développement. La difficulté relative à la diffusion des bulletins municipaux tient à la nature même de la demande : les maires souhaitent en fait qu'ils ne soient pas noyés au milieu de la publicité, alors

que toute l'économie de cette activité repose précisément sur le principe de la distribution simultanée de plusieurs objets. Si le point d'équilibre économique d'une distribution est de sept objets, on perdra de l'argent en ne distribuant que cinq objets, et on en gagnera si l'on en distribue neuf. N'en distribuer qu'un seul est évidemment source de sérieuses complications. La demande des communes, pour difficile qu'elle soit à satisfaire, sera néanmoins attentivement examinée ;

– les obligations de service public ne pourront être correctement respectées que si elles ont été parfaitement formalisées, à l'instar de ce qui prévaut actuellement pour le courrier. Rien ne s'oppose à ce qu'elles soient mieux formalisées dans d'autres domaines, pour peu que cette formalisation s'accompagne d'une évaluation et d'une méthode de financement. Or c'est justement là que réside toute la difficulté de l'exercice ;

– tout mécanisme de régulation propre à empêcher les effets « d'écémage » au détriment du service public vaut la peine d'être examiné, à condition qu'il ne puisse être considéré comme anticoncurrentiel ;

– la question de la pertinence du maintien à terme du secteur réservé en est encore au stade de la réflexion et n'a pas fait l'objet de conclusions définitives. Pour les envois en nombre, où la Poste se retrouve d'ores et déjà à la fois face à de gros clients et face à des concurrents eux-mêmes intéressés par ce marché, elle doit, pour être à armes égales avec les autres forces du marché et préserver sa réactivité, pouvoir user d'une forme de liberté dans la construction de ses services, dans l'adaptation des réponses offertes aux clients et dans l'élaboration de sa grille tarifaire ;

– le choix entre l'externalisation – via le recours à une agence postale communale ou un « point Poste – et le renforcement de la gamme de services pour conforter la présence postale se fait pratiquement de lui-même. Les nouveaux services – prestations pour le compte de la SNCF ou d'EDF, par exemple – ne peuvent se concevoir qu'aux endroits connaissant un certain volume d'activité et une réelle fréquentation, et où il reste un volant de temps de travail ; la SNCF ou l'EDF n'auront intérêt à investir pour répondre à la demande qu'à ces conditions. Dans les établissements où l'activité est devenue très faible, la solution d'un partenariat avec la collectivité ou les commerçants apparaît à l'évidence la plus intéressante ;

– La Poste ne se trouve pas vraiment pénalisée par Internet, d'autant que le courrier traditionnel a considérablement diminué. Elle subit fortement en revanche le contrecoup de toutes les formes de dématérialisation : télédéclarations, carte Vitale, dossiers médicaux, etc., autant de domaines dans lesquels les transactions écrites laissent la place aux transactions électroniques. Les courriels de personne à personne ou d'entreprise à entreprise, le commerce électronique touchent beaucoup moins les flux de La Poste, d'autant que ce dernier a une contrepartie positive : le développement du colis à domicile. La Poste sera en revanche touchée

par les efforts de rationalisation des grandes entreprises et des administrations, qui se traduiront par une réduction ou un regroupement des relevés et formulaires ;

– enfin, la gestion interne de La Poste est du ressort de La Poste et de ses syndicats, non du débat public. S’il est légitime de soumettre à la concertation avec les élus et les collectivités territoriales tout ce qui a trait à la réalité du service rendu aux Français, les modalités d’organisation interne relèvent des instances de concertation de l’entreprise.

M. Robert Lecou a observé que le souci de relever le défi des cinq chantiers était partagé et devrait transcender les passions et les polémiques : chacun doit y mettre du sien pour que le service universel de la poste devienne une réalité, d’autant que la nécessité de l’équilibre financier est désormais communément admise.

La présence postale qui est un réel souci, dont certains n’hésitent pas à se servir comme d’un instrument, voire d’une arme, comme le prouve l’invitation, envoyée aux 343 maires de l’Hérault par le président de l’association des maires et par le sénateur, président du conseil général, à manifester avec leur écharpe face aux menaces qui pèsent sur certains bureaux de poste, perceptions ou subdivisions de la DDE. Il importe que la Poste apporte une réponse claire à ces inquiétudes puisque le président de La Poste vient de garantir que les 17 000 points de contact seraient maintenus, et même au niveau de chaque département, faute de quoi l’émotion des élus locaux, amplifiée par les médias, aboutira à donner de La Poste une image contraire à celle qu’elle recherche.

M. Jean Auclair a rappelé que son département, la Creuse, s’est tristement fait remarquer par une fronde d’élus savamment orchestrée par de prétendues « forces de progrès » – en fait des conservateurs ringards. Les vrais élus de progrès de ces départements ruraux ont compris que la poste de nos enfants ne sera pas celle de nos parents. C’est sur ces maires décidés à faire bouger les choses qu’il faut s’appuyer, sur ceux qui, plutôt que de défendre un service public totalement dépassé, s’emploient à rendre un véritable service au public, à leurs administrés.

La création de « points Poste » ne portera aucune atteinte à la confidentialité. Les postiers y sont certes tenus, mais il peut aussi arriver de parler trop en buvant un verre au café... et l’épicière ou la boulangère n’auront pas accès au compte du client.

Le rôle du facteur en milieu rural est irremplaçable. Certains politiciens brandissent la menace de la disparition du facteur pour semer le trouble dans les esprits. Reste que, dans la Creuse, la distribution à J + 1 et même J + 2 est devenue rarissime. Depuis la fermeture du centre de distribution de Guéret au profit de celui de Limoges, le délai pour le courrier interne au département est de l’ordre de J + 5. Il faut impérativement remédier à cette situation.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard a signalé que La Poste était membre du « European Services Forum » (ESF), lobby spécialement créé pour pousser à la privatisation des services publics. La Commission, en liaison avec cette structure, prépare une annexe de référence qui laisse entrevoir une modification de certaines réglementations dans un sens défavorable aux services publics ; de son côté, l'Union postale universelle a récemment accepté de se mettre en conformité avec l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), et l'ancien directeur de l'OMC lui a signifié que les services postaux n'entraient pas dans le champ du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'AGCS et ne pouvaient de ce fait prétendre à une aide des États ni des collectivités. L'oratrice, appuyée par M. Jean Launay, a demandé quel rôle jouait La Poste au sein de l'ESF et si l'on pouvait espérer, à terme, concilier le maintien des services postaux de proximité et les règles de l'AGCS.

En théorie, la réorganisation de La Poste s'effectue dans la concertation. Pourtant, dans les Deux-Sèvres, elle a été menée unilatéralement, au mépris des engagements pris et des conventions passées avec les collectivités. Quelles consignes seront données sur le terrain pour que les promesses en la matière soient réellement tenues ? Quelle forme prendra cette concertation ?

M. Jean Charroppin a insisté sur la nécessité de corriger le décalage entre les intentions et les faits, qui prend sur le terrain d'inquiétantes proportions. Ainsi, la suppression des bureaux de poste en milieu rural, la réduction des horaires d'ouverture des bureaux en milieu urbain ont été le fruit de décisions unilatérales, tout comme les derniers changements des heures de levée, avancées à 16 heures, voire à 14 heures au lieu de 18 heures, avec des conséquences qui peuvent être catastrophiques pour bon nombre d'entreprises. La Chambre de commerce du Jura s'en est elle-même émue.

Sur un plan plus anecdotique, les sociétés philatéliques ont toujours été un partenaire privilégié de La Poste. Or l'année 2004 a vu 214 émissions de timbres, représentant une valeur unitaire totale de 290 euros. Bien souvent, les sociétés philatéliques n'accueillent plus que des retraités, bon nombre de jeunes étant incapables de déboursier une telle somme.

M. Léonce Deprez s'est déclaré très attaché, comme tous les élus, au lien social tissé par La Poste et au rôle de trait d'union que jouent les facteurs dans toutes les communes de France, au-delà des considérations économiques et financières. La Poste se doit de continuer à exercer cette fonction politique et intelligente au sens propre du terme.

La question de la politique foncière et patrimoniale de La Poste reste posée. Comment cette présence se traduira-t-elle concrètement dans chaque commune, par exemple lorsqu'un bureau de poste était jusqu'alors installé dans un bâtiment historique de centre ville ? La séparation des missions de distribution et d'accueil du public conduira-t-elle à vendre l'immeuble au meilleur prix pour restaurer les capacités financières de l'entreprise, ou, à l'inverse, à le louer dans

des conditions à même de préserver la notion de service au public, indépendamment des considérations marchandes, en contrepartie de l'aide apportée par les municipalités pour construire des centres de distribution en périphérie ? Des directives claires devront être envoyées aux directeurs départementaux, d'autant que la gestion du patrimoine devrait être désormais confiée à une société filiale. Quel en sera le statut ? La Poste aura-t-elle autorité sur elle ?

M. Alain Marty a considéré que l'amélioration du fonctionnement de La Poste est largement liée à la remontée des informations sur le terrain. S'agissant de Colissimo, la réalisation de l'objectif de distribution à J + 2 ne saurait faire oublier le fait que, bien souvent, les destinataires sont absents du logis au moment où passe le facteur et ne peuvent alors venir retirer un colis au bureau de poste, avant vingt-quatre heures, sinon davantage... Ce délai supplémentaire mériterait d'être pris en compte.

Les envois adressés étaient jusqu'à présent traités au niveau des agences locales. Depuis que le service a été centralisé, les contrats doivent être établis et les plis à distribuer apportés au chef-lieu du département, autrement dit à une distance qui peut atteindre 80 kilomètres ! Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant que les clients s'adressent à un autre opérateur.

La réorganisation des services se traduit également, dans les communes rurales, par une distribution du courrier de plus en plus tardive, cependant que la levée devient de plus en plus précoce. Pour un artisan en milieu rural, cela peut se traduire par un retard d'une journée, particulièrement handicapant lorsqu'il s'agit, par exemple, de répondre à un appel d'offres.

Le manque de dialogue peut avoir des effets désastreux : ainsi les syndicats ont alerté les élus en affirmant que 251 bureaux de plein exercice étaient appelés à n'être plus que des « points Poste », dont 80 en Moselle et 18 dans la circonscription de l'orateur. La direction départementale, interrogée, assure qu'il n'en est rien, alors que chacun sait pertinemment que bon nombre de bureaux de plein exercice sont appelés à évoluer.

On peut également s'interroger sur les moyens dont disposera la Poste pour offrir un service au niveau mondial, ce que les logisticiens considèrent aujourd'hui comme indispensable, compte tenu de la faiblesse de ses fonds propres.

M. Francis Saint-Léger après avoir souligné que l'évolution de La Poste – fermetures, changements de statut, aménagement des horaires d'ouverture, etc. – n'était pas nouvelle, a observé cependant que chaque nouvelle vague d'adaptation était source d'inquiétude pour les élus locaux et les citoyens, d'autant plus méfiants qu'ils manquent souvent d'informations. Toute nouvelle mesure de réorganisation est immédiatement soupçonnée d'entraîner fermetures de bureaux, dégradation du service ou coûts supplémentaires pour les collectivités. Encore

récemment, une commission du service postal n'a pu se tenir en Lozère, tant les élus locaux étaient hostiles à la moindre évolution. Il a donc estimé qu'un langage de vérité serait préférable pour éviter de laisser le doute se répandre dans les esprits, au risque d'affoler les élus comme les populations à la moindre innovation.

En réponse aux divers intervenants, M. Jean-Paul Bailly a apporté les éléments de précision suivants :

– la politique de La Poste n'est pas une politique de repli, mais bien d'adaptation et de développement des services. Assurance est donnée que chaque département conservera au moins autant de points de présence qu'aujourd'hui. Toute évolution se fera dans la concertation, sans chercher à passer en force, dans le cadre d'une approche intercommunale, et sera, dans chaque territoire, concrétisée par un protocole que les élus locaux seront libres de signer ou non – étant entendu que le *statu quo* signifie régression, absence d'investissements, décalage grandissant avec la réalité et les attentes, etc. Les élus seront invités à signer des protocoles sur l'évolution et le développement des services, en contrepartie d'un abondement des investissements sur le territoire considéré – la modernisation du bureau centre, par exemple – et d'une éligibilité prioritaire au fonds de péréquation. Quoi qu'il en soit, il ne peut être question pour La Poste de tenir un double langage ;

– s'agissant des aspects internationaux, tous les systèmes d'aides seront licites, à condition de correspondre à des obligations de service public et de ne pas créer de distorsions de concurrence ;

– le problème des heures limites de dépôt sera attentivement examiné mais est difficile à régler. Le contexte national n'est, en effet, pas de nature à faciliter les choses : 30 % des créneaux ayant été supprimés pour limiter les vols de nuit, force a été d'abandonner les avions pour les camions, moins rapides et eux-mêmes soumis à de plus en plus de contraintes sur les autoroutes – limitations de vitesse, interdiction de rouler le week-end, etc. Ce sont autant de facteurs qui obligent à avancer l'heure limite de dépôt afin de rester en mesure de respecter les délais de distribution.

Un partenariat plus étroit avec la SNCF est hautement souhaitable, afin notamment de reproduire sur toutes les lignes TGV le dispositif mis en place sur le sillon rhodanien, avec la création de deux gares de fret, en Bourgogne et à Cavaillon. Le train apparaît à bien des égards la meilleure réponse, bien que les contraintes existent également : les TGV postaux du sillon rhodanien ont dû ainsi adapter leurs créneaux horaires, afin de permettre l'entretien des voies. Or le courrier est une chaîne où tout se joue à cinq minutes près ;

– même s'ils restent principalement fréquentés par les personnes âgées, les clubs philatéliques suscitent un regain d'intérêt chez les jeunes ;

– La Poste a créé une société, qu'elle contrôle à 100 %, chargée d'optimiser la gestion de son patrimoine, y compris en interne : un système de loyers a été mis en place afin que chacun sache désormais combien lui coûte l'occupation de l'espace. Aucune politique d'externalisation n'a été envisagée. Sur le terrain, les politiques sont arrêtées au coup par coup, en fonction des intérêts de l'entreprise, mais également des objectifs d'aménagement des élus ;

– l'express est désormais le seul marché postal connaissant un développement au niveau mondial. La création par La Poste d'un réseau express européen de premier plan est en cours de finalisation. Il s'agit maintenant de se mettre en position de répondre à des appels d'offres à l'échelle mondiale. Pour rester à la hauteur de ce besoin d'évolution, La Poste devra conforter ses relations avec plusieurs partenaires d'envergure internationale. Ces relations ne seront pas forcément de nature capitalistique ; elles pourront aussi être d'ordre commercial, ou encore relever d'une combinaison des deux formes de resserrement des liens, à l'instar des grandes alliances qui se sont nouées dans le monde du transport aérien. Plusieurs grands opérateurs pourront constituer des alliances commerciales et/ou capitalistiques afin de se donner une capacité de couverture de la totalité du globe.

M. Robert Lecou a fait observer, qu'en matière de présence postale, il existait deux niveaux de débat : si celui conduit au sein de cette commission était parfaitement serein, il ne pourrait faire oublier l'appel à manifester le 10 décembre, signé par deux parlementaires... Un effort de communication s'imposait en direction des associations de maires et les présidents de conseils généraux.

M. Jean-Paul Bailly a reconnu que les efforts en la matière n'ont pas toujours été couronnés de succès.

M. Patrick Werner, Directeur général délégué chargé des services financiers, a précisé que le périmètre d'activité de l'établissement de crédit postal se définissait ainsi : si le projet de loi y inclut la totalité des activités de banque de détail, le contrat de plan ne mentionne explicitement que le crédit immobilier aux particuliers et reste muet sur le crédit à la consommation et sur l'assurance de dommages. Il reviendra éventuellement plus tard au Gouvernement d'autoriser ou non La Poste à faire du crédit à la consommation ou de l'assurance IARD.

Le nouvel établissement aura le statut de droit commun d'une banque, mais aucun partenaire au capital. Le texte pose le principe d'un contrôle majoritaire de l'ECP par La Poste. Au départ, La Poste détiendra 100 % du capital, mais il n'est pas inutile de prévoir, à terme, une structure en capital qui mette l'ECP à égalité d'armes avec ses concurrents, d'autant qu'il ne pourra prétendre au niveau de rentabilité des autres banques commerciales. Sa véritable force réside dans sa clientèle.

La totalité du personnel de commercialisation et de production de l'ECP restera dans La Poste, sous statut postal et dirigé par des postiers. Les seuls

transferts vers l'ECP concerneraient les personnels du siège ou ceux chargés du contrôle et de l'expertise, soit entre 500 et 1 000 personnes, à rapporter aux 19 000 agents qui resteront dans les centres régionaux et aux quelque 7 000 ou 8 000 conseillers financiers spécialisés. Le transfert des agents s'effectuera dans le cadre d'une convention d'entreprise tout à la fois compatible avec leur statut antérieur, et attractif afin de ménager la possibilité de recruter des personnels hautement spécialisés issus du milieu bancaire.

M. Marc-André Feffer, Directeur général délégué chargé de la stratégie, a assuré que La Poste n'était pas opposée à une évolution du principe de responsabilité, pour peu que celle-ci s'effectue dans un cadre contractuel et aboutisse à un régime économiquement supportable pour l'opérateur – qu'il s'agisse de La Poste ou d'un concurrent. Une bonne partie de l'activité est constituée par des flux de masse à prix relativement modique, qui excluent tout régime de responsabilité sophistiqué ; quant aux produits suivis et garantis, ils sont d'ores et déjà couverts par un système de responsabilité. L'idée envisagée au Sénat consiste à mettre en place un système intermédiaire permettant un régime de responsabilité assorti de plafonds sitôt qu'existent une preuve de dépôt et une preuve de distribution, sans aller pour autant jusqu'à offrir une formule de responsabilité très sophistiquée, qui serait aussi très onéreuse. Ce serait, en tout cas dans un premier temps, une bonne façon d'expérimenter un système de responsabilité adulte, à mi-chemin entre, d'une part, l'irresponsabilité sur les produits de masse non suivis, et d'autre part des produits bénéficiant d'un régime de responsabilité spécifique, à mesure que se développent les courriers et colis suivis qui constituent pour La Poste un élément très important en termes de gamme et de dynamisme commercial.

M. Foucauld Lestienne, Directeur des ressources humaines, a précisé que l'on appelle « reclassés » les agents qui ont gardé leur statut et leur grade de fonctionnaires de l'État relevant du ministère des PTT, contrairement aux « classifiés », beaucoup plus nombreux, qui ont accepté d'intégrer un corps de fonctionnaires de l'État propre à La Poste. Les reclassés souhaitent en fait une évolution de carrière au-delà des possibilités offertes par leur actuel statut.

Deux statuts coexistent déjà à La Poste, celui de fonctionnaire de l'État et celui de salarié, ce qui n'est déjà pas sans poser des problèmes de cohérence de gestion. La création d'un nouveau corps de fonctionnaires aboutirait à ajouter un troisième statut et serait source de complexités supplémentaires. De surcroît, les reclassés ont depuis 1999 la possibilité d'être promus dans les corps de reclassification, par concours ou sur liste d'aptitude. Favoriser leur promotion au sein de leur corps de reclassement et selon des modalités prévues par leur ancienne situation statutaire aboutirait à les promouvoir à des grades qui n'ont plus d'équivalent à La Poste, celle-ci ayant mis en place des grades fonctionnels consacrant la réalité des métiers. Ainsi le préposé serait promu agent d'exploitation, alors que ce métier a disparu ; de même pour le contrôleur qui deviendrait contrôleur divisionnaire. Satisfaire une revendication de ce genre revient à offrir une lampe à pétrole pour remplacer la bougie, à l'époque ou tout le

monde s'éclaire à l'électricité. Au surplus, cela supposerait la création, non d'un corps de reclassés, mais d'autant de corps que l'on en compte dans la population considérée. L'imputation de la rémunération des agents concernés sur le budget du ministère de l'Industrie supposerait par ailleurs que ce dernier crée les emplois correspondants. Enfin, présenter l'intégration des reclassés dans un nouveau corps comme un retour dans le cadre des fonctionnaires de l'État pourrait susciter les plus vives interrogations au sein des fonctionnaires classifiés, et accréditer l'idée erronée que les fonctionnaires de La Poste ne relèvent plus de la fonction publique de l'État – avec les risques sociaux qui en découleraient.

M. Jean-Paul Bailly a précisé qu'une telle démarche serait d'autant plus inopportune qu'il s'agit d'un corps en extinction.

M. Foucauld Lestienne a expliqué que bon nombre de reclassés le sont restés pour des raisons d'opportunité, afin de se prévaloir de quinze années de service actif avant de basculer dans la reclassification.

AUDITION DE M. PATRICK DEVEDJIAN, MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE

La Commission a entendu le mercredi 8 décembre, à seize heures trente, M. Patrick Devedjian, ministre délégué à l'Industrie, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la régulation des activités postales (n° 1384).

M. Patrick Devedjian, ministre délégué à l'Industrie, a observé que la situation de la Poste était bien connue puisqu'en 1997 déjà, le rapport de Gérard Larcher, alors président de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, donnait l'alerte sur la situation des activités postales, profondément différentes de celles des autres grands réseaux de service public. En effet, contrairement à EDF et à France Télécom, dotées d'un outil de production très performant et riche d'un considérable capital technologique, la Poste se trouve dans une situation délicate. Alors que le marché postal se contracte, l'ouverture à la concurrence est engagée, et la libéralisation totale des services postaux se profile à l'horizon 2009.

Pour autant, il ne faut pas craindre cette ouverture mais y voir une chance tant pour l'économie française que pour la Poste elle-même. A Lisbonne, en 2000, les Quinze se sont fixés pour objectif de faire de l'économie de l'Union la première économie de la connaissance d'ici 2010. A cette fin, ils ont souhaité poursuivre la libéralisation des échanges tant immatériels que matériels. C'est dans ce cadre qu'a été adopté le fameux « paquet télécom », transposé cette année en droit interne par la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. Les Etats membres en ont également appelé à la poursuite de la libéralisation dans le secteur des transports et dans celui des services postaux. Cette concurrence accrue devra s'accompagner d'indispensables gains de productivité chez les opérateurs du secteur pour nourrir et soutenir la croissance économique européenne. C'est à quoi tend la transposition des directives postales.

Ce projet de loi donne aussi l'occasion tant attendue de se pencher sur l'avenir de l'entreprise. Comme chacun le sait, le Gouvernement a signé l'année dernière avec la Poste un nouveau contrat de plan qui lui fixe des objectifs ambitieux en termes d'amélioration de la qualité des services, de modernisation de l'outil et, plus généralement, d'amélioration de sa compétitivité. Le rapport que la Cour des comptes a consacré à la Poste en 2003 a montré que, depuis sa transformation en établissement public en 1990, l'entreprise a réalisé des efforts d'adaptation très importants. Malgré cela, l'écart s'est creusé entre elle et les postes allemande et néerlandaise, dont la qualité de service s'est régulièrement améliorée. Ainsi assurent-elles plus de 90 % de distribution du courrier à J+1, contre 75 % en France. La Poste doit donc améliorer sa compétitivité pour affronter une concurrence qui ne cesse de s'aiguiser. Un sursaut est nécessaire avant les dernières étapes de la libéralisation, en 2009.

Le débat parlementaire donne aussi l'occasion de traduire sur le plan législatif les progrès permis par le contrat de plan : l'allègement de charges sur les bas salaires si longtemps réclamé, l'extension de la gamme des services financiers et son corollaire, leur filialisation, et enfin la création d'un fonds national destiné à financer la présence postale territoriale.

Pour permettre à la Poste de relever ces défis, il faut réformer en profondeur une législation qui, outre qu'elle est souvent obsolète, est l'objet de contentieux avec l'Union européenne. En premier lieu, le projet de loi permet de transposer la deuxième directive postale, adoptée le 15 octobre 2001 par le Conseil des ministres européens des postes. Que prévoit-elle ? Que, depuis le 1^{er} janvier 2003, toute correspondance de plus de 100 grammes ou d'un prix supérieur à trois fois le tarif de base peut être librement distribuée en France, et que ces limites seront abaissées à 50 grammes et à deux fois et demi le tarif de base en 2006. Ensuite, le Parlement européen et le Conseil des ministres devront se prononcer, en 2007, pour confirmer l'achèvement du marché intérieur des services postaux à l'horizon 2009. Il est donc probable qu'à cette date, le secteur sera complètement libéralisé. Aussi le projet a-t-il pour objectif de concilier l'ouverture progressive du secteur postal à la concurrence et la fourniture, par la Poste, du service universel postal, qui consiste à assurer la distribution des correspondances jusqu'à 2 kg et des colis postaux jusqu'à 20 kg, en tout point du territoire, six jours sur sept – alors que la directive prévoit une distribution cinq jours sur sept seulement : le Gouvernement fait donc mieux.

M. François Brottes a rappelé qu'il s'agissait d'un « amendement Brottes »...

M. Patrick Devedjian a observé que c'était un amendement coûteux, comme le sont habituellement les amendements Brottes, mais que le Gouvernement l'assumait, en espérant que son auteur ne se montrerait pas ingrat...

M. François Brottes s'est déclaré certain que le ministre délégué ne serait pas déçu...

M. Patrick Devedjian a poursuivi son exposé en soulignant que, pour accompagner la libéralisation du secteur postal, la pratique et le droit européen montraient la nécessité d'installer un régulateur indépendant. Le conflit intervenu entre les entreprises françaises de routage et la Poste a montré les limites de l'organisation française actuelle, qui attribue au ministre chargé des postes la double fonction de régulateur du secteur et de tutelle de l'entreprise, activités difficilement conciliables. Les entreprises du secteur et la Commission européenne estiment que le Gouvernement n'est pas le mieux placé pour exercer le rôle d'arbitre indépendant voulu par la directive, puisqu'il est en quelque sorte, pour employer une métaphore sportive, à la fois l'entraîneur et l'arbitre. C'est pourquoi, dès 2002, le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin a souhaité mettre au point

un dispositif de régulation cohérent et complet, à l'instar de ce qu'ont déjà réalisé douze des Quinze et l'ensemble des nouveaux Etats membres.

L'alternative consistait soit à créer un régulateur spécifique, soit à élargir les compétences du régulateur existant. Comme l'ont fait huit des onze pays européens qui disposaient d'un régulateur indépendant, le Gouvernement a décidé d'élargir le périmètre de compétence de l'ART, qui deviendrait, selon le nom que les sénateurs ont souhaité lui donner, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Cette solution présente l'avantage de pouvoir être mise en œuvre très rapidement. A ce jour, l'ART comporte des services administratifs et un collège de cinq membres, que le projet voté par le Sénat a prévu de porter à six. L'Autorité créera un service consacré aux activités postales ; le ministre délégué a précisé qu'elle régulerait seulement le marché des envois de correspondances.

En proposant la création de cette nouvelle instance de régulation, le Gouvernement a pour premier objectif de garantir la bonne fourniture par la Poste du service universel. A l'avenir, un décret précisera les caractéristiques des services que la Poste doit offrir ; il appartiendra au régulateur de veiller à ce qu'elle respecte ses obligations, notamment pour ce qui est de la qualité de service. Le deuxième objectif est de définir un régime juridique clair et les conditions d'exercice de l'ensemble des opérateurs, en veillant à l'équité de la concurrence. Le dernier objectif est de garantir la pérennité du service universel en veillant particulièrement à son financement.

Pour y parvenir, le projet de loi comporte plusieurs dispositions nouvelles. En premier lieu, l'exercice d'une activité de distribution de correspondances par des concurrents de la Poste est soumis à un régime d'autorisation ; les autorisations seront délivrées par le régulateur pour dix ans et seront renouvelables mais incessibles, si bien qu'elles n'auront pas de valeur marchande. L'octroi d'une autorisation sera assorti d'exigences de qualité, de respect de la confidentialité des envois et de protection des consommateurs. Par ailleurs, l'ARCEP sera amenée à jouer un rôle majeur dans le règlement des différends dans le secteur postal, mais aussi en matière de régulation tarifaire, puisqu'elle homologuera les tarifs des services réservés.

En revanche, les tarifs du service universel non réservé seront soumis à un objectif tarifaire global déterminé par le ministre après avis de l'ARCEP. Dans le cas particulier des tarifs de la presse, le Gouvernement a souhaité maintenir le dispositif d'homologation ministériel en vigueur. L'ARCEP rendra des avis publics en matière tarifaire. Elle veillera aussi à ce que le financement de la mission de service universel postal soit assuré dans le respect des règles de concurrence, la possibilité lui étant donnée de faire vérifier les règles d'affectation des coûts de la Poste. Si elle venait à constater un déséquilibre dans le financement du service universel postal, elle aurait obligation de proposer au ministre des mesures pour y remédier. De plus, le projet prévoit que, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement devra faire un rapport au

Parlement sur le financement du service universel, en étudiant notamment l'éventualité de créer un fonds de compensation alimenté par les opérateurs concurrents, ce que prévoient les directives. Enfin, l'ARCEP sera doté d'un large pouvoir de sanction.

Le ministre délégué s'est dit convaincu que le dispositif prévu permettrait de concilier la libéralisation du secteur et la fourniture du service public postal de qualité auquel le Gouvernement est très attaché.

Mais il convenait aussi de réduire les handicaps concurrentiels de la Poste en matière de charges sociales, de services financiers et de financement de sa contribution à l'aménagement du territoire. L'entreprise sera donc mise à égalité avec ses concurrents. Le ministre délégué a rappelé que le Gouvernement précédent avait imposé à la Poste la réduction du temps de travail sans lui permettre de bénéficier des aides prévues pour atténuer le surcoût énorme que cela représentait pour elle. La Poste devra entreprendre rapidement de grandes réorganisations d'ici à 2009, date à laquelle elle pourrait perdre tout monopole. Pour préparer cette échéance, le Gouvernement propose d'accorder à l'entreprise l'éligibilité aux « exonérations Fillon ». Cette mesure, dont le coût est estimé à 230 millions, permettra de replacer la Poste dans le droit commun. Elle est très attendue par l'entreprise et par son personnel.

S'agissant du réseau des bureaux de poste et des questions sous-jacentes d'aménagement du territoire, les solutions ne seront certainement pas dictées « d'en haut », car le ministre délégué ne croit qu'à la négociation sur le terrain. De longue date, la Poste bénéficie d'un abattement de taxe professionnelle justifié par sa contribution à l'aménagement du territoire. Le Gouvernement propose de compléter ce mécanisme par la création d'un fonds postal national de péréquation territoriale qui permettra de financer une présence postale là où elle paraît prioritaire. Le contrat de plan a posé le principe d'un tel fonds ; la Poste et un groupe d'élus présidé par le sénateur Hérisson, président de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, travaillent actuellement à en définir le détail.

Un autre apport majeur du projet consiste en la création d'un établissement de crédit postal. La gamme des services financiers de la Poste s'est étoffée progressivement, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, autour du livret A. Elle comprend aujourd'hui à peu près tous les produits d'épargne et elle s'étend au crédit immobilier avec épargne préalable. La possibilité de créer un établissement financier obéissant aux règles bancaires parachève cette évolution ; elle permettra à la Poste de conserver sa clientèle qui, aujourd'hui, la quitte lorsqu'elle a besoin d'emprunter. Elle permettra aussi de développer l'activité du réseau des bureaux de poste. Elle devra naturellement s'exercer dans le respect de toutes les règles professionnelles et prudentielles.

Enfin, le projet de loi contient une mesure très attendue par tous les clients de la Poste, puisqu'elle concerne le régime de responsabilité des envois postaux.

En effet, des dispositions très anciennes faisaient bénéficier la Poste d'une irresponsabilité de droit ; les tribunaux en écartent désormais l'application, considérant qu'elles ne sont pas conformes aux principes généraux du droit. Le Gouvernement propose donc d'adopter un nouveau dispositif répondant mieux aux attentes des consommateurs et applicable à l'ensemble du secteur postal. Les dispositions votées par le Sénat peuvent encore être améliorées ; le ministre délégué s'est dit ouvert aux propositions que pourrait faire la Commission à ce sujet.

Après le contrat de plan signé en 2003 avec la Poste, après la conclusion des accords Etat-presse-Poste sur le transport postal de presse, ce projet de loi constitue le troisième et le plus important pilier de la politique postale voulue par le Gouvernement. La réforme envisagée est particulièrement ambitieuse, puisqu'elle traite de tous les aspects du droit applicables à cette activité. Elle doit permettre à la Poste de s'adapter à l'ouverture progressive des marchés du secteur postal tout en garantissant un service public de qualité, sur l'ensemble du territoire, dans un cadre transparent permettant le développement d'une concurrence saine au bénéfice de l'économie française.

M. Jean Proriol, rapporteur, est revenu sur le retard pris tant pour examiner le projet de loi, - voté par le Sénat il y a bientôt un an - que pour transposer la directive. Comment s'étonner du contentieux avec la Commission européenne, alors que tous les membres de l'Union, à l'exception de la France et du Luxembourg, ont créé une Autorité autonome ? Il était grand temps de permettre à la Poste de lutter à armes égales avec ses concurrents, et notamment avec les postes allemande et néerlandaise, qui ont beaucoup d'avance sur elle.

Après s'être félicité de l'esprit d'ouverture dont le ministre délégué a fait preuve dans son exposé liminaire vis-à-vis des initiatives parlementaires, notamment s'agissant de la question de la responsabilité postale, le rapporteur a souligné que les obligations de service public devraient être précisées ; c'est d'ailleurs ce que souhaite le président de la Poste. Par ailleurs, est-il raisonnable de laisser subsister la taxe sur les imprimés non sollicités, que la Poste est tenue de payer alors même qu'elle n'est pas responsable de ces envois ? D'autre part, M. Jean-Paul Bailly a affirmé que l'entreprise n'avait pas l'intention d'engager une politique de repli de son implantation territoriale. Le ministre délégué pourrait-il préciser ce point ? Certes, de nombreux changements sont intervenus dans la localisation des bureaux de poste depuis trente ans, mais il est impératif de confirmer que les 17 000 points de contact postaux actuels demeureront.

Par ailleurs, comment cadrer la concurrence dans le secteur postal après l'entrée sur le marché français d'opérateurs étrangers dont on comprend d'emblée tout l'intérêt qu'ils trouveront à s'occuper de Paris, de Lyon et de Marseille, et tout le désintérêt relatif qu'ils risquent d'éprouver lorsqu'il s'agira de servir Concarneau, la Haute-Loire ou le Cantal, préférant laisser ces destinations exotiques à l'opérateur universel ?

Pour ce qui est de la médiation, est-il véritablement indispensable de conserver un dispositif au sein duquel coexisteront le Médiateur de la République, le médiateur du service universel postal, le médiateur de la Poste et l'ARCEP ? Ne pourrait-on simplifier cet échafaudage ? Enfin, s'agissant des procédures de contrôle des tarifs de la Poste, son président a plaidé pour un *distinguo* économique entre les envois en nombre et les envois égrenés plutôt que d'en rester à une distinction juridique entre secteur réservé et secteur concurrentiel. Qu'en sera-t-il ?

M. François Brottes, s'exprimant au nom du groupe socialiste, a cru déceler chez le ministre délégué, qui l'a contestée, une certaine fascination pour la Poste allemande. Mais, pour juger valablement, il faut comparer ce qui peut l'être : les tarifs postaux allemands sont-ils inférieurs aux tarifs français ? Le nombre de bureaux de poste par habitant est-il plus élevé en Allemagne qu'en France ? La poste allemande est-elle contrainte de supporter le coût de l'aide à la presse et une taxe supplémentaire sur la publicité non adressée ? Enfin, le passage des avions est-il interdit la nuit en Allemagne aux mêmes horaires qu'en France ?

L'orateur s'est ensuite félicité que le projet arrive enfin devant l'Assemblée.

M. Patrick Devedjian a admis un retard de huit années, dont la responsabilité ne saurait être imputée au seul gouvernement actuel...

M. François Brottes a convenu que le retard était ancien. Il a pris acte de l'application des « exonérations Fillon » à la Poste, mesure constructive, mais il s'est étonné du silence du ministre délégué sur les aides à la presse. La Poste doit pourtant être libérée d'une contrainte qu'elle ne peut plus assumer en une période de concurrence exacerbée. Pour le choix du régulateur, chacun aura compris que le Gouvernement a choisi ce qu'il avait sous la main ; mieux aurait pourtant valu un régulateur spécifique. Quant au risque d'« écrémage », auquel le rapporteur a fait allusion, il est bien réel, si tous les opérateurs n'ont pas les mêmes contraintes de desserte territoriale. Pour ce qui est des services financiers de la Poste, le ministre délégué n'a pas expliqué comment mesurer l'écart entre les dispositions du projet de loi et le contrat de plan. Quelle est la position du Gouvernement ? Sachant que l'ouverture permise par le projet de loi semble *a priori* assez large ?

Sur le fond, qu'en sera-t-il de l'évolution du droit postal européen ? Pourquoi présenter la libéralisation totale comme inéluctable alors que rien n'est fixé ? Un choix politique devra être fait si l'on veut conserver un secteur réservé pour permettre la péréquation : quelle sera la position du Gouvernement à ce sujet, en 2007 ? Après tout, l'Union ne fera jamais que ce que les Etats membres décideront. Quant au fonds de compensation, comment sera-t-il alimenté et réparti ? Enfin, quelles sont les missions de service public que le Gouvernement souhaite voir affecter à la Poste ?

M. Frédéric Soulier s'est félicité, au nom du groupe UMP, de la présentation d'un texte qui constitue un élément essentiel du rétablissement de la Poste, au moment où le marché européen s'ouvre de plus en plus largement à la concurrence. D'ailleurs, le président de l'entreprise a souligné à quel point il lui était nécessaire de pouvoir passer d'une stratégie défensive à une stratégie commercialement offensive. Il reste à définir avec précision l'avenir des services publics en milieu rural, car toute décision de fermeture est lourde de conséquences. Or, ce démantèlement déjà engagé a été rendu inéluctable par un manque d'anticipation – c'est particulièrement vrai pour la Poste, mise en difficulté face à ses concurrents. En matière postale, on sait bien que le réseau urbain finance le réseau rural et que celui-ci risque d'être fragilisé par l'évolution prévisible. Puisqu'il est structurellement déficitaire, ne peut-on imaginer que le fonds postal de péréquation soit abondé par les régions ou les départements ? L'enjeu, ce serait une offre postale élargie, sur l'ensemble du territoire, avec une obligation de service public, selon le modèle du FIATA pour les services aériens. Les régions ne financent-elles pas déjà les TER ?

M. Antoine Herth a relevé que le Gouvernement entendait voir la Poste continuer de distribuer les correspondances six jours sur sept, et s'en est félicité. Mais qu'en est-il des délais de distribution ? Rien ne sert de distribuer tous les jours des colis si c'est tous les jours avec retard... Chaque parlementaire est très attentif à la modernisation de la Poste, mais s'inquiète aussi de la manière dont le réseau des points de vente évoluera, et de celle dont sera conduit le dialogue avec les élus locaux. S'agissant enfin du nouvel établissement de crédit postal, ne faut-il pas dire clairement que la Poste s'engage dans une activité bancaire comme le font les autres postes européennes ?

M. Jacques Bobe a dit avoir entendu le président de la Poste garantir le maintien des 17 000 points de contact, en conservant leur nombre dans chaque département. C'est bien, mais qu'en sera-t-il de la répartition, dans chaque département, entre villes et campagnes ? Il faut veiller à un équilibre convenable sans retenir pour seul critère celui de l'évolution démographique. Par ailleurs, M. Jean-Paul Bailly a estimé souhaitable que la Poste s'appuie, pour dessiner son réseau, sur les intercommunalités ; cela ne manquera pas de poser problème, car le nombre de ces collectivités est très inégal selon les régions. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce point ? S'agissant enfin des services financiers de la Poste, il convient d'expliquer clairement que l'on s'apprête à constituer un nouveau réseau bancaire, alors que la France est le pays qui compte déjà le plus grand nombre de guichets bancaires. A tout le moins, il est nécessaire de garantir une étanchéité absolue entre l'activité bancaire et l'activité postale, pour éviter que le secteur postal ne devienne une simple annexe d'un groupe tout entier tendu vers le service bancaire.

Répondant aux intervenants, M. Patrick Devedjian est revenu sur la question de la présence postale. La répartition actuelle des quelque 17 000 points d'accès aux services postaux date, pour l'essentiel, d'avant 1914, époque où les réalités démographiques de la France étaient fort différentes.

Ce n'est pas par fascination envers la Poste allemande, comme semble le croire M. François Brottes, que la comparaison est nécessaire, mais parce qu'il faut analyser les forces et les faiblesses des concurrents : lorsque la Deutsche Post viendra offrir ses services sur le territoire français, elle le fera avec les atouts qui sont les siens. C'est justement pour faire face à cette concurrence annoncée que l'Etat a signé avec la Poste un contrat de plan comportant l'objectif de faire parvenir 85 % du courrier à « J+1 » - ce qui n'interdit pas de rêver à égaler les 90 % dont se targue la Poste allemande, dans des conditions bien différentes il est vrai, puisque le taux de présence postale en Allemagne est d'un point pour 6490 habitants, au lieu d'un pour 3530 en France.

Il faut savoir que, sur les 17 000 points de présence postale en France, 6 500 sont ouverts moins de quatre heures par jour, et 3 700 moins de deux heures. Aussi faut-il se réjouir chaque fois qu'un contrat est signé entre la Poste, une collectivité locale et un petit commerce rural : c'est une chance pour le service public, et aussi une chance pour l'aménagement du territoire. En tout état de cause, aucune transformation de bureau n'aura lieu sans l'accord exprès des élus locaux.

L'écémage redouté - à juste titre - par certains pourra être évité par le fonds de compensation, qu'alimenteront justement les contributions des concurrents de la Poste, et qui rendra la concurrence plus équilibrée.

Le périmètre du service universel sera au moins aussi large que ce que prévoit la directive de 1997 en son article 3 : il s'agira d'« une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tous points du territoire, à des prix abordables pour tous les utilisateurs ». Cela n'interdit nullement que le courrier soit distribué, comme actuellement, six jours par semaine, au lieu des cinq obligatoires aux termes de la directive...

S'agissant du médiateur du service universel postal, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée et de sa commission. Il est vrai qu'il y a le Médiateur de la République d'un côté, le régulateur postal de l'autre, et que l'on peut se demander quelle place il reste, au milieu, pour le médiateur du service universel postal...

Pour ce qui est de la taxe sur les imprimés non sollicités, il paraît tout à fait envisageable d'en exempter les publipostages, dans la mesure où il s'agit certes d'envois en nombre, mais personnalisés.

Quant au retard pris par la transposition de la directive, l'ordre du jour encombré de l'Assemblée en explique une partie, mais une partie seulement, et l'on peut observer, sans polémique aucune, qu'il n'est pas de gouvernement qui n'ait à se reprocher quelque transposition tardive. Mais en l'espèce il était urgent d'agir, car la France faisait l'objet de poursuites.

Jusqu'où doivent aller les activités financières de la Poste ? On doit observer que le contrat de plan est en retrait sur la loi, l'objectif premier étant de

permettre à la Poste de conserver sa clientèle. L'autorisation de distribuer des crédits immobiliers sans épargne préalable est un premier pas, dont il faudra mesurer les effets, et le Gouvernement a entendu d'autre part les craintes exprimées – fort normalement – par la Fédération bancaire française. Celle-ci avait longtemps protesté, du reste, contre les avantages dont bénéficiait la Poste par rapport aux banques classiques ; aussi devrait-elle se réjouir de la voir entrer dans le droit commun de la concurrence ! Quant à la séparation entre les activités financières de la Poste et ses activités postales, la loi bancaire la rend, de toute façon, obligatoire.

Quelle sera la position du Gouvernement dans la négociation européenne en vue de l'échéance de 2009 ? Pour répondre à la question de M. François Brottes, il faudrait déjà savoir qui gouvernera la France alors... Plus sérieusement, le rapport des forces au sein des Vingt-Cinq sera déterminant : on imagine mal, en effet, qu'un pays puisse brandir seul l'étendard de la révolte contre l'ouverture de la concurrence aux plis de moins de 50 grammes avec quelque chance de succès ! D'autre part, les choses se présenteront différemment selon que la Poste française aura fait, ou non, des progrès de productivité – et l'on voit mal pourquoi il faudrait être pessimiste sur ce point.

Concernant les aides à la presse, il est permis de se demander, au vu de la récente prise de contrôle de nombreux titres par de grands groupes capitalistiques, s'il est vraiment justifié de subventionner Dassault ou la Banque Rothschild. Du reste, la Poste a déjà accompli un gros effort de productivité dans la distribution de la presse, conformément à la logique de l'accord de juillet 2004, et l'aide repose aussi pour partie sur le budget de l'Etat.

M. François Brottes a objecté que 400 millions d'euros restaient à la charge de la Poste.

M. Jean Proriol, rapporteur, a signalé que le montant total à couvrir était de 1,2 milliard.

M. Patrick Devedjian, revenant sur le fonds de compensation, a rappelé la distinction entre ce fonds, alimenté par les concurrents de la Poste pour financer le service universel, et le fonds de péréquation, qui a une finalité d'aménagement du territoire et qu'alimentent des abattements sur les taxes locales, c'est-à-dire, *in fine*, les budgets des collectivités locales.

M. Jacques Bobe a posé à nouveau le problème des accords entre la Poste et des structures de coopération intercommunale. Celles-ci sont en effet très hétérogènes, y compris sur le plan juridique : toutes n'ont pas forcément la capacité juridique nécessaire pour contracter, les communautés de communes en particulier.

M. Patrick Devedjian a répondu que tout dépendait des compétences confiées à l'intercommunalité par les communes adhérentes. Cela dit, le cadre

intercommunal est souvent plus approprié que celui d'une petite commune rurale isolée.

M. Gabriel Biancheri a observé que la charte adoptée par le Congrès de l'Association des maires de France prévoit explicitement cette possibilité, mais a redouté que les collectivités qui accorderaient une aide financière au service postal universel sur leur territoire n'encourent les foudres de la Commission européenne, saisie par des concurrents de la Poste.

M. Patrick Devedjian a répondu que la Commission européenne, jusqu'à présent, n'avait rien trouvé à redire à de telles interventions des collectivités, dès lors qu'elles étaient proportionnées à l'objectif. Il existe d'ailleurs une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes – l'arrêt Ferring du 22 novembre 2001 – sur le financement des services d'intérêt général.

M. Yves Coussain, président, a remercié le ministre délégué d'avoir apporté aux députés des réponses qui ne manqueront pas d'alimenter la discussion du projet de loi en séance publique.

II.— EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi n° 1384 relatif à la régulation des activités postales se compose, après la lecture du Sénat, de vingt et un articles contre dix dans le projet de loi initial.

L'architecture du projet de loi ainsi modifié repose principalement sur huit articles, les autres consistant pour l'essentiel en dispositions de coordination.

- **L'article 1^{er}** remanie le livre I^{er} du code des P&CE en vue de définir le nouveau statut des opérateurs postaux, dont celui de La Poste en tant qu'opérateur de service universel.

- **L'article 2** modifie le même livre I^{er} du même code afin d'instituer l'autorité nationale de régulation, que le Sénat a intitulé « Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ». **L'article 4** établit les pouvoirs de contrôle que cette nouvelle autorité de régulation détiendra au même titre que le ministre chargé des postes. **L'article 5 bis** modifie le collège de l'Autorité de régulation des télécommunications à l'occasion de sa transformation en Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

- **L'article 8**, complètement modifié dans sa rédaction par le Gouvernement à l'occasion de l'examen par le Sénat, met en place l'établissement financier qui sera désormais chargé de distribuer les produits financiers de La Poste, en tant que filiale de celle-ci.

- **L'article 11** traite du régime de responsabilité des opérateurs postaux.

- **L'article 16** prévoit l'alignement futur de La Poste sur le droit commun en matière d'exonérations de cotisations sociales sur les bas salaires.

- **L'article 18** organise la mise en place d'une convention collective pour l'ensemble du secteur postal.

L'article 19 (nouveau), qui clôt le texte du projet de loi, constitue en soi une curiosité législative puisqu'il concerne le transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur des anciennes concessions de mine de charbon, sujet sans lien avec la régulation postale.

Avant l'article 1^{er} :

Suivant l'avis défavorable de son rapporteur, qui a évoqué les dispositions figurant déjà dans l'article L. 1 du code des P&CE et dans le cahier des charges de La Poste, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul dont l'objet était de préciser les principes organisant le service public postal.

Article 1^{er}

Statut des opérateurs postaux

Jusqu'à ce projet de loi, le code des P&CE n'a jamais visé comme opérateur postal que La Poste, bien que la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, en désignant celle-ci comme le prestataire du service universel et en restreignant son monopole au domaine réservé des courriers d'un poids inférieur à 350 grammes, ait ainsi implicitement permis l'émergence d'opérateurs « alternatifs » sur le marché postal français.

La mise en place d'une régulation des activités postales conduit assez logiquement, dans un premier temps, à déterminer l'ensemble des différentes prestations concernées, puis, dans un second temps, à définir le statut juridique des opérateurs du secteur postal, en précisant les particularités du statut de l'opérateur désigné comme prestataire du service universel. C'est l'objet de l'article 1^{er} qui se compose de six paragraphes.

Ceux-ci modifient les articles L. 1 à L. 3 du code des P&CE, et les complètent des articles L. 2-1 A, L. 2-1, L. 3-1 et L. 3-2.

Conformément à l'avis de son rapporteur, qui a rappelé la nécessité de transposer rapidement les deux directives postales, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Daniel Paul tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi.

Le paragraphe I de l'article 1^{er} transforme l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des P&CE, qui vise encore actuellement, de façon erronée, le « *monopole postal* » pour faire référence au « *service universel postal et aux obligations du service postal* ».

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel de son rapporteur (**amendement n°9**), intitulant le code visé : « code des postes et des communications électroniques », conformément à ce qu'a prévu l'article 1^{er} de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, puis a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul tendant à maintenir le titre actuel du chapitre 1^{er} du titre I du livre I du code des postes et télécommunications. M. Jean Proriol a signalé que la référence au monopole aurait d'ailleurs dû déjà disparaître à la mise en place du secteur réservé en 1999.

Le paragraphe II complète l'article L. 1 du code des P&CE qui définit le champ du service universel postal. Il lui ajoute, en s'appuyant sur les définitions retenues par l'article 1^{er} de la directive de 1997, une délimitation des concepts de « services postaux », « envois postaux » et « envois de correspondance » :

– les **services postaux** comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

La distribution des envois postaux, et plus particulièrement des envois de correspondance, est cependant considérée comme la prestation clef de l'activité postale en France. C'est pourquoi le projet de loi, utilisant la liberté laissée à chaque Etat membre, par l'article 9 de la directive de 1997, quant au choix des prestations postales devant être soumises à autorisation, s'appuie (en proposant plus loin dans le texte une nouvelle rédaction de l'article L. 3 du code des P&CE) sur l'activité de « distribution » pour caractériser les seuls opérateurs concernés par l'obligation d'obtenir une autorisation. Les prestataires se consacrant exclusivement au tri ou à l'acheminement, qui existent d'ores et déjà dans le paysage économique français (routeurs, transporteurs) pourront donc continuer d'exercer librement leur activité, bien qu'ils fournissent, au sens propre, des « services postaux », y compris dans le champ du service universel ;

– un **envoi postal** est constitué de tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. L'envoi postal se distingue ainsi du transport simple d'objet, sans information de destination sur l'objet lui-même.

Par amendement, le Sénat a souhaité préciser, reprenant en cela le texte même de la définition proposée par la directive de 1997, que devaient être notamment considérés comme pouvant faire l'objet d'« envois postaux », les livres, les catalogues, les journaux, les périodiques et les colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

– un **envoi de correspondance** est un envoi postal d'un poids maximum de deux kilogrammes, puisque ce poids délimite la frontière entre l'envoi et le colis postal aux termes de l'article 3 de la directive de 1997, comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques. Le publipostage est indiqué comme faisant partie des envois de correspondance.

On peut observer que la notion de « publipostage » n'est pas définie. La directive de 1997 restreint le champ du « publipostage » aux communications « consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing », ce qui écarterait le cas des communications à visée politique, culturelle, associative ou humanitaire notamment. Il semble donc préférable de ne pas inscrire dans le code des P&CE une définition qui soulèverait des difficultés, la notion d'« envoi de correspondance » étant de toute façon assez large pour couvrir l'interprétation française large du concept de « publipostage ».

Le concept d'« envoi de correspondance » constitue un des pivots du régime juridique du secteur postal, puisqu'il désigne, à côté des colis de moins de 20 kilogrammes, des envois recommandés et des envois à valeur déclarée, une catégorie d'« envois postaux » incluse en totalité dans le champ du service universel, en vertu de l'article 3 de la directive de 1997, transposé depuis 1999 par l'article L. 1^{er} du code des P&CE.

Au cours de l'examen de ce paragraphe II, la commission a *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur, qui a cité le point 7 de l'article 2 de la directive postale de 1997, un amendement de M. Daniel Paul tendant à inclure dans le champ des envois de correspondance les livres, catalogues, journaux et périodiques.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. François Brottes tendant à garantir l'égalité de traitement des usagers du service public postal par l'application d'un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire.

M. François Brottes a rappelé qu'une disposition identique avait été votée par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, et a indiqué que dans ce contexte, l'adoption par la Commission de cet amendement lui semblait cohérente.

M. Jean Proriol et M. Patrick Ollier ont estimé que l'adoption de cet amendement était inutile précisément pour les raisons invoquées par M. François Brottes. Celui-ci a estimé que l'adoption de l'amendement qu'il présentait garantirait l'effectivité de ses dispositions dans les meilleurs délais, les dates de promulgation respectives des deux textes n'étant pas connues. M. Patrick Ollier a indiqué à cet égard que la Commission mixte paritaire relative au projet de loi sur le développement des territoires ruraux devrait se réunir en début d'année 2005, et que ce texte serait donc promulgué à cette période.

La Commission a ensuite *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. François Brottes tendant à préciser qu'une levée et une distribution du courrier sont assurées au domicile de chaque personne physique ou morale. M. François Brottes a précisé qu'un amendement identique avait déjà été déposé à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, et que la Commission l'avait alors rejeté au motif qu'il serait plus opportun d'en débattre à l'occasion de l'examen du projet de loi de régulation des activités postales. Il a estimé que cet amendement avait pour objet de garantir un service postal de proximité, principe qui lui a paru de nature à faire l'objet d'un consensus au sein de la Commission. Le rapporteur a indiqué que la directive prévoyait la possibilité de dérogations, non reprises par l'amendement, et indispensables pour couvrir le cas des boîtes postales, et la Commission a *rejeté* cet amendement.

Le paragraphe III modifie l'article L. 2 du code des P&CE, qui désigne La Poste comme prestataire du service universel postal, afin de préciser d'un côté, les conditions de l'offre par La Poste de ses prestations de service universel postal, de l'autre, le périmètre de ses services réservés.

• S'agissant des précisions apportées aux conditions dans lesquelles La Poste doit offrir ses prestations de service universel, le projet de loi renvoie pour les définir à un décret en Conseil d'Etat pris après avis d'une part, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, et d'autre

part, de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications (laquelle est devenue, suite à la publication de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle*, la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques).

La rédaction actuelle de l'article L. 2 du code des P&CE prévoit d'ores et déjà, pour l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de ce code [c'est-à-dire le chapitre sur « Le monopole postale »], un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. De ce point de vue, la nouvelle rédaction n'apporte pas de modification substantielle, sinon une prise en compte de la mise en place de l'autorité de régulation. Le décret en Conseil d'Etat mentionné dans la rédaction actuelle vise déjà en effet, de fait, « *des obligations en matière de qualité des services, d'accessibilité à ces services, de traitement des réclamations des utilisateurs* », ainsi que « *des obligations comptables et d'information spécifiques* ».

La disposition a d'ailleurs été appliquée à travers la publication du décret n° 2001-1335 du 28 décembre 2001 *instituant un Médiateur du service universel postal, organisant une procédure de traitement des réclamations des usagers du service universel postal et portant modification de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et télécommunications*.

La nécessité de préciser les caractéristiques de l'offre par La Poste de ses prestations de service universel résulte des prescriptions de la directive de 1997 qui prévoit que chaque Etat membre doit déterminer les obligations et droits assignés au(x) prestataire(s) du service universel (article 4 de la directive), et veiller à ce que des normes en matière de qualité du service soient fixées et publiées pour le service universel (article 16 du même texte).

• S'agissant de la délimitation du périmètre des services réservés, la nouvelle rédaction en propose une version à la fois actualisée et affinée.

L'actualisation concerne la prise en compte des nouvelles étapes d'abaissement du plafond des services réservés prévues par l'article 1^{er} de la directive de 2002. Dans l'immédiat, conformément à une disposition qui avait été prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les services réservés sont réduits aux services postaux relatifs aux envois de correspondance dont le poids ne dépasse pas cent grammes, et dont le tarif est inférieur à trois fois le tarif de base.

Conformément à la même directive, la nouvelle rédaction prévoit également un abaissement du plafond à cinquante grammes, pour tous les envois de correspondance d'un prix inférieur à deux fois et demi le tarif de base, au 1^{er} janvier 2006.

La notion de « tarif de base », transposée directement d'une locution technique communautaire devenue usuelle, est définie en cohérence avec celle

retenue dans le texte actuel, à l'identique de la formulation retenue dans la directive de 1997, pour fixer la limite des services réservés au niveau des prix. Il s'agit du « tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide » : en clair, ce qu'on appelle couramment le « prix du timbre », fixé à 50 centimes d'euros depuis le 1^{er} juin 2003.

L'affinage de la délimitation du périmètre des services réservés porte sur cinq points :

1) d'abord, il est prévu un plafonnement à l'évolution du tarif de base. La nouvelle rédaction établit que ce tarif ne pourra excéder un euro.

Cette référence à une valeur d'un euro a en fait été introduite dans le projet de loi, ainsi que l'a expliqué Mme Nicole Fontaine devant le Sénat, pour de pures raisons de conformité à la Constitution. Le champ du monopole postal ne pouvant en effet être défini que par la loi, un dispositif évolutif s'appuyant sur un tarif qui relève avant tout de La Poste, avec l'accord du seul ministre des postes et des télécommunications, aurait pu constituer, selon le Conseil d'Etat, un motif d'inconstitutionnalité.

Cette astuce juridique suppose toutefois que le plafond légal en question soit relevé suffisamment fréquemment pour qu'il ne se transforme jamais en dispositif d'encadrement du tarif de base. En l'occurrence, la valeur d'un euro offre de confortables marges de manœuvre par rapport aux besoins économiques d'évolution de ce tarif, car un rythme d'augmentation de 2 % par an, hypothèse purement spéculative permettant de fixer les ordres de grandeur, ne conduirait à cette valeur limite d'un euro qu'au bout de 35 années environ.

Comme la directive de 2002 organise un réexamen des conditions de la poursuite de la construction du marché intérieur des services postaux d'ici 2009, il est évident qu'une modification législative de l'article L. 2 interviendra à nouveau avant l'écoulement de ces 35 années d'encadrement purement virtuel du tarif de base.

Néanmoins, cette clause du « un euro » a été introduite dans le texte de telle manière qu'on peut en déduire que le plafonnement ne vaut que jusqu'au 1^{er} janvier 2006, ce qui pourrait réactiver le problème à cette date.

2) ensuite, **trois exceptions** à la règle générale définissant le domaine réservé sont explicitement visées.

- Il s'agit en premier lieu des envois de correspondance pris en charge par les personnes qui en sont à l'origine, jouant le rôle de l'opérateur postal exclusivement pour eux-mêmes en quelque sorte. Par exemple, le monopole de La Poste ne joue pas à l'occasion du « portage » à domicile d'un journal, pour la délivrance d'une lettre de l'éditeur du journal, proposant un renouvellement de l'abonnement par exemple, ou accompagnant une facture. Cette exception permet

d'ailleurs de définir *a contrario* un opérateur postal comme une personne assurant un service d'envois postaux pour le compte d'autrui, même s'il le fait à titre gracieux.

Le considérant 21 de la directive de 1997 avait déjà prévu la possibilité d'exclure du domaine réservé ce cas d'« autoprestation », qui était ainsi défini : « *prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois, ou collecte et acheminement de ces envois par un tiers agissant seulement au nom de cette personne* ». La formulation retenue pour définir cette exception au cinquième alinéa du II de l'article 1^{er} du projet de loi est très proche, puisqu'elle précise qu'une personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.

- Cette formulation couvre au passage le cas des « échanges de documents » que la directive de 1997 définit, en son article 2, comme « *la fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service.* ». Ils se différencient des envois de correspondance en ce qu'ils n'impliquent pas nécessairement une distribution. Cela correspond par exemple aux systèmes des courriers internes, ou aux dispositifs de casiers personnels, dans les entreprises ou les universités. Le considérant 21 de la même directive établit que ces « échanges de documents » n'entrent pas dans le champ du service universel, et son article 7 les exclut explicitement du champ du domaine réservé.

- La troisième exception concerne les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques. C'est là une manière d'encourager l'efficacité dans le domaine du transport de la presse, en y introduisant la possibilité d'une concurrence. Cette dimension d'efficacité constitue en effet un paramètre du délicat dossier du financement du transport de la presse.

3) la directive de 2002 ne remettant nullement en cause l'autorisation prévue à l'article 7 de la directive de 1997, la nouvelle rédaction prévoit implicitement que le **publipostage** reste inclus dans le domaine réservé, alors qu'il en fait explicitement partie actuellement aux termes de l'article L. 2 du code des P&CE.

Cette inclusion résulte de la précision introduite à l'article L. 1 du code des P&CE selon laquelle le publipostage fait partie des envois de correspondance.

4) l'inclusion des services transfrontières d'envois de correspondance dans le domaine réservé, qui figure dans la délimitation actuelle établie à l'article L. 2 du code des P&CE, est reconsidérée, puisqu'il n'est fait référence, dans la nouvelle rédaction, qu'aux **envois de correspondance en provenance de l'étranger**, ce qui vise la prise en charge, à partir de la frontière, de l'acheminement des courriers vers les destinataires situés sur le territoire français :

dès lors que les critères de poids et de tarifs sont respectés, seule La Poste peut effectuer cet acheminement.

En pratique, les opérateurs postaux internationaux, qu'ils soient publics ou privés, remettent donc à la frontière leur courrier à La Poste pour sa distribution en France ; cette distribution est rémunérée, par ce qu'on appelle les « frais terminaux », dont le montant peut représenter jusqu'à 80 % du tarif intérieur, conformément aux accords entre opérateurs publics nationaux du 9 juillet 1997 connus sous le nom de « Reims 2 ». Ces accords ont été notifiés à la Commission européenne une première fois en 1997, puis à nouveau en 2001, suite à l'adoption de divers amendements, l'adhésion aux accords de nouveaux opérateurs nationaux par exemple, comme la Poste suisse en 2000.

La directive de 2002, revenant en cela sur la directive de 1997, a en effet autorisé l'inclusion du seul courrier transfrontalier « entrant », subordonnant l'inclusion du courrier transfrontalier « sortant » au fait que certains secteurs de l'activité postale aient déjà été libéralisés ou qu'il existât des spécificités nationales des services postaux. Le considérant 20 de cette directive fait d'ailleurs observer que l'impact d'une libéralisation du courrier transfrontalier sortant est faible puisqu'il ne représente que 3 % en moyenne de l'ensemble des recettes postales.

L'inclusion du courrier « sortant » n'a été en fait décidée que dans les Etats membres de petite taille, comme le Luxembourg, où il représente une part importante du courrier total, et où le financement procuré par le domaine réservé serait fortement amputé sans sa contribution.

Il convient d'observer que, dans la définition du domaine réservé, les autres pays membres de la Communauté européenne sont sans ambiguïté considérés comme faisant partie de ce que le projet de loi désigne comme « l'étranger », de même que les territoires d'Outre-Mer. Au contraire, les échanges de courriers entre la métropole et les départements d'Outre-Mer relèvent de la correspondance intérieure, et donc font partie du domaine réservé.

5) enfin, deux services sont explicitement visés comme faisant partie du domaine réservé.

- D'une part, et c'est déjà le cas actuellement, les services dits « **courrier accéléré** », ainsi que l'autorisait la directive de 1997, en son article 7. Le considérant 18 de cette directive constatait d'ailleurs qu'il n'y avait pas de réelle différence entre le courrier classique et le courrier « exprès », sinon dans un supplément de valeur ajoutée justifiant un surcoût que les clients étaient disposés à payer. On peut d'ailleurs observer que le plafonnement du domaine réservé en termes de prix joue de façon plus restrictive pour le courrier « exprès » que pour le courrier classique, très généralement facturé au « tarif de base ».

L'intégration explicite du courrier accéléré au domaine réservé s'interprète à la lumière de l'arrêt « Corbeau » de la Cour de Justice des Communautés

européennes du 19 mai 1993. Il vise à éviter des stratégies d'« écrémage » de la part des opérateurs privés concurrents.

En effet, ceux-ci auraient pu, sans la précision apportée par la directive, faire des offres à un niveau de prix inférieur à la limite de tarif du domaine réservé, en arguant d'une valeur ajoutée spécifique en matière de délais de livraison, ainsi que le prévoit la première partie du dispositif de l'arrêt Corbeau : *« l'article 90 du traité CEE⁽¹⁾ s'oppose à ce qu'une réglementation d'un Etat membre qui confère à une entité telle que la Régie des postes le droit exclusif de collecter, de transporter et de distribuer le courrier interdise, sous peine de sanctions pénales, à un opérateur économique établi dans cet Etat d'offrir certains services spécifiques, dissociables du service d'intérêt général, qui répondent à des besoins particuliers des opérateurs économiques et qui exigent certaines prestations supplémentaires que le service postal traditionnel n'offre pas ... »*. La Poste aurait alors risqué d'être évincée du créneau fortement générateur de chiffres d'affaires du « courrier accéléré », face à des entreprises se consacrant exclusivement à ce créneau, et pratiquant des prix plus avantageux.

Cependant le dispositif de l'arrêt Corbeau précise, dans un second temps, que le principe d'ouverture à la concurrence des « services spécifiques » exposé précédemment ne se justifie que *« dans la mesure où ces services ne mettent pas en cause l'équilibre économique du service d'intérêt général assumé par le titulaire du droit exclusif »*. L'attendu 17 de l'arrêt observe en effet que *« l'obligation, pour le titulaire de cette mission [d'intérêt général], d'assurer ses services dans des conditions d'équilibre économique, présuppose la possibilité d'une compensation entre les secteurs d'activités rentables et des secteurs moins rentables et justifie, dès lors, une limitation de la concurrence, de la part d'entrepreneurs particuliers, au niveau des secteurs économiquement rentables »*. Or, en l'occurrence, la stratégie d'« écrémage » des opérateurs concurrents sur le créneau du courrier accéléré, pourrait priver l'opérateur chargé des prestations du service universel d'une source de revenu substantiel pour le financement de ces prestations. En autorisant les Etats à instituer un domaine réservé, *« dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel »*, l'article 7 de la directive de 1997 a donc logiquement permis d'y inclure le courrier accéléré.

• D'autre part, le service de **certaines envois recommandés** est explicitement intégré dans le domaine réservé de La Poste, comme le permet l'article 8 de la directive de 1997. Cet article précise d'ailleurs que cela doit concerner les envois recommandés utilisés « dans le cadre des procédures judiciaires et administratives », alors que l'actuel article L. 2 du code des P&CE vise ceux dont « l'utilisation est prescrite par un texte légal ou réglementaire ».

(1) Il s'agit en fait de l'article 86 de l'actuel traité instituant la Communauté européenne, qui prévoit : « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. »

Le projet de loi initial avait d'ores et déjà proposé de délimiter la catégorie d'envois recommandés concernés d'une manière plus conforme au texte de la directive, en visant les « envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles ». Un amendement de la commission des affaires économiques du Sénat est venu compléter ce dispositif, en prévoyant que les conditions techniques et tarifaires de ce service d'envois recommandés réservé à La Poste seraient déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'apport de ce décret serait d'établir ce qui distingue ces envois recommandés spécifiques des envois recommandés qui figurent, en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la directive de 1997, dans l'offre de service universel, et qui sont visés à l'article 1^{er} du code des P&CE. Ils devront en effet répondre à des caractéristiques tout à fait particulières, dont notamment l'assurance d'une remise en main propre ; le travail de préparation du décret devrait ainsi conduire à ce que ces caractéristiques soient définies en liaison étroite avec les services de la chancellerie, de manière à répondre au mieux aux besoins des institutions judiciaires et des professions juridiques.

La mise en place de ce dispositif spécial n'empêchera cependant pas la recommandation « classique » de demeurer ouverte à la concurrence.

Au cours de l'examen par la commission de ce paragraphe III, un amendement présenté par M. Daniel Paul, ainsi que deux amendements présentés par le rapporteur ont été mis en discussion commune. Le premier tendait à supprimer le mécanisme de définition par décret en Conseil d'Etat des caractéristiques du service universel que La Poste est tenue d'assurer, et a été *rejeté* par la Commission. La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°10**) ayant pour objet de garantir la participation de La Poste à l'élaboration du décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'un amendement de coordination (**amendement n°11**) avec le projet de loi sur les communications électroniques, qui substitue la « Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques » à la « Commission du service public des postes et télécommunications ».

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. François Brottes conférant un caractère définitif et permanent au dispositif juridique des services postaux réservés. M. Brottes a indiqué qu'au cours de son audition par la Commission, M. Devedjian, Ministre délégué à l'industrie, avait indiqué ne pas savoir quelle position défendrait le Gouvernement français lors de l'évaluation au niveau communautaire, prévue en 2007, du dispositif concerné. Il a estimé que la structure monopolistique constituait une garantie de l'application de tarifs uniques pour le timbre sur l'ensemble du territoire, et que le maintien d'un service réservé au bénéfice de l'opérateur historique pouvait concourir à la concrétisation de ce principe. Il a également estimé que le Gouvernement pourrait utilement se prévaloir, le moment venu, d'une telle position dans le cadre de négociations au niveau communautaire. Le rapporteur, observant qu'une telle affirmation de principe au niveau législatif pourrait être supprimée facilement si finalement le

dispositif devait être remis en cause dans le cadre d'une transposition, a jugé le présent amendement inutile. Il a également fait part de son scepticisme sur l'influence de cet amendement sur le processus de prise de décision au niveau communautaire. M. François Brottes a souligné que si un tel service réservé était bel et bien consacré par le droit, il apparaissait néanmoins menacé, et que l'adoption de cet amendement constituerait un signal positif pour les postiers et les usagers. La Commission a ensuite *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite débattu d'un amendement présenté par M. François Brottes tendant à inclure dans le champ des services réservés le publipostage. Après que M. Brottes a expliqué le dispositif de l'amendement, le rapporteur a indiqué que le texte du projet de loi, par sa définition des envois de correspondance, y pourvoyait. L'amendement a alors été *rejeté* par la Commission.

Celle-ci a ensuite *adopté* un amendement de son rapporteur (**amendement n°12**) améliorant la présentation rédactionnelle du mécanisme de plafonnement de la valeur du tarif de base permettant à la loi d'encadrer le champ des services réservés.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Brottes tendant à supprimer le cinquième alinéa du III de cet article qui autorise une personne à l'origine d'un envoi ou agissant exclusivement en son nom à assurer le service de ses propres envois. M. François Brottes a estimé que cette disposition ajoutée par le Sénat était de nature à remettre en cause le champ du secteur réservé et qu'il était donc essentiel de la supprimer. Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet amendement en précisant que la disposition qu'il proposait de supprimer reprenait le considérant 21 et transposait le point 2 de l'article 7 de la directive du 15 décembre 1997 dans sa rédaction issue de la directive du 10 juin 2002 qui précise que les « *échanges de documents ne sont pas susceptibles d'être réservés* », l'article 2 de la même directive définissant les échanges de documents comme « *la fourniture des moyens (...) permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service* ».

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du même auteur limitant le champ des bénéficiaires de la dérogation aux personnes physiques.

M. François Brottes a réaffirmé ses inquiétudes quant aux conséquences potentielles de la dérogation introduite par le Sénat. Il a notamment évoqué le risque que les entreprises de vente par correspondance, qui sont des clients très importants de La Poste, distribuent elles-mêmes leurs envois. Il a précisé que son amendement, de repli par rapport à l'amendement précédent, permettait d'éviter qu'une telle situation ne se produise.

Le rapporteur a indiqué que l'adoption de l'amendement conduirait à interdire aux entreprises, aux collectivités ou aux organismes publics de distribuer leur courrier interne comme ils le font d'ores et déjà et s'est déclaré, en conséquence, défavorable à l'amendement.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a également *rejeté* un amendement du même auteur disposant que les envois recommandés dont l'utilisation est prescrite par un texte légal ou réglementaire sont réservés à La Poste après que le rapporteur a précisé que l'article 8 de la directive du 15 décembre 1997 ne permettait de réserver que « le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ».

Le **paragraphe III bis (nouveau)** a été introduit dans le projet de loi par un amendement de la commission des affaires économiques du Sénat.

Il insère dans le code des P&CE un nouvel article L. 2-1 A relatif à la présence postale.

Cet article précise bien que la présence postale relève d'une mission d'aménagement du territoire propre à la volonté du législateur français, qui est donc distincte et complémentaire de la seule « accessibilité » requise dans le cadre du service universel, dont les contours sont fournis par le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive de 1997 : « *les Etats membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tiennent compte des besoins des utilisateurs* ».

En fait, du point de vue de la répartition géographique des points de contact, on peut envisager, selon l'analyse proposée par M. Gérard Larcher dans son rapport « La Poste : le temps de la dernière chance », trois niveaux de densité croissante :

- la densité de pur équilibre commercial ;
- la densité de couverture du besoin de service universel ;
- la densité de concours à l'aménagement du territoire.

C'est ce troisième type de densité que le nouvel article L. 2-1 A vise à organiser, dans une optique de meilleur ajustement à la réalité démographique. Il se compose de trois parties : un rappel des références législatives devant encadrer le dispositif, un renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour la définition des règles d'accessibilité, un renvoi à un avenant au contrat de plan entre la poste et l'Etat pour le financement.

• Les références législatives concernent le respect des principes d'aménagement et de développement du territoire établis à trois endroits :

– le code des P&CE lui-même, qui, en son article 1^{er}, donne au service universel postal l'objectif de concourir au « *développement équilibré du territoire* » ;

– la loi n° 90568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom*, qui d'une part, en son article 6, autorise La Poste à offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, voire d'assurer des prestations de services pour le compte de tiers, lorsque ces activités permettent à La Poste de « *contribuer à l'aménagement du territoire* », et d'autre part, au 3° de son article 21, fait bénéficier La Poste d'un abattement de 85 p. 100 sur le montant des bases d'imposition des taxes directes locales, en raison de ses « *contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire* ». Cet abattement est confirmé par l'article 1635 *sexies* du code général des impôts, qui en précise les modalités de calcul ;

– la loi n° 95-115 du 4 février 1995 *d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*, qui, en son article 1^{er}, ne vise pas spécifiquement La Poste, mais établit le cadre de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, et impose à l'Etat de prévoir sa mise en œuvre au travers des contrats passés avec les établissements publics.

• Le décret en Conseil d'Etat qui précise les modalités selon lesquelles sont déterminées les règles d'accessibilité au réseau de La Poste doit être pris dans les six mois suivant la publication de la loi.

Les modalités concernent l'autorité compétente et les procédures de consultation.

Les règles d'accessibilité, qui sont fixées au niveau départemental, après consultation de chaque commission départementale de présence postale territoriale, doivent prendre en compte :

- la distance et la durée d'accès au service postal ;
- les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées ;
- les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants.

Ces critères mêlent donc, à des éléments de géographie physique (distance, démographie, spécificité territoriale) qui renvoient aux besoins des utilisateurs visés par la directive, des données de nature économique ou de contexte régional qui relèvent plus d'une approche en termes d'aménagement du territoire.

Il convient de noter que les commissions départementales de présence postale territoriale, qui ont été instituées par le contrat de plan signé entre La Poste

et l'Etat le 28 juin 1998, ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale jusqu'à présent. Elles ont été mises en place par les deux circulaires du secrétaire d'Etat à l'industrie des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998.

• L'avenant au contrat de performances et de convergences doit être conclu après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Il doit déterminer les ressources et les modalités d'emploi du fonds postal national de péréquation territoriale prévu à l'article 3.1 du contrat de performances et de convergences, et destiné à répondre aux exigences de financement de l'accessibilité telle que définie selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat.

On peut observer que cette disposition :

– d'une part, conduit à viser dans un texte de loi un dispositif mis au point dans le cadre d'un instrument de nature purement contractuelle ;

– d'autre part, relève de l'injonction au Gouvernement, puisque celui-ci est invité à engager la négociation d'un avenant, et que la conclusion de cette négociation se trouve implicitement enfermée dans le délai de six mois prévu pour la prise du décret.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°13**) supprimant ce paragraphe III *bis* qui organise la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire, le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était en coordination avec un amendement ultérieur déplaçant la disposition correspondante pour l'insérer dans la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

En conséquence, sont devenus *sans objet* :

– un amendement de M. Jean Dionis du Séjour tendant à donner une base légale aux points de contacts de La Poste gérés par l'intermédiaire de partenaires publics ou privés et notamment aux agences postales communales ou intercommunales ;

– un deuxième amendement du même auteur prévoyant que les règles d'accessibilité au réseau postal tiennent compte des caractéristiques sociales et sociologiques des populations ;

– un troisième amendement du même auteur tendant à organiser le fonds postal national de péréquation territoriale en prévoyant qu'il sera financé notamment par l'allègement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie et qu'il prendra en charge tout ou partie du coût de la présence postale territoriale ;

– un amendement de M. Gérard Voisin tendant également à organiser le fonds postal national de péréquation territoriale en indiquant que ses modalités de financement seront précisées par la prochaine loi de finances ;

– un autre amendement du même auteur précisant que l’avenant au contrat entre La Poste et l’Etat déterminant les ressources et les modalités d’emploi du fonds postal national de péréquation territoriale doit être conclu dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi.

Le **paragraphe IV** autorise La Poste, dans le cadre d’un nouvel article L. 2-1 du code des P&CE, à conclure des contrats dérogeant aux conditions générales de l’offre de service universel.

Ces contrats :

– ne peuvent être signés qu’avec les expéditeurs d’envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les autres titulaires d’une autorisation de prestation de services postaux ;

– sont conclus sur la base de tarifs fixés par le prestataire dans des conditions objectives et non discriminatoires, qui tiennent compte des coûts évités par rapport aux conditions des services comprenant la totalité des prestations proposées ;

– sont communiqués à l’ARTP, à sa demande.

Leur caractère dérogatoire résulte de ce qu’ils dérogent aux caractéristiques et prix définis pour la grande majorité des clients du service universel postal.

La situation visée concerne des gros clients capables d’effectuer un premier traitement du courrier, de là la possibilité de lier le prix préférentiel accordé à des « coûts évités », dans des conditions conformes aux dispositions prévues au premier tiret du 2) de l’article 1^{er} de la directive 2002/39/CE du 10 juin 2002 :

« Lorsqu’ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d’envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s’y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles ... ».

Ces contrats devraient en principe permettre à des opérateurs autorisés concurrents de s'appuyer, en tant que de besoin, pour une ou plusieurs phases de la chaîne de traitement des envois postaux, sur certaines composantes de l'infrastructure de La Poste : La Poste fonctionnerait ainsi pour partie comme le gestionnaire public d'une infrastructure commune de gestion du courrier, grâce à laquelle ces opérateurs postaux concurrents, sous la condition évidemment d'une juste rémunération représentée ici par la prise en compte des « coûts évités », pourraient constituer leur propre offre de services. Typiquement, les contrats de l'article L. 2-1 du code des P&CE devraient permettre aux concurrents de La Poste de lui confier leurs flux de courrier à destination des zones où ils ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes leur distribution.

Cette utilisation par les opérateurs concurrents de l'infrastructure gérée par La Poste, en tant que clients de l'offre de services de La Poste, resterait librement négociée, et serait subordonnée à la conclusion d'un accord entre les deux parties.

Les litiges nés de la mise en œuvre de cette procédure particulière de recours à l'offre de services de La Poste relèveraient, pour ce qui concerne autant la conclusion que l'exécution des contrats, de la compétence de l'autorité de régulation en matière de règlement des différends, dans les conditions fixées à l'article L. 5-4 du code des P&CE, qui est introduit par l'article 2 du projet de loi.

Le **paragraphe V** établit un régime d'autorisation pour les prestataires d'envois de correspondance.

Il modifie pour ce faire la rédaction de l'article L. 3 du code des P&CE qui indique actuellement que « *les receveurs et agents des bureaux de poste des villes ou endroits maritimes sont chargés, à l'exclusion de toute autre personne, du service des lettres et paquets d'un poids de 1 kilogramme et au-dessous en provenance ou à destination des départements et territoires d'outre-mer* ». Cette rédaction actuelle de l'article L. 3 n'est en effet plus en conformité avec le nouveau régime des services réservés.

La liste des opérateurs concernés par le régime d'autorisation n'est pas formulée en termes très clairs : s'il faut lire que « l'offre de services transfrontaliers ... » est le sujet (à côté des « prestataires des services postaux ») du verbe « doivent » dans l'expression verbale « doivent être titulaires », alors il est clair que la rédaction est entachée d'une erreur de syntaxe, car une « offre » ne peut pas être « titulaire ».

L'exposé des motifs du projet de loi indique néanmoins, ce qui constitue une indication intéressante, que le régime d'autorisation concerne les prestataires de services postaux concurrents de La Poste sur le marché des envois de correspondance non réservés, c'est-à-dire, en toute logique, d'une part ceux qui assurent des services d'envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger au-delà du seuil des cent grammes, et d'autre part, tous ceux qui

assurent des services d'envois de correspondance vers l'étranger, quelles qu'en soient les conditions.

Après modification par le Sénat, qui a ajouté une obligation d'autorisation pour les opérateurs assurant des services d'envois de correspondance en provenance de l'étranger, on peut tenter d'interpréter la rédaction de l'article L. 3 en distinguant trois cas :

1) les opérateurs d'envois de correspondance intérieure sont soumis à autorisation, s'ils fournissent des services autres que les services réservés ; mais une condition supplémentaire est requise : il faut aussi que leurs services aillent jusqu'à la distribution.

Cela signifie :

– d'une part, que La Poste, en théorie, doit elle aussi être autorisée pour la partie de ses services qui excèdent les services réservés ; mais elle l'est en vertu de l'article L. 2 qui l'institue comme opérateur de service universel, lequel couvre tous les envois dits « de correspondance », c'est-à-dire de moins de 2 kilogrammes ;

– d'autre part, que l'activité d'envois de correspondance intérieure est libre dès lors qu'elle n'inclut pas la distribution ; ainsi l'activité consistant à regrouper des courriers, et à les traiter, pour les remettre ensuite à La Poste pour la distribution finale, notamment dans le cadre d'un contrat relevant de l'article L. 2-1, est libre.

2) les opérateurs offrant des services d'envois de correspondance vers l'étranger, seraient aussi, selon l'interprétation la plus probable de la rédaction proposée de l'article L. 3, soumis à autorisation.

3) les opérateurs assurant des services d'envois de correspondance en provenance de l'étranger seraient eux aussi concernés, suite aux modifications apportées par le Sénat. Mais il convient d'observer que les services de ce type ne peuvent être fournis par des opérateurs alternatifs à La Poste qu'en dehors du domaine réservé, comme dans le cas des services portant sur des envois de correspondance intérieure ; par symétrie, il aurait été logique d'ajouter cette précision.

L'idée de soumettre à une autorisation les opérateurs de courrier « entrant » résulte de ce que la Commission a décidé le 23 octobre 2003, en application de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne prohibant les « *accords entre entreprises* » qui ont pour effet de restreindre « *le jeu de la concurrence* », que le régime des « frais terminaux » mis en place par les accords « Reims 2 » (*Cf supra*) devait bénéficier aux opérateurs autres que les seuls 17 opérateurs publics nationaux signataires. L'autorisation permettra ainsi d'identifier officiellement les opérateurs privés bénéficiaires de ce régime tarifaire avantageux accordé au courrier entrant.

En tout état de cause, l'article L. 3 prévoit que le régime de l'autorisation est fixé par l'article L. 5-1 du code des P&CE examiné ci-après : l'autorisation est conditionnée par le respect de certaines obligations, notamment de qualité de service et de soumission à des dispositifs de contrôle. La liberté d'exercice ne signifie cependant pas l'affranchissement du respect de toute règle : l'article 9 de la directive de 1997 prévoit la possibilité, en dehors des cas où une autorisation est requise, d'imposer un régime dit « d'autorisation générale », basé en fait sur le respect d'un minimum de règles, des « exigences essentielles » dans la terminologie du droit européen, qui sont indiquées à l'article L. 3-2 du code des P&CE.

Le régime d'autorisation ainsi mis en place concerne en fait globalement les opérateurs offrant des services d'envois de correspondance en dehors des services réservés.

On peut observer qu'il couvre un périmètre moins large que celui rendu possible par l'article 9 de la directive de 1997, qui prévoit que les États membres peuvent instituer des « *procédures d'autorisation* », et notamment des « *licences individuelles* », pour les « *services non réservés qui relèvent du service universel* ». En effet, le service universel comprend aussi, à côté de l'offre de services d'envois de correspondance de moins de 2 kilogrammes, l'offre de services nationaux et transfrontières de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, pour laquelle le droit européen autorise donc la mise en place d'un régime d'autorisation, sans que le projet de loi ait retenu cette option.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n°14**), visant à lever toute ambiguïté quant au périmètre des activités postales soumises à autorisation.

Le **paragraphe VI** insère dans le code des P&CE deux nouveaux articles, L. 3-1 et L. 3-2, traitant respectivement des droits d'accès reconnus aux opérateurs autorisés, et des exigences essentielles imposées à tout opérateur de service postal.

Article L. 3-1 du code des P&CE

Droits d'accès reconnus aux opérateurs autorisés

Ce droit d'accès concerne les installations et informations, détenues par La Poste du fait de son ancien monopole, et qui sont indispensables en général à toute activité postale.

Sont visés explicitement :

- les boîtes postales installées dans les bureaux de poste ;
- le répertoire des codes postaux ;
- les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresses ;

– et enfin le service des réexpéditions.

- Les **boîtes postales** installées dans les bureaux de poste peuvent constituer le seul moyen d'atteindre certains destinataires qui ne disposent pas de boîte aux lettres. Au niveau des modalités pratiques, l'accès aux boîtes postales pour les opérateurs autorisés pourrait s'effectuer notamment par l'intermédiaire de La Poste, qui assurerait ainsi elle-même la distribution, dans ces boîtes physiquement situées dans ses bureaux, des correspondances qui leur seront confiées par les opérateurs autorisés à l'issue d'un tri dans le flux de courrier qu'ils traitent.

- Les **codes postaux** sont devenus dans tous les pays un mode de découpage géographique du territoire s'imposant à l'ensemble des acteurs, notamment pour la description de leur zone de couverture géographique. Tout nouvel entrant sur le marché postal devra nécessairement y avoir recours. Concrètement d'ailleurs, l'énumération des codes postaux concernés pourrait constituer un des moyens pratiques d'identification du territoire couvert par chaque opérateur autorisé.

- Les informations relatives aux **changements d'adresses** sont essentielles à la fourniture d'un service postal de bonne qualité. Historiquement, ces informations ont été très naturellement communiquées à l'opérateur détenteur du monopole postal. Leur retransmission aux nouveaux entrants sur le marché postal, selon des modalités économiques à préciser, constitue une évidente condition d'équilibre de la concurrence. Rien n'assure d'ailleurs qu'à terme l'opérateur public continue à recevoir la primeur de la mise à jour de ces informations.

- Le **service des réexpéditions** a pour rôle, en cas de changement d'adresse d'un destinataire, de réexpédier le courrier envoyé de l'ancienne vers la nouvelle adresse. Ce type de prestation est utilisé notamment en cas de déménagement. Elle ne peut pas être prise en charge par un opérateur autorisé lorsque la nouvelle adresse du destinataire se situe hors de la zone géographique couverte par l'opérateur. En ce cas, La Poste sera amenée à rendre ce service pour le compte de l'opérateur autorisé.

Ces instruments devraient donc permettre d'assurer l'acheminement du courrier jusqu'au destinataire final en corrigeant, en quelque sorte, une partie des ruptures de continuité qui pourraient résulter de la coexistence sur le marché postal de plusieurs opérateurs, au rayon d'action parfois géographiquement limitée.

Très judicieusement, des amendements de la commission des affaires économiques du Sénat ont permis d'ajouter que l'accès à ces installations et informations doit s'effectuer dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et dans le cadre de conventions conclues par le prestataire du service universel et les détenteurs d'autorisations.

Il s'agit là d'une mise en cohérence avec les dispositions de l'article L. 5-5 du code des P&CE (dont la rédaction est fixée à l'article 2 du projet de loi), qui visent ces conventions à propos des compétences de l'autorité de régulation en matière de règlement des différends.

La mention des conditions « transparentes et non discriminatoires » fait en outre référence aux termes de l'article 11 de la directive de 1997, qui évoque l'objectif d'« *assurer aux utilisateurs* [toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel] *et au(x) prestataire(s) du service universel* [il peut y en avoir plusieurs dans un même pays] *un accès au réseau postal public dans des conditions transparentes et non discriminatoires* ».

La tarification des quatre prestations d'accès pouvant bénéficier aux opérateurs autorisés, tarification non mentionnée explicitement par l'article L. 3-1 mais qui s'impose d'elle-même, puisque l'article L. 5-5 du code des P&CE prévoit que l'autorité de régulation « *s'assure que les conditions techniques et tarifaires offertes ne sont pas discriminatoires* », devra être établie, conformément à l'article 12 de la directive postale, tel que modifié par la directive de 2002, en fonction des « coûts évités ».

La Commission a examiné un amendement du rapporteur précisant les conditions d'accès des prestataires de services postaux aux moyens du prestataire du service universel indispensables à l'activité postale, en :

- indiquant que cet accès concerne des « moyens techniques », et non plus des « installations et informations » ;
- disposant, que, s'agissant des boîtes postales, l'accès concerne le service de distribution et non l'accès physique aux boîtes elles-mêmes ;
- prévoyant explicitement que les conventions d'accès comportent des stipulations techniques et tarifaires.

Le rapporteur a précisé que cet amendement permettait notamment de garantir une juste rémunération du service rendu par La Poste.

M. François Brottes a estimé une telle garantie très opportune.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°15**).

En conséquence, sont devenus *sans objet* deux amendements présentés par M. François Brottes, le premier disposant que l'accès aux informations et installations détenues par le prestataire du service universel est payant et le second prévoyant que la liste des installations et informations détenues par le prestataire du service universel et accessibles aux prestataires de services postaux est exhaustive.

La Commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur ouvrant l'accès à tout autre moyen technique détenu par le prestataire du service universel

et indispensable à l'exercice de l'activité des autres prestataires de services postaux dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission du service public des postes et des communications électroniques.

Le rapporteur a précisé que cet amendement créait une procédure permettant de compléter la liste des moyens techniques définie par la loi, en l'entourant des garanties liées aux consultations qu'elle impose.

M. François Brottes s'est vivement opposé à cet amendement en estimant, d'une part, qu'il conduisait à vider de toute portée les garanties limitées apportées par l'amendement précédent du rapporteur et, d'autre part, qu'il dessaisissait le législateur de sa compétence en permettant à un décret de faire droit à n'importe quelle demande de concurrents de La Poste.

Le rapporteur a indiqué qu'une telle disposition, souhaitée par le régulateur, était nécessaire à l'exercice d'une concurrence effective. Il a rappelé, en outre, le caractère protecteur de la procédure retenue qui impose la consultation de la Commission du service public des postes et des communications électroniques et qui nécessite un décret en Conseil d'Etat et non un décret simple.

M. François Brottes a réaffirmé sa vive hostilité à l'amendement.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°16**).

Article L. 3-2 du code des P&CE

Exigences essentielles imposées à tout opérateur postal

Les « exigences essentielles » imposées à tout prestataire de services postaux reprennent celles visées au point 19 de l'article 2 de la directive de 1997.

Elles visent à :

a) garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire du service ;

b) garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;

c) assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires le prestataire du service universel ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services ;

d) permettre l'exercice de ces activités dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement.

Ces « exigences » s'appliquent au prestataire du service universel, aux opérateurs titulaires d'une autorisation, ainsi qu'aux opérateurs œuvrant sur des parties du marché ne nécessitant pas d'autorisation, à savoir les prestataires d'envois de correspondance de plus de 2 kilogrammes, ou les prestataires d'envois de colis postaux.

En effet, l'article 9 de la directive de 1997 prévoit la possibilité d'imposer le respect des « exigences essentielles » aussi bien dans le cadre des services non réservés qui relèvent du service universel (paragraphe 2), que dans le cadre des services non réservés qui ne relèvent pas du service universel (paragraphe 1).

Le schéma retenu en droit français pour les obligations imposées aux opérateurs de services postaux est donc le suivant :

- tous sont soumis aux « exigences essentielles » prévues à l'article L. 3-2 ;
- les opérateurs autorisés doivent en plus respecter les obligations encadrant leur offre dans les conditions prévues à l'article L. 5-1 ;
- le prestataire de service universel doit se conformer aux prescriptions spécifiques, plus exigeantes encore, définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 2.

Le rapporteur a présenté un amendement tendant à compléter les exigences essentielles afférentes à l'offre de services postaux énoncées à l'article L. 3-2 du code des P&CE, afin d'imposer aux opérateurs une couverture minimale de zone rurale, comprenant pour un tiers au moins de sa superficie des communes de moins de deux mille habitants. L'objectif de cet amendement consistait à empêcher l'apparition d'opérateurs pratiquant « l'écémage », en s'établissant uniquement dans les zones du territoire les plus rentables pour l'activité postale.

M. François Brottes a estimé que le texte adopté par le Sénat était irresponsable, dans la mesure où il avait aggravé ce risque d'écémage que le rapporteur cherchait à éviter au moyen de cet amendement. Il a souligné qu'il n'était acceptable de soutenir la mise en œuvre de la concurrence qu'à condition que celle-ci s'opère à contraintes égales. C'est pourquoi il a jugé insuffisantes les exigences posées par cet amendement.

M. Jean Proriol a indiqué qu'il partageait les inquiétudes de son collègue, mais qu'il convenait de rester en conformité avec les règles communautaires en la matière.

Le président Patrick Ollier a affirmé que tout en tenant compte des obligations communautaires de la France, il ne fallait pas pour autant négliger les territoires ruraux, auxquels la Commission des affaires économiques a toujours apporté son soutien.

M. Léonce Deprez a ajouté qu'il était nécessaire d'aller au-delà de l'exigence d'un tiers de la superficie couverte par l'opérateur, prévue par l'amendement du rapporteur, si l'on voulait faire justice au rôle éminent de La Poste en matière d'aménagement du territoire.

Mme Marylise Lebranchu a indiqué qu'il fallait effectivement lutter en faveur du respect de la concurrence sur l'ensemble du territoire, et que les règles communautaires pouvaient jouer, en l'occurrence, en faveur de la protection des territoires ruraux.

Le président Patrick Ollier a invité le rapporteur à présenter une rédaction alternative et améliorée de cet amendement en vue de son examen lors de la réunion prévue par l'article 88 du règlement.

Puis, conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°17**).

En conséquence, l'amendement présenté par M. François Brottes, tendant à ajouter aux exigences essentielles prévues à l'article L. 3-2 du code des P & T la fourniture de services sur l'ensemble du territoire, est devenu *sans objet*.

La Commission a alors *adopté* l'article 1^{er} *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Contribution de La Poste à l'aménagement du territoire

Le rapporteur, M. Jean Proriol, a présenté un amendement tendant à transformer en article additionnel le contenu du paragraphe III bis de l'article 1^{er} du projet de loi, afin de l'insérer dans la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. Le rapporteur a en effet indiqué que le code des P&CE avait plutôt vocation à accueillir les dispositions relatives au service universel de La Poste. Or, la participation de La Poste à l'aménagement et au développement du territoire relève de ses activités de service public, régies par la loi du 2 juillet 1990.

Le rapporteur a indiqué que ce transfert avait été l'occasion d'ajouter deux paragraphes additionnels au texte adopté par le Sénat. Il s'agit de préciser, d'une part, que sauf circonstances exceptionnelles, les règles de présence territoriale ne peuvent autoriser que plus de dix pour cent de la population d'un département se trouve éloigné de plus de dix kilomètres des plus proches accès au réseau de La Poste, et d'autre part, qu'un contrat pluriannuel est passé entre La Poste, l'Etat et les associations représentatives des collectivités territoriales, afin de déterminer les ressources et les modalités d'emploi du fonds postal national de péréquation territoriale.

Le rapporteur a précisé qu'un groupe de travail se réunissait actuellement afin de réfléchir sur les contours à donner au fonds postal national de péréquation territoriale. Il a indiqué que ce groupe de travail était composé d'élus et de personnalités qualifiées et qu'il serait en mesure de produire prochainement ses propositions. Il a rappelé que la somme de cent cinquante millions d'euros provenant des dégrèvements de taxe professionnelle dont jouissait La Poste alimenterait ce fonds, et que l'aide apportée par celui-ci serait répartie dans chaque département par la commission départementale de présence postale territoriale.

M. François Brottes s'est interrogé quant à la portée juridique de la notion de « réseau » de La Poste, et quant à la pertinence de l'instauration d'un contrat pluriannuel de présence postale distinct du contrat de plan. Il a demandé au rapporteur si le fonds postal national de péréquation territoriale existait déjà dans la loi, et si cela ne posait pas un problème de cohérence juridique de le viser ainsi.

M. Jean Proriol, rapporteur, a indiqué que le réseau de La Poste se définissait par l'ensemble de ses points de contact, sous toutes ses formes, et que le contrat pluriannuel prévu par son amendement n'était pas redondant avec le contrat de plan, dans la mesure où il serait conclu, non seulement par l'Etat et La Poste, à l'instar des contrats de plan, mais également par les associations représentatives des collectivités territoriales. S'agissant du fonds postal national de péréquation territoriale, il a indiqué que ce fonds était mentionné dans l'actuel contrat de plan, et qu'il était par conséquent opportun de le mentionner dans le projet de loi relatif à la régulation des activités postales. Il a rappelé que le fonds de péréquation était distinct du fonds de compensation, ce dernier ayant pour objet de compenser les charges afférentes au service universel postal.

Puis, suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°18**) portant article additionnel après l'article 1^{er}, les groupes socialiste et des députés-e-s communistes et républicains s'abstenant.

Article additionnel après l'article 1^{er}

Validation législative des commissions départementales de présence postale territoriale

La Commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur tendant à valider par la loi la commission départementale de présence postale créée par le contrat de plan de 1998 conclu entre La Poste et l'Etat et mise en place par deux circulaires du secrétaire d'Etat à l'industrie des 3 septembre et 18 novembre 1998. M. Jean Proriol, rapporteur, a estimé que ces commissions n'étaient jusque-là pas forcément très actives mais qu'un fondement et des compétences fixés par la loi leur donneraient les moyens d'un regain d'influence.

M. Léonce Deprez s'est étonné que ces commissions soient créées à l'échelon départemental, échelon qu'il a jugé trop administratif. Il a estimé qu'au

contraire, l'échelon pertinent d'organisation de la vie des territoires, y compris des activités postales, était la communauté de commune.

Le président Patrick Ollier a rappelé que les premières commissions départementales afférentes au fonctionnement des services publics avaient été instituées en zone de montagne, avant d'être généralisées par la loi « Pasqua » (loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire) et que l'intention du législateur était alors de créer un lieu de débat et de proposition sur la présence postale territoriale. Il a regretté que certaines commissions ne se soient pas avérées aussi influentes que prévu mais il a estimé que leur atonie était largement due au peu d'implication de certains des élus qui les composent. Contrairement à M. Léonce Deprez, il a estimé que le département constituait un échelon pertinent d'organisation des activités de réseaux, y compris des réseaux postaux. Il a enfin souligné que si le législateur ne validait pas les commissions départementales de présence postale territoriale, cela pourrait lui être reproché.

M. Michel Vergnier s'est interrogé sur le mode de désignation des élus qui devraient composer ces commissions.

M. Michel Raison a estimé lui aussi que les communautés de communes ne constituaient pas des bassins de fonctionnement pertinents pour les activités postales.

M. François Brottes a rappelé que la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ne pouvait pas connaître de l'organisation de La Poste car elle ne pouvait pas être saisie de questions relatives aux établissements chargés d'un service public ayant conclu un contrat de plan avec l'Etat. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la loi prévoie d'assurer la cohérence de ses travaux et de ceux de la commission départementale de présence postale territoriale. Il a aussi souligné que celle-ci étant déjà mentionnée par l'amendement précédent, il convenait de lui donner un fondement législatif par cet amendement. Pour ce qui est de l'échelon départemental, il l'a jugé pertinent, ne serait-ce que parce que La Poste est elle-même organisée sur une base départementale.

M. Jean Proriol, rapporteur, est revenu sur les propos des différents intervenants. S'agissant de la composition des commissions départementales de présence postale territoriale, il a rappelé qu'elle résultait actuellement d'une désignation impliquant l'association des maires de chaque département. Il a souligné que, selon l'amendement, cette composition serait arrêtée par décret et que des parlementaires pourraient participer à l'élaboration de ce décret, dans la mesure où il serait soumis pour avis à la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. S'agissant de la pertinence de l'échelon départemental, il a estimé que, sur le terrain, la commission départementale pourrait solliciter l'avis d'une communauté de communes si elle le jugeait opportun. Il s'est déclaré d'accord avec M. Léonce Deprez pour suggérer,

par exemple au niveau de l'avis qui serait formulé par la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, que la composition des commissions départementales puisse inclure des représentants des communautés de communes. S'agissant des rôles respectifs de la commission départementale de présence postale territoriale, d'une part, et de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, d'autre part, il a jugé que leurs travaux devaient être coordonnés puisqu'elles poursuivaient chacune dans leur domaine des objectifs similaires. Ensuite, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°19**), les groupes socialiste et des député-e-s communistes et républicains s'abstenant.

Après l'article 1^{er}

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Yannick Favennec et tendant à ce que l'Etat aide financièrement les journaux professionnels agricoles, cette aide étant gagée par une hausse des droits sur le tabac. M. Yannick Favennec a souligné qu'avec une diffusion annuelle de 41 millions d'exemplaires, la presse agricole rurale touchait près de 90 % des agriculteurs et constituait de ce fait le principal relais de la communication vers le monde rural. Il a estimé que cette presse remplissait donc une mission d'information essentielle auprès de ses lecteurs, en couvrant non seulement l'actualité dans toutes ses dimensions mais en contribuant aussi à la formation professionnelle des agriculteurs. Aussi a-t-il regretté que les accords tripartites conclus entre l'Etat, La Poste et les représentants de la presse en 1996-1997, puis très récemment, aient conduit à une hausse brutale des tarifs d'affranchissement. Il a indiqué que la hausse était en moyenne de 130 % entre 1996 et 2001 et que pour certaines publications, particulièrement légères, ces coûts d'affranchissement avaient été multipliés par quatre. Il a aussi rappelé qu'une nouvelle série de hausses devraient intervenir à partir du 1^{er} janvier 2005.

M. Jean Proriol, rapporteur, a souligné l'intérêt de la presse professionnelle agricole pour la vie locale de chaque département ; il a toutefois rappelé que La Poste contribuait déjà au financement du transport de la presse à hauteur de 415 millions d'euros en 2004. Surtout, il a estimé que l'amendement proposé était contraire à l'article 40 de la Constitution, et donc irrecevable.

M. François Brottes s'est déclaré favorable à ce que la presse agricole soit aidée, et a suggéré à M. Yannick Favennec de proposer au Gouvernement de reprendre cet amendement à son compte. S'agissant plus largement de l'aide apportée par La Poste à la presse, il a suggéré que ces 415 millions d'euros soient inscrits au budget de l'Etat et non à celui de La Poste, comme c'est par exemple le cas en Allemagne.

Revenant sur l'intervention de M. François Brottes, M. Jean Proriol, rapporteur, a salué le fait que l'Etat, La Poste et les représentants de la presse aient réussi à trouver un accord en juillet 2004, pour la première fois depuis 1986. Il

s'est félicité de ce que cet accord engageât un processus d'allègement de la contribution de La Poste à l'aide publique à la presse. Il a rappelé qu'un effort supplémentaire de la presse à cet égard était d'autant plus difficile à obtenir que celle-ci se prévalait de la nécessité de préserver le principe du pluralisme.

Le président Patrick Ollier a déclaré l'amendement non recevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Daniel Paul, visant à créer une autorité de régulation spécifique au secteur postal, comprenant 18 membres répartis en quatre collèges comprenant respectivement des personnalités qualifiées issues du secteur postal, des représentants du Parlement, des organisations syndicales, des organisations patronales, et des collectivités territoriales.

M. Gilbert Biessy a indiqué que certains amendements précédemment examinés par la commission avaient mis en évidence la nécessité de mieux contrôler les effets de la déréglementation du secteur postal.

Dans cet esprit, il a indiqué que cet amendement visait à créer une structure adéquate permettant à la fois de susciter le débat démocratique dans le domaine postal et de promouvoir une régulation respectueuse des objectifs d'aménagement du territoire, de développement de l'emploi, et de préservation et de modernisation du service public postal.

Après que le rapporteur eut indiqué que cet amendement était irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Daniel Paul prévoyant que, dès la promulgation du présent projet de loi, le Gouvernement charge les services du Commissariat général du plan ainsi que ceux de l'Institut de recherche économique et sociale de réaliser une étude mesurant l'impact de la déréglementation et de la transposition des directives communautaires en droit français.

Après que le rapporteur eut émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 2

Organisation de la régulation postale

L'article 2 met en place le dispositif de régulation postale. Il se compose de deux paragraphes de taille très inégale.

Le **premier paragraphe** opère simplement, au sein du titre I^{er} du livre I^{er} du code des P&CE, un déplacement du chapitre II (« Dérégulations à l'inviolabilité

et au secret des correspondances ») qui devient le chapitre III, et des deux articles L. 5 et L. 6 qu'il contient, qui deviennent respectivement les articles L. 6 et L. 6-1.

Le **second paragraphe** insère en tant que chapitre II du même titre du même code un nouveau chapitre consacré à « La régulation des activités postales ». Il comprend les articles L. 4 à L. 5-9, dont l'article 2 du projet de loi établit la rédaction.

L'article L. 4 définit le rôle des ministres en charge respectivement des postes et de l'économie ; au passage, il assure la consolidation législative du service public du transport et de la distribution de la presse.

Les articles L. 5 à L. 5-9 établissent les compétences de la nouvelle autorité de régulation en ce qui concerne :

- son rôle consultatif auprès du Gouvernement (article L. 5) ;
- les conditions de délivrance des autorisations (article L. 5-1) ;
- les modalités de contrôle (article L. 5-2) ;
- la procédure de sanctions applicable aux prestataires postaux (article L. 5-3) ;
- le règlement des différends relatifs aux contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel (article L. 5-4) ;
- le règlement des différends relatifs à l'accès aux installations et informations indispensables (article L. 5-5) ;
- le pouvoir de prendre certaines décisions (article L. 5-6) ;
- la procédure de conciliation (article L. 5-7) ;
- la saisine du Conseil de la concurrence (article L. 5-8) ;
- les procédures d'enquêtes dans le secteur postal (article L. 5-9).

Article L. 4 du code des P&CE

Compétences du ministre chargé des postes et du ministre chargé de l'économie en matière postale

L'article L. 4 fait l'objet d'une nouvelle rédaction, supprimant l'actuelle mention, devenue obsolète avec la définition des services réservés à l'article L. 2, de l'obligation pour tout capitaine de navire arrivant dans un port de France de porter, sur-le-champ, toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés au bureau de poste le plus proche.

Cette nouvelle rédaction se compose de trois alinéas.

- Le premier indique qu'il revient au seul ministre chargé des postes de préparer et de mettre en œuvre la réglementation applicable aux services postaux. Il conserve donc une compétence générale en ce domaine, ce qui réduit conséquemment à de simples compétences d'attribution, strictement délimitées, celles conférant des pouvoirs réglementaires à l'autorité de régulation des activités postales.

- Le dernier alinéa lui donne le pouvoir de demander à l'autorité de régulation de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 5-3.

- Le second alinéa établit que le ministre chargé des postes exerce, en revanche, un pouvoir partagé avec le ministre chargé de l'économie, en ce qui concerne l'homologation des tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse, puisque l'homologation s'effectue par arrêté conjoint des deux ministres.

Il est précisé que cet arrêté conjoint ne peut être pris qu'après avis public de l'autorité de régulation.

Au passage, le service public du transport et de distribution de la presse est consacré dans la partie législative du code des P&CE, puisque l'article L. 4 fait référence au régime spécifique prévu par le « code des postes et télécommunications ».

Sont ainsi visées les dispositions de la section 4 « Journaux et écrits périodiques » (comportant les articles D.18 à D.28) du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire de ce code constituée à partir de décrets simples, et particulièrement les articles D.18, D.19-2 à D.19-6, D.21 et D.27-2, qui fixent les conditions de l'octroi d'un tarif préférentiel en fonction des déclarations effectuées par les journaux et périodiques auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse, et organisent la sanction d'éventuelles déclarations frauduleuses.

C'est en fait l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom* qui a conféré une dimension législative au service public du transport et de distribution de la presse, en établissant que La Poste a pour objet « *d'assurer le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et, dans ce cadre, le service public du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications* ».

L'article 8 de la même loi ajoute que « *le cahier des charges [de La Poste] précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse.* »

La mention du service public du transport et de distribution de la presse dans la partie législative du code des P&CE est l'occasion d'établir un principe

devant guider la structure tarifaire : celle-ci doit favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale. Ce principe n'était mentionné jusque-là qu'à l'article 6 du cahier des charges de La Poste.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°20**) modifiant l'article L.4 du code des P&CE sur un point rédactionnel.

Article L. 5 du code des P&CE

Rôle consultatif de l'autorité de régulation auprès du Gouvernement

Cet article prévoit, sur le modèle de l'article L. 36-5 du code des P&CE pour le secteur des communications électroniques, que l'autorité de régulation est :

– consultée sur les projets de loi et de décrets relatifs au secteur postal. Cependant l'article L. 5 reste en deçà de ce que l'article L. 36-5 prévoit pour les communications électroniques, puisqu'en vertu de l'article L. 36-5, l'ART est également consultée sur les « projets de règlements » et qu'elle « *participe à leur mise en œuvre* » ;

– associée à la préparation de la position française dans les négociations internationales relatives au domaine des postes, et, pour les questions qui relèvent de sa compétence, aux travaux menés dans le cadre des organisations internationales et communautaires compétentes dans ce domaine, à la demande du ministre chargé des postes.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Brottes, visant à créer une autorité de régulation postale composée de 5 membres nommés pour cinq ans en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique, économique des activités postale, et précisant par ailleurs les modalités de fonctionnement de cette autorité de régulation.

M. François Brottes a estimé que la création d'une autorité de régulation spécifique au secteur postal était indispensable, compte tenu de ses spécificités par rapport au secteur des télécommunications.

Après que le rapporteur eut estimé préférable d'utiliser les compétences déjà existantes au sein de l'actuelle Autorité de régulation des télécommunications, tout en en modifiant légèrement la composition afin d'adjoindre à son collègue un spécialiste du secteur postal, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article L. 5-1 du code des P&CE

Conditions de délivrance des autorisations

Cet article instaure un pouvoir autonome de l'autorité de régulation s'agissant de la délivrance des autorisations d'exercer une activité de prestataire de services postaux.

Ce pouvoir autonome est cependant strictement encadré, puisque l'article précise les obligations qui peuvent être associées à l'autorisation, et les critères pouvant être retenus pour justifier un refus d'autorisation. L'article renvoie à un décret pour les modalités d'application.

L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans, renouvelable. Elle n'est pas cessible.

• S'agissant des obligations pouvant être associées à l'autorisation, elles concernent :

– les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisée ; conformément à l'article 9 de la directive de 1997, l'autorisation peut en effet être assortie « *d'exigences concernant la qualité, la disponibilité, et la réalisation des services* » ;

– le territoire où elle peut être fournie ; ce qui signifie qu'il sera possible que certains opérateurs n'exercent leur activité que sur une zone géographique limitée ;

– les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs en cas de perte, vol, ou non respect des normes de qualité, y compris lorsque plusieurs prestataires sont impliqués ; il s'agit en effet de créer ainsi un premier degré d'examen pour ce traitement, conformément à la disposition de l'article 19 de la directive de 1997 indiquant qu'il doit faire l'objet de « *procédures transparentes, simples et peu onéreuses* » ;

– les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'autorité de régulation, l'article 22 de la directive de 1997 prévoyant que « *les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive.* »

• S'agissant de l'encadrement du refus d'autorisation, la directive de 1997 précise seulement, en son article 9, que « *les Etats membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur* » et qu'ils « *doivent établir une procédure de recours* ». Elle signale aussi que les procédures d'autorisation doivent être fondées sur des « *critères objectifs* ».

La décision de l'autorité de régulation relative à l'octroi ou au refus d'une autorisation constituant clairement un acte administratif, une procédure de recours devant le juge administratif existe sans qu'il soit besoin de le préciser.

Quant aux « critères objectifs » pouvant fonder le refus, l'article L. 5-1 précise qu'il s'agit :

– des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique ;

– de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale, notamment aux exigences auxquelles sont soumis les prestataires de services postaux en application du nouvel article L. 3-2 ;

– d'une condamnation antérieure à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 5-3 et L. 17 à L. 19.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°21**), prévoyant que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut refuser d'octroyer une autorisation d'activité dans le secteur postal pour des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique qu'après avoir recueilli un avis motivé du ministre chargé des postes, le rapporteur ayant souligné que l'autorité ne pouvait qu'être dépendante des informations détenues par le Gouvernement pour l'exercice d'une telle compétence.

L'adoption de cet amendement a rendu *sans objet* un amendement présenté par M. François Brottes.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n°22**), visant à créer un fonds de garantie permettant de financer l'acheminement du courrier en instance d'un prestataire cessant son activité, abondé par les prestataires autorisés à fournir des services postaux au travers d'une caution d'un montant déterminé par l'autorité de régulation.

M. Jean Proriol, rapporteur, a indiqué que l'acheminement de ce courrier revenait au prestataire du service universel, et qu'il convenait de prévoir sa rémunération par un fonds de garantie approprié.

Article L. 5-2 du code des P&CE

Compétences de contrôle de l'autorité de régulation

L'article L. 5-2 énumère les compétences assez diverses de l'autorité de régulation en matière de contrôle, qui lui sont reconnues d'une manière générique par l'article 22 de la directive de 1997.

Ces compétences peuvent être regroupées en cinq points, qui concernent respectivement :

- **la surveillance du respect par les opérateurs des obligations qui leur sont imposées** soit au titre des « exigences essentielles », pour tous, soit au titre de leur statut particulier pour La Poste ou les opérateurs autorisés ; l'autorité de régulation sanctionne les manquements dans les conditions prévues à l'article L. 5-3 ;

- **le suivi, au travers des données fournies par La Poste, des conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les opérateurs autorisés ont accès, en vertu de l'article L. 3-1, aux informations et installations détenues par La Poste.** Le Sénat a adopté deux amendements de sa commission des affaires économiques permettant à l'autorité de régulation d'une part d'obtenir, sur demande, communication des conventions d'accès, d'autre part d'émettre, en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès.

Ces recommandations permettront notamment de faire utilement référence à des expériences étrangères. Quant à la communication des conventions d'accès sur demande, elle constitue un système moins lourd que la transmission systématique qui prévaut actuellement dans les secteurs des communications électroniques et de l'énergie.

- **la faculté d'émettre un avis sur les orientations relatives aux tarifs et aux objectifs de qualité de service inscrites, pour ce qui concerne le service universel, dans le contrat de plan de La Poste.** Concernant les orientations tarifaires, l'avis est public. Par ailleurs, en ce qui concerne la qualité, conformément à la disposition prévue au dernier alinéa de l'article 16 de la directive de 1997, l'autorité de régulation reçoit compétence pour faire réaliser chaque année, et publier, une étude sur la qualité de prestation du service universel ;

- **la participation aux modalités de fixation des tarifs**, qui prend différentes formes selon les cas :

- dans le domaine des services réservés de La Poste, l'autorité de régulation dispose d'un pouvoir d'approbation des tarifs ; il est précisé que son silence pendant deux mois vaut approbation ;

- pour ce qui relève de la partie non réservée des prestations de La Poste relatives aux envois de correspondance, partie soumise à autorisation en vertu de

l'article L.3, elle bénéficie d'une information préalable sur les tarifs décidés par La Poste, et peut rendre public un avis après en avoir informé le ministre chargé des postes ; cet avis prend en compte les effets sur la concurrence ; le délai d'information préalable est précisé par le cahier des charges de La Poste ;

– concernant le service public du transport et de la distribution de la presse, l'autorité de régulation émet un avis public « sur les aspects économiques » des tarifs proposés par La Poste, préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie. Cet avis public devrait être l'occasion d'établir en toute objectivité les écarts entre les tarifs et les coûts de revient, ce qui devrait permettre d'évaluer les montants des transferts croisés entre catégories de supports de presse, et surtout servir à apprécier le niveau de la « juste compensation financière » due par l'Etat à La Poste au titre de la charge que représente ce service public du transport et de la distribution de la presse ;

• **la vérification de l'équilibre des conditions de financement du service universel**, en vue notamment de veiller à ce que, conformément à la disposition de la directive de 2002 venant compléter l'article 12 de la directive de 1997, il n'existe pas de subvention croisée des prestations non réservées de service universel par des recettes provenant des prestations du secteur réservé.

Dans cette perspective, l'autorité de régulation a pour mission de fixer les règles de comptabilité analytique permettant de vérifier le respect des obligations de La Poste en matière d'équilibre financier du service universel et de son financement par les ressources du monopole. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la directive de 1997 dressent les grandes lignes de ces règles :

- les comptes relatifs au secteur réservé doivent être séparés ;
- une « nette distinction » doit être établie parmi les comptes des services non réservés entre ceux qui sont « dans » et « hors » le champ du service universel ;
- les coûts communs doivent être répartis sur la base d'une analyse directe, ou d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts pour lesquels une imputation directe est possible, ou à défaut, d'un facteur de répartition général calculé en fonction des grandes masses de dépenses.

Le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a supprimé un avis du comité de la réglementation comptable. Ce comité, qui a été institué par la loi du 6 avril 1998 *portant réforme de la réglementation comptable* afin d'établir des prescriptions comptables générales et sectorielles, n'a en effet pas de compétence spéciale en matière de comptabilité analytique.

Toujours à l'initiative de sa commission des affaires économiques, le Sénat a supprimé l'obligation de rendre publiques les spécifications détaillées des systèmes de comptabilité analytique mis au point sur la base des règles édictées

par l'autorité de régulation, en arguant de ce que cette obligation n'était nullement prévue par la directive de 1997.

De toute façon, le 7° de l'article L. 5-2 prévoit, conformément au paragraphe 5 du même article 14 de la directive de 1997, que l'autorité de régulation doit s'assurer que les commissaires aux comptes chargés du contrôle du prestataire du service universel vérifient la régularité et la sincérité des comptes au regard des règles qu'elle a établies ; qu'elle reçoit communication des résultats de ces vérifications, sans que le secret puisse lui être opposé ; qu'elle doit veiller à ce que la certification des comptes annuels soit publiée par les soins des commissaires aux comptes.

Se trouve ainsi inscrite dans la loi une obligation annuelle de publication de la déclaration de conformité des comptes analytiques, établie par les commissaires aux comptes de La Poste, qui est déjà prévue par le cahier des charges actuel de La Poste, en son article 29.

Le décret du 8 février 2001 a en effet imposé à La Poste d'introduire, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses diverses activités (secteur universel réservé, secteur universel concurrentiel, autres secteurs). Cette nouvelle comptabilité interne, disponible en octobre 2001, a fait l'objet d'un audit par le cabinet Andersen, puis a été approuvée le 25 novembre 2002 par le ministre chargé des postes, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget. Les charges communes ne pouvant faire l'objet d'aucune imputation directe ou indirecte, ont représenté 9,8 % du total des coûts en 2001 ; conformément aux préconisations de la directive, elles ont été réparties entre les secteurs *au prorata* de leur poids respectif dans la part attribuée des coûts. L'intervention de l'autorité de régulation dans la fixation des règles de comptabilisation des coûts devrait conduire à un affinage des comptes de La Poste, du moins de ceux relevant du service universel postal.

Forte de son implication dans le suivi en termes de comptabilité analytique des conditions de financement du service universel, l'autorité de régulation reçoit par ailleurs compétence, en vertu de l'article L. 5-2, pour **recommander au ministre chargé des postes les mesures utiles en vue de garantir la pérennité de la fourniture du service universel**, s'il apparaît qu'il ne peut plus être financé par le prestataire dans des conditions équitables.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour, prévoyant que les tarifs applicables aux envois postaux relevant du service universel postal sont fixés par le prestataire du service universel dans la limite de l'évolution générale pluriannuelle des tarifs moyens applicable à ces envois.

M. Jean Dionis du Séjour a en effet indiqué que les modalités de fixation des tarifs des prestations relevant du service universel étaient d'une gestion trop lourde, et qu'il était nécessaire de redonner à La Poste une capacité de contrôle sur

la fixation de ces tarifs, dans la limite d'une évolution tarifaire globale des prestations de service universel approuvée par le régulateur.

Emettant un avis défavorable, le rapporteur a indiqué que cet amendement risquait de conduire à une augmentation des tarifs applicables dans le secteur du service universel postal.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement, ainsi qu'un autre, du même auteur, visant, par cohérence avec son amendement précédent, à supprimer la disposition selon laquelle l'autorité de régulation veille au respect des objectifs tarifaires du service universel fixés dans le contrat de plan de La Poste.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Daniel Paul, visant à limiter les pouvoirs de l'autorité de régulation en matière de politique tarifaire et de contrôle de la qualité du service universel postal.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le rapporteur, visant à préciser les modalités de fixation des tarifs des prestations relevant du service universel, en confiant la régulation de ces tarifs à l'autorité de régulation, en généralisant un pouvoir de proposition du prestataire de service universel appelant une approbation ou un refus motivé de l'autorité de régulation, et visant à promouvoir une régulation plus souple de ces tarifs par un encadrement pluriannuel déterminé par l'autorité de régulation en concertation avec La Poste.

M. François Brottes a estimé que la disposition selon laquelle le prestataire du service universel devait notifier à l'autorité de régulation les propositions de tarifs ou d'encadrement pluriannuel de tarifs trois mois avant la date d'application envisagée constituait un délai trop long, alors que le secteur postal avait besoin de réactivité.

Le rapporteur a indiqué avoir eu des hésitations sur la fixation de ce délai, soulignant toutefois que le silence gardé par l'autorité pendant deux mois suivant la réception d'une proposition valait approbation de ces tarifs.

M. Jean Dionis du Séjour a également estimé que ces délais étaient trop longs, considérant que les tarifs des prestations relevant du service universel étaient aussi au cœur des batailles commerciales entre les prestataires de services postaux.

M. Frank Gilard s'est également interrogé sur la justification d'un tel délai.

Le rapporteur Jean Proriol, prenant acte des déclarations des commissaires, a accepté de rectifier son amendement en réduisant à deux mois avant la date d'application des tarifs des prestations du service universel le délai dans lequel le prestataire du service universel devait notifier à l'autorité de régulation les propositions de tarifs ou d'encadrement pluriannuel de tarifs, et à un

mois le délai au-delà duquel le silence gardé par l'autorité de régulation suivant la réception d'une proposition valait approbation.

La Commission a ensuite *adopté* cet amendement *ainsi rectifié* (**amendement n°23**).

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n°24**), visant à faire reposer le contrôle de la qualité du service universel confié à l'autorité de régulation, non sur les objectifs fixés dans le contrat de plan, mais sur ceux fixés par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 2 du code des postes et télécommunications.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour visant, par cohérence avec ses amendements précédents, à permettre une renégociation des tarifs applicables aux prestations de service universel en cas de circonstances exceptionnelles, ainsi qu'à fixer les modalités d'approbation ou de refus des propositions de La Poste en matière tarifaire.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par le rapporteur (**amendement n°25**) prévoyant que l'autorité de régulation veille au respect des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans son cahier des charges, conformément à l'article 14 de la directive 97/67/CE du 15 décembre 1997.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°26**) imposant à l'autorité de régulation l'obligation permanente de mesurer l'impact de ses décisions ou avis au regard de la pérennité du service universel.

Article L. 5-3 du code des P&CE

Pouvoirs de sanctions de l'autorité de régulation

Cet article fixe le régime des sanctions applicables par l'autorité de régulation afin de faire appliquer les dispositions relatives au service universel. Il traduit en fait, au niveau des pouvoirs de sanctions, la disposition de l'article 22 de la directive de 1997, reprise dans la directive de 2002, selon laquelle « *les autorités réglementaires ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive* ».

Il s'inspire de l'article L. 36-11 du code des P&CE qui définit les pouvoirs de sanctions de l'autorité de régulation dans le secteur des communications électroniques. Mais il ne vise que des sanctions pour manquement à des obligations relatives à l'exercice de l'activité postale dans le champ du service universel. De ce fait, seuls le prestataire de service universel d'un côté, et les opérateurs autorisés en vertu de l'article L. 3 de l'autre, peuvent être soumis à sanction de la part de l'autorité de régulation.

Les opérateurs de services postaux non soumis à autorisation, comme les prestataires intervenant exclusivement dans le domaine du colis, ou s'en tenant à des services d'envois de correspondance intérieure sans aller jusqu'à la distribution, échappent à ce pouvoir de sanction. Si, par exemple, ils ne respectent pas certaines des « exigences essentielles » prévues à l'article L. 3-2, ils relèvent donc uniquement d'une sanction par le juge.

L'article détermine successivement la liste des personnes pouvant exercer la saisine, un délai de prescription, la procédure suivie, la liste des sanctions applicables, la voie de recours.

• Le premier alinéa établit la liste des personnes pouvant saisir l'autorité de régulation en vue d'obtenir une sanction. Il s'agit :

- de l'autorité elle-même ;
- du ministre chargé des postes ;
- du titulaire d'une autorisation ;
- d'une organisation professionnelle ;
- d'une association d'utilisateurs ;
- d'une personne physique ou morale concernée.

Les trois derniers items ont été rajoutés par le Sénat, à la suite d'un amendement de sa commission des affaires économiques, dans le but d'harmoniser la liste des personnes susceptibles de saisir l'autorité avec celle établie par l'article L. 36-11 du code des P&CE.

• Une prescription est prévue pour les faits remontant à plus de trois ans.

Mais il faut au surplus que ces faits n'aient fait l'objet, durant ce délai, d'aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

• La procédure mise en place reprend celle de l'article L. 36-11 :

– d'abord, une mise en demeure est adressée par le directeur des services de l'autorité ; cette mise en demeure prévoit un délai pour une mise en conformité ; ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf en cas d'infraction grave et répétée ; la mise en demeure peut être rendue publique.

Cette première étape de mise en demeure n'intervient obligatoirement qu'en cas d'infraction. Lorsque la sanction intervient du fait du non-respect d'une décision de l'autorité prise, en vertu des articles L. 5-4 et L. 5-5, au titre de sa compétence en matière de règlement des différends, la sanction peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

– ensuite, la sanction est prononcée. Elle intervient au terme du délai de mise en demeure, si l'intéressé ne s'est pas mis en conformité, ou s'il continue à

fournir des renseignements incomplets ou erronés alors que la mise en demeure concerne justement l'obligation de respecter des obligations d'information.

Afin de protéger les droits de la défense, elle est précédée d'une consultation de l'intéressé, qui doit recevoir notification des griefs, et être mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales.

La sanction doit être proportionnée à la gravité du manquement.

Elle doit être motivée.

– enfin, la sanction est notifiée à l'intéressé, et publiée au Journal officiel.

Lorsque les sanctions sont pécuniaires, elles sont ensuite recouvrées comme les créances de l'Etat *étrangères à l'impôt et au domaine*. En clair, elles ressortent, pour leurs modalités de recouvrement, des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et échappent aux modalités fixées, pour les créances domaniales, par le code du domaine de l'Etat et pour les impôts et recettes assimilées, par le code général des impôts. En particulier, l'article 77 de ce décret, faisant partie d'une section relative aux « amendes et autres condamnations pécuniaires », établit que :

« Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par voie de commandement, saisie et vente. Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires. Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus ainsi que par voie de contrainte par corps ou de recommandation sur écrou. Un décret en Conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles sont présentées les réclamations relatives aux poursuites concernant les condamnations pécuniaires dans les cas où ces poursuites sont exercées par les comptables directs du Trésor. »

- la liste des sanctions n'est pas la même pour les opérateurs autorisés et pour le prestataire du service universel.

- Les **sanctions pécuniaires** sont communes à tous :

- si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, son montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, dans la limite de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, plafond porté à 5 % en cas de nouvelle infraction (lorsque l'opérateur n'exerçait pas d'activité postale antérieurement, et qu'aucune base n'existe donc pour le calcul de ce plafond, la sanction est limitée à 150 000 euros au plus et 375 000 euros au plus en cas de récidive) ;

– si l'infraction consiste dans la communication d'informations inexactes, dans le refus de fournir des informations demandées ou encore dans le fait de s'opposer au déroulement d'une enquête après mise en demeure restée infructueuse, la sanction pécuniaire peut atteindre un montant maximal de 7 500 euros.

• Les titulaires d'une autorisation sont de plus passibles de l'échelle des **sanctions administratives** suivantes :

- l'avertissement ;
- la réduction d'une année de la durée de l'autorisation ;
- la suspension de l'autorisation pour un mois au plus ;
- le retrait de l'autorisation.

• Les décisions de sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Cette désignation du Conseil d'Etat comme juge de premier et dernier ressort, par dérogation à la compétence de droit commun du tribunal administratif, est symétrique de celle prévue à l'article L. 36-11 du code des P&CE pour les communications électroniques.

Elle appelle une mise à jour de l'article L. 311-4 du code de justice administrative.

En vertu de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, une requête de pleine juridiction, en annulation ou en réformation, contre une sanction décidée par l'autorité de régulation, entraîne la possibilité de formuler, en référé, une demande de suspension de son exécution.

L'article L. 511-2 du code de justice administrative précise que, pour les litiges relevant du Conseil d'Etat, le juge des référés est le président de la section du contentieux, ou les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet. L'article L. 511-1 indique qu'il se prononce « *dans les meilleurs délais* ».

La suspension ne peut être prononcée que lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Daniel Paul tendant à ce que les pouvoirs de sanction de l'autorité de régulation ne s'exercent qu'à la demande du Ministre chargé des Postes.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur (**amendements n°27 et n°28**) tendant à rendre plus dissuasif le plafond des sanctions pécuniaires pour les opérateurs, en cas de manquement non constitutif d'une infraction pénale, ou en cas d'obstacles mis au recueil d'informations par les fonctionnaires ou agents habilités.

Article L. 5-4 du code des P&CE

Compétence de l'autorité de régulation pour le règlement des différends relatifs aux contrats prévus à l'article L. 2-1

L'article L. 2-1 (nouveau) introduit au code des P&CE par l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que La Poste peut déroger aux conditions tarifaires fixées pour le service universel dans le cadre de contrats commerciaux avec certains « grands comptes », notamment pour tenir compte des « coûts évités » liés à un premier traitement des envois de correspondance effectués par ceux-ci, dans l'hypothèse où ils confient la distribution finale du courrier à La Poste.

L'article L. 5-4 établit la compétence de l'autorité de régulation pour le règlement des différends nés dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution de ces contrats spécifiques, sous la réserve que le différend soit relatif aux tarifs ou au caractère objectif et non discriminatoire des conditions prévues par ces contrats.

L'autorité de régulation peut être saisie par l'une ou l'autre partie.

Elle doit se prononcer dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

Article L. 5-5 du code des P&CE

Compétence de l'autorité de régulation pour le règlement des différends relatifs à l'accès aux installations et informations indispensables

Cet article prévoit la compétence de l'autorité de régulation pour tout litige relatif à une convention d'accès aux installations et aux informations indispensables établie en vertu de l'article L. 3-1.

C'est là un dispositif symétrique à celui organisé par l'article L. 36-8 du même code des P&CE pour l'interconnexion et l'accès en matière de communications électroniques (la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle* l'a complété pour ce qui concerne l'accès).

L'autorité de régulation peut être saisie par l'une ou l'autre partie.

Elle s'assure que les conditions techniques et tarifaires offertes ne sont pas discriminatoires et se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

Article L. 5-6 du code des P&CE

**Régime des décisions de l'autorité de régulation
en matière de règlement des différends**

Cet article précise les conditions de procédure dans lesquelles doivent être prises les décisions de l'autorité de régulation pour les règlements de différends relatifs aux contrats qui dérogent aux conditions du service universel (article L. 5-4) et aux conventions d'accès aux informations indispensables à l'exercice des activités postales (article L. 5-5).

Cette procédure s'inspire directement de celle prévue par l'article L. 36-8 du code des P&CE pour les règlements de différends en matière de communications électroniques.

Tout d'abord, ces décisions peuvent être précédées, en tant que de besoin, d'une audition des personnes intéressées.

Elles doivent être motivées.

Elles doivent préciser, le cas échéant, les conditions, d'ordre technique et financier, dans lesquelles les prestations doivent être assurées.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'Appel de Paris, qui n'est pas suspensif.

Elles peuvent néanmoins donner lieu à un sursis à exécution ordonné par le juge, si leur exécution peut entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à leur notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le dernier alinéa de l'article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de son application, notamment les délais de recours devant la cour d'appel de Paris, et les délais de recours en cassation.

Article L. 5-7 du code des P&CE

Procédure de conciliation devant l'autorité de régulation

Cet article, analogue à l'article L. 36-9 pour les communications électroniques, prévoit que l'autorité de régulation peut être saisie d'une demande de conciliation, en vue de régler les litiges portant sur les services d'envoi de correspondance ne relevant pas des articles L. 5-4 et L. 5-5 par :

- le prestataire du service universel ;
- les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre ;
- les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ;
- les opérateurs autorisés en vertu de l'article L. 3 du code des P&CE.

Cette procédure de conciliation permet de situer l'autorité de régulation comme un arbitre incontournable des conflits entre les entreprises du secteur postal.

Cependant, on peut observer que la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle* a supprimé cette procédure de conciliation dans le secteur des télécommunications, au motif qu'elle n'a jamais été mise en œuvre, et surtout, qu'il n'est aucun besoin d'un support législatif pour organiser une procédure de conciliation.

Mais il est vrai que l'intervention du régulateur revêt une dimension un peu différente dans le secteur postal, puisqu'il est appelé à intervenir dans les relations contractuelles entre le prestataire de service universel et de grands clients, en vertu de l'article L. 5-4, alors que, dans le secteur des télécommunications, il est amené exclusivement à s'interposer entre des opérateurs concurrents. Or, les relations de nature commerciale entre clients et fournisseurs se prêtent plus à la conciliation.

Article L. 5-8 du code des P&CE

Coordination avec le Conseil de la concurrence

Cet article, presque identique à l'article L. 36-10 pour le secteur des communications électroniques, aménage le régime des relations entre l'autorité de régulation et le Conseil de la concurrence, en prévoyant une information réciproque de ces deux autorités.

Il assure ainsi, dans une certaine mesure, la transposition de la disposition de l'article 22 de la directive de 1997, confirmée par la directive de 2002, prévoyant que « *les autorités réglementaires nationales ... peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de la concurrence dans le secteur postal* ».

C'est le président de l'autorité de régulation qui a la responsabilité d'assurer la liaison avec le Conseil de la concurrence :

- il doit saisir celui-ci des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il peut avoir connaissance dans

le domaine des activités postales, notamment si un différend lui est soumis en application des articles L. 5-4 et L. 5-5. S'il invoque l'urgence, le Conseil de la concurrence doit se prononcer dans les trente jours ouvrables suivant la date de la saisine ;

– il peut saisir le Conseil de la concurrence pour avis sur toute autre question relevant de sa compétence.

Le Conseil de la concurrence communique, quant à lui, à l'autorité de régulation, toute saisine entrant dans son champ de compétence, et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le secteur postal.

Le dernier alinéa de cet article prévoit enfin que le président de l'autorité de régulation informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. Mais cette disposition reprend en fait une prescription générale de l'article 40 du code de procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Article L. 5-9 du code des P&CE

Procédures d'enquête dans une perspective de sanctions administratives

Cet article vise à préciser les pouvoirs dont disposent les autorités de contrôle pour recueillir des informations, en vue de remplir la tâche consistant à s'assurer du « *respect des obligations découlant de la directive* » qui leur est dévolue en vertu de l'article 22 de la directive de 1997.

Ces pouvoirs de recueil d'information concernent aussi bien le ministre chargé des postes que l'autorité de régulation. En effet, ils s'inscrivent dans la perspective de la recherche d'infractions susceptibles d'une sanction au titre de l'article L. 5-3. Or le dernier alinéa de l'article L. 4 donne au ministre chargé des postes la possibilité de demander à l'autorité de régulation d'engager la procédure de sanction prévue à l'article L. 5-3.

La rédaction s'inspire de l'article L. 32-4 du code des P&CE, qui organise de façon similaire les pouvoirs d'enquête des deux autorités de contrôle, à des fins de recherche d'informations, pour le secteur des télécommunications. C'est en l'occurrence surtout la version de l'article L. 32-4 ressortant de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle* qui sert ici de référence, cette version plus récente s'inspirant elle-même des dispositions prévues, dans le cadre de la régulation des marchés de l'énergie, par l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 *relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie*.

L'article pose d'abord le principe que le ministre et l'autorité de régulation peuvent recueillir toutes les informations ou documents nécessaires auprès du prestataire du service universel et des titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 du code des P&CE.

Il détermine ensuite le régime juridique des enquêtes qui sont susceptibles d'être effectuées à cette fin.

- Ces enquêtes ne peuvent être réalisées que par des fonctionnaires et agents du ministère chargé des postes ou de l'autorité de régulation, qui ont été spécialement habilités pour cela par le ministre chargé des postes, et qui ont été assermentés dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Les pouvoirs d'investigation de ces fonctionnaires et agents assermentés sont très étendus puisqu'ils leur permettent :

- d'accéder à toutes les informations utiles détenues par les prestataires de services postaux ou les personnes exerçant une activité postale, ce qui signifie qu'aucun argument de secret ne peut leur être opposé ;

- de recevoir, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toutes pièces ou document utile et d'en prendre copie ;

- de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission ;

- d'accéder à tous locaux, terrains et véhicules à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, relevant de ces personnes, et procéder à toutes constatations.

Le texte précise toutefois que l'accès aux locaux ne peut intervenir que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public, et, dans les autres cas, entre 8 heures et 20 heures.

- En complément du recueil d'informations, le ministre ou l'autorité de régulation peuvent désigner toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.

- Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal dont un double est transmis dans les cinq jours aux parties intéressées.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°29**) harmonisant les pouvoirs d'enquête de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) avec ceux qui existent dans le secteur des télécommunications, afin de permettre à l'ARCEP de recueillir des informations en vue d'instruire correctement une question, sans avoir nécessairement pour perspective immédiate une sanction.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°30**) visant à aligner la situation des experts indépendants *ad hoc*, du point de vue du secret professionnel, sur celle des fonctionnaires et agents habilités à conduire des enquêtes.

La Commission a ensuite mis en discussion commune un amendement de M. François Brottes et un amendement du rapporteur. Le premier visait à aligner la tranche horaire des perquisitions dans le secteur postal, allant de 8 heures à 20 heures, sur le régime général des perquisitions énoncé à l'article 59 du code de procédure pénale, allant de 6 heures à 21 heures. L'amendement du rapporteur visait à rendre possibles les perquisitions dans le secteur postal dès 6 heures, au lieu de 8 heures, afin de prendre en compte les conditions de travail des opérateurs postaux. Le rapporteur ayant accepté de modifier son amendement conformément à la demande de M. François Brottes, la Commission a *adopté* l'amendement ainsi modifié, rendant possible les perquisitions de 6 heures à 21 heures (**amendement n°31**).

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°32**) précisant que les informations recueillies dans le cadre des enquêtes doivent bénéficier, si besoin est, de la protection du secret, à l'identique de ce que prévoit l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques pour les télécommunications.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 2 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 2

**Mise en cohérence du code de justice administrative
s'agissant du pouvoir de sanction en matière postale**

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n°33**), permettant de référencer dans le code de justice administrative la nouvelle procédure de sanction prévue à l'article L. 5-3, et de mettre à jour, dans ce même code, l'intitulé du code des P&T et celui de l'autorité de régulation.

Article additionnel après l'article 2

**Mise en cohérence du contenu du contrat de plan
avec le nouveau régime de contrôle des tarifs du service universel**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°34**) supprimant, en cohérence avec la réorganisation du contrôle des tarifs adoptée précédemment, qui conduit à confier ce contrôle à l'autorité de régulation, l'obligation de fixer, dans le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, des objectifs généraux en matière de tarifs.

Article additionnel après l'article 2

**Consolidation législative des instances unifiées
de représentation collective et individuelle du personnel**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°35**) visant à refonder le système des institutions représentatives du personnel en poursuivant un double objectif :

– d'une part mettre en place des institutions qui soient autant que possible transversales aux deux droits concurrents de la fonction publique et du code du travail, puisque sur un effectif total d'environ 300 000 personnes, La Poste compte près de 109 000 salariés de droit privé ;

– d'autre part procéder à cette harmonisation entre les deux régimes concurrents de droit du travail au niveau le plus favorable pour le personnel de La Poste.

Le rapporteur a expliqué que l'amendement visait ainsi :

– à consacrer, par le renvoi à un décret en Conseil d'Etat, les « commissions consultatives paritaires » ;

– à privilégier les dispositions du code du travail pour ce qui concerne les dispositifs d'hygiène et de sécurité ;

– à mettre en place des instances de concertation entre la direction générale de La Poste et les organisations syndicales.

Il a indiqué que l'amendement complétait ainsi, s'agissant de la représentation individuelle des agents de La Poste, le dispositif déjà en vigueur depuis 1990 en ce qui concerne la représentation collective, puisque la neutralisation des dispositions du code du travail relatives au comité d'entreprise à La Poste a correspondu à la mise en place des « comités techniques paritaires » calqués sur le modèle fonctionnant dans la fonction publique, qui assurent à La Poste une représentation collective à la fois des fonctionnaires et des salariés de La Poste pour traiter notamment des questions d'organisation, de fonctionnement des services et de formation.

En réponse à une question de M. François Brottes, le rapporteur a précisé que l'amendement traduisait au niveau législatif les termes de l'accord du 21 juin 2004, dont le texte, ainsi que la liste des organisations syndicales signataires, figureraient dans le rapport.

Article 2 bis (nouveau)

Ouverture des plans d'épargne entreprise aux agents publics de La Poste

Cet article additionnel, inséré dans le projet de loi à l'initiative des sénateurs du groupe de l'Union centriste, avec l'accord de la commission des affaires économiques et du Gouvernement, vise à ouvrir légalement l'accès aux plans d'épargne entreprise à l'ensemble du personnel employé par La Poste, qu'ils soient agents de droit public ou agents de droit privé, les dispositions en vigueur en réservant le bénéfice à ces derniers.

Il modifie l'article 32 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom*.

En 1990, cet article avait indiqué que les dispositions relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés (organisées à l'époque à travers l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986) étaient applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom.

En 1994, l'adoption de la loi n°94-640 du 25 juillet 1994 *relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise* (et de son article 33) avait conduit à restreindre ce régime commun de l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom au seul « intéressement », dans les conditions définies par le code du travail. Un régime de « participation » n'était en effet pas applicable dans les deux entreprises à capital exclusivement public.

En 1996, la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 *relative à l'entreprise nationale France Télécom*, en instaurant l'ouverture du capital de cette entreprise, avait très logiquement prévu en son article 9 que « les dispositions du chapitre II et du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de France Télécom. », ce qui avait étendu aux agents publics de France Télécom le bénéfice des dispositions du code du travail relatif à la participation (chapitre II) et aux plans d'épargne entreprise (chapitre III).

La loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 *relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom* n'a pas corrigé cette dissymétrie entre France Télécom et La Poste, en ce qui concerne le statut des personnels vis-à-vis de la possibilité de bénéficier des dispositions relatives à la participation et aux plans d'épargne entreprise, mais a précisé les références législatives utiles, en visant aussi le chapitre IV relatif à des « dispositions communes » à l'ensemble des dispositifs d'intéressement et de participation.

L'article additionnel du Sénat rétablit partiellement la symétrie initiale de 1990, à l'exclusion des dispositions relatives à la « participation » toujours inapplicables à La Poste, en faisant bénéficier l'ensemble des personnels de l'exploitant public du dispositif des plans d'épargne entreprise, tel qu'il est défini aux chapitres III et IV du titre IV du livre IV du code du travail.

Jusqu'à présent, aucun dispositif du type du « plan d'épargne entreprise » n'a été mis en place par La Poste pour ses salariés de droit privé, bien qu'ils relèvent en droit des dispositions du code du travail relatives à l'épargne salariale, l'exclusion des agents fonctionnaires faisant figure d'obstacle, au nom de la préservation de la cohésion sociale au sein de La Poste.

La généralisation à l'ensemble du personnel de cet instrument d'incitation financière vise donc à donner un signal fort au moment où ce personnel se trouve engagé dans le projet stratégique de refonte des processus et des organisations dans le cadre du contrat de plan de performances et de convergences.

Il est d'ailleurs précisé que les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mesure seront déterminées conformément aux dispositions du contrat de plan de l'exploitant public, c'est-à-dire avec l'information préalable de l'Etat et sous réserve de la situation financière de l'entreprise.

De fait, l'article fournit la base législative indispensable à la mise en œuvre du point 4.2 du contrat de plan, relatif à l'épargne salariale : *« l'Etat et La Poste finaliseront les modalités de la création d'un plan d'épargne entreprise pour l'ensemble des postiers, de telle sorte que ce plan devienne effectif avant la fin du présent contrat, si la situation financière de l'entreprise le permet. »*

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n°36 et n°37**), et a ensuite *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 3

Communication des changements de domicile

Cet article insère un article L. 6-1 au code des P&CE, qui prévoit que le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation de fournir un service postal communiquent aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, aux services des impôts et au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile dont ils ont connaissance.

Cette obligation de fournir des informations utiles au recouvrement des recettes publiques et au bon fonctionnement de la justice pénale rentre dans le cadre des dispositions visées au paragraphe 2 de l'article 5 de la directive de 1997, qui indique que les Etats membres peuvent imposer des obligations liées à la prestation de service universel *« en fonction d'exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité »*.

En l'occurrence, il convient de rappeler le principe fixé à l'article 5 du traité instituant la communauté européenne : *« La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. »* Ce principe d'une compétence d'attribution de la Communauté européenne, et d'une limitation en conséquence de la portée des

normes qu'elle édicte, est illustré en particulier par l'article 58 du même traité qui prévoit que la liberté des mouvements de capitaux et des paiements « *ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres ... de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ... ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.* »

La référence au « régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel » est désormais obsolète, puisque la réforme de la redevance audiovisuelle effectuée dans le cadre de la loi de finances pour 2005 va conduire à la disparition des structures spécifiques en charge du recouvrement, et à leur remplacement par un dispositif de recouvrement adossé sur celui de la taxe d'habitation pour les particuliers, et sur celui de la TVA pour les entreprises. Le personnel concerné va être redéployé au sein du réseau du Trésor public, la structure chargée du contrôle étant néanmoins appelée à conserver son activité dans ce nouveau cadre. La fonction de « régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel » proprement dite va disparaître d'ici la fin de l'année 2005 au terme du processus de réorganisation.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*, laissant au Gouvernement le soin de procéder, lors de la discussion en séance publique, à l'ajustement rédactionnel nécessaire.

Article 4

Dispositions pénales

L'article 4 du projet de loi modifie le titre VIII du livre I^{er} du code des P&CE, intitulé « Dispositions pénales. Les modifications effectuées concernent, outre les articles L. 17 à L. 20 du code des P&CE, les articles L. 28 et L. 29 qui déterminent les dispositions pénales applicables en cas de violation du régime du transport de correspondances.

Chacun de ses articles du code des P&CE fait l'objet d'un paragraphe particulier de l'article 4 (paragraphe I à VI correspondant respectivement aux six articles L. 17, L. 18, L. 19, L. 20, L. 28, L. 29) proposant à chaque fois une rédaction complète nouvelle.

La modification des articles L. 17 à L. 19 vise à renforcer le régime des sanctions à l'encontre des opérateurs violant le secteur réservé, ou exerçant leur activité sans autorisation. L'amende prévue (L. 17) s'accompagne de peines complémentaires pour les personnes physiques (L. 18) et les personnes morales responsables (L. 19).

L'article L. 20 définit les pouvoirs d'enquête des autorités réglementaires pour la recherche des infractions.

L'article L. 28 redéfinit le rôle du ministre chargé des postes dans la poursuite des infractions.

L'article L. 29 actualise le régime des envois prohibés, en l'appuyant sur la convention postale internationale, et en donnant un statut pénal au régime des sanctions.

Article L. 17 du code des P&CE

Violation du secteur réservé ou exercice sans autorisation

Cet article, en l'état actuel, punit d'une amende de 3 750 euros, le fait d'effectuer, en récidive, un transport de correspondances en violation des dispositions de l'article L. 2 du même code.

Le projet de loi le modifie sur trois points :

– d'abord, il ne sanctionne plus seulement la récidive, mais l'infraction elle-même. Dans le régime actuel, la sanction mise en place par le décret n° 2001-1335 du 28 décembre 2001 a prévu que les contrevenants au monopole du domaine réservé étaient seulement passibles des « peines prévues pour les contraventions de la 5e classe » (article R.2 du code des P&CE). La nouvelle rédaction qualifie en tant que délit le viol du domaine réservé, et non plus seulement la récidive de ce viol ;

– ensuite, la sanction prévue est étendue à l'exercice sans autorisation de la fourniture de services d'envois de correspondance, ou à la violation d'une suspension de cette autorisation ;

– enfin, le montant de l'amende est considérablement aggravé, puisqu'il est porté à 15 000 euros, soit près du quadruple de l'amende actuellement prévue (mais cinq fois moins que celle qui punit l'exercice sans déclaration préalable d'une activité d'opérateur de communications électroniques, en vertu de l'article L. 39 du code des P&CE, tel qu'il a été modifié par la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle*).

La Commission a *adopté* sur cet article L.17 du code des P&CE un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n°39**), ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur (**amendement n°38**), celui-ci alourdissant l'amende en cas de violation du domaine réservé ou d'exercice sans autorisation.

Article L. 18 du code des P&CE

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

En l'état actuel, l'article L. 18 dispose qu'en cas de condamnation pour récidive, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder 50, aux frais du contrevenant.

La nouvelle rédaction de l'article L.18 reformule cette peine complémentaire en indiquant que les personnes physiques coupables d'une infraction visée à l'article L. 17 encourent également l'affichage ou la diffusion de la décision, dans les conditions prévues par l'article L. 131-35 du code pénal.

Cet article du code pénal prévoit que : *« La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue. La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés. L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits. La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. »*

Cependant le projet de loi ajoute trois autres peines complémentaires à l'encontre des personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 17 :

– l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée d'un an au plus ;

– la fermeture, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

– la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, dans les conditions prévues par l'article L. 131-21 du code pénal. Cette confiscation peut donc concerner des

outils matériels, comme des véhicules de transport, mais aussi les sommes reçues en échange de prestations offertes dans l'illégalité.

L'article L. 131-21 du code pénal prévoit notamment que : « *Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables. La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.* » ;

La Commission a adopté sur l'article L.18 du code des P&CE deux amendements rédactionnels du rapporteur (**amendements n°40 et n°41**).

Article L. 19 du code des P&CE

Responsabilité pénale des personnes morales

L'article L. 19 du code des P&CE établit actuellement le principe de la responsabilité personnelle des entrepreneurs de transport au titre des infractions commises par leurs employés. Dans sa formulation actuelle, datant de la période révolutionnaire, il ne correspond plus aux principes généraux gouvernant la responsabilité pénale ; il est de fait tombé en désuétude.

La nouvelle rédaction qui en est établie par le projet de loi institue la responsabilité pénale des personnes morales au titre des infractions définies à l'article L. 17, dans les conditions prévues par le régime général fixé par l'article L. 121-2 du code pénal, à savoir : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement [...] dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.* ».

Dans ce cas, les personnes morales sont passibles de l'amende prévue par l'article L. 131-8 du même code, qui est égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, soit, en l'occurrence, 75 000 €.

Le projet de loi indique que les peines complémentaires qui leur sont applicables au titre des infractions prévues par l'article L. 17 sont alors celles mentionnées aux 2° à 5°, 8° et 9° de l'article L. 131-39 du code pénal :

– l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales (2° de l'article 131-39 du code pénal) ; le projet de loi précise que cette interdiction s'applique en l'occurrence à l'activité dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

– le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire (3° de l'article 131-39 du code pénal) ;

– la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés (4° de l'article 131-39 du code pénal) ;

– l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (5° de l'article 131-39 du code pénal) ;

– la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (8° de l'article 131-39 du code pénal) ;

– l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle (9° de l'article 131-39 du code pénal).

Article L. 20 du code des P&CE

Recherche et constatation des infractions pénales

En l'état actuel, l'article L. 20 du code des P&CE dispose que pour assurer l'exécution des dispositions relatives au monopole postal prévu par son article L. 1, les fonctionnaires assermentés de l'administration des postes et télécommunications, les employés des douanes aux frontières, la gendarmerie nationale et tous agents ayant qualité pour constater les délits et contraventions peuvent opérer les saisies et perquisitions sur les personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre. Ils peuvent, à cette fin, se faire assister de la force armée.

Le projet de loi propose une nouvelle rédaction apportant deux modifications importantes :

– d'une part, elle élargit le champ de la recherche d'infractions au-delà de celles relatives au seul respect du domaine réservé, puisqu'elle vise les infractions prévues par les dispositions du titre VIII, c'est-à-dire notamment celles constituées par l'exercice d'une activité d'envois de correspondances en violation du régime d'autorisation fixé par l'article 3 ;

– d'autre part, elle réorganise le dispositif de recherche d'infractions sur le modèle mis en place, pour le secteur des télécommunications, par l'article L. 40 du code des P&CE, et pour le secteur de l'énergie, par l'article 34 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*. Pour ce qui concerne, les conditions du contrôle par l'autorité judiciaire, le dispositif mis en place par le projet de loi va même, à certains égards, plus loin que ces deux références.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 20 se compose de trois paragraphes.

Le **premier paragraphe** définit les pouvoirs des fonctionnaires et agents assermentés pour la recherche d'infractions.

Il donne compétence aux officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents assermentés du ministère chargé des postes et de l'Autorité de régulation visés à l'article L. 5-9 du code des P&CE pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions au titre VIII de ce code.

Il leur ouvre un droit d'accès aux locaux, terrains ou véhicules à usage professionnel, ainsi que la possibilité de demander la communication de tous documents professionnels et d'en prendre copie, outre le pouvoir de recueillir, sur convocation ou sur place, tout renseignement ou justification.

La seule limite prévue tient à ce que ces fonctionnaires et agents ne peuvent accéder aux locaux en question que pendant leurs heures d'ouverture, s'ils sont ouverts au public, et entre 8 heures et 20 heures si tel n'est pas le cas.

Le **second paragraphe** définit les conditions dans lesquelles les visites et les saisies sont possibles sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Il prévoit que, pour procéder aux visites et à la saisie de matériels et de documents, les fonctionnaires et agents précités sont tenus d'obtenir préalablement, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, une autorisation judiciaire. Une ordonnance unique peut être délivrée par un seul magistrat lorsque les lieux en question sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'entre eux.

Lorsque la demande d'autorisation lui est soumise, le magistrat vérifie qu'elle est fondée et comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la visite qui s'effectue sous son autorité ou sous son contrôle. Le juge désigne, pour assister à ces opérations et l'en tenir informé, un officier de police judiciaire et peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention dont il peut décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.

L'ordonnance autorisant la visite est notifiée à l'occupant des lieux, verbalement et sur place. Il en reçoit copie contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation soumis aux règles de la procédure pénale, qui n'est pas suspensif. Il s'agit là d'un dispositif reprenant les règles régissant la procédure d'enquête sous contrôle judiciaire

prévue à l'article L. 450-4 du code de commerce, telles qu'elles résultent de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 *relative aux nouvelles régulations économiques*.

La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis, précision importante puisque c'est à compter de cette notification que court le délai de deux mois pendant lequel un recours peut être intenté contre le déroulement de la visite.

Le **troisième paragraphe** précise les modalités d'une visite.

La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ou, à défaut, de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire parmi les personnes qui ne relèvent pas de son autorité ou de celle de l'administration des Postes.

Seuls les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article L. 56 du code de procédure pénale : « *Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57 [c'est-à-dire l'occupant des lieux ou, à défaut, les deux témoins requis par l'officier de police judiciaire]. Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.* »

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Les correspondances dont la conservation est inutile sont remises, après inventaire, au prestataire du service universel qui en assure la distribution.

Un recours contre le déroulement des visites ou des saisies peut être intenté auprès du juge qui les a autorisées par ordonnance, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé. Ce magistrat se prononce sur ce recours par la voie d'une ordonnance contre laquelle seul un pourvoi en cassation, qui n'est pas suspensif, peut être intenté.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, relatif au créneau horaire de visite des locaux professionnels (**amendement n°42**).

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°43**) visant à prévoir, grâce au fonds de garantie proposé à cet effet par le rapporteur à l'article L. 5-1 du code des P&T, un dédommagement du prestataire du service universel, lorsque celui-ci est réquisitionné pour assurer la distribution des correspondances dont la conservation n'apparaît pas utile à la manifestation de la

vérité, suite à une saisie sur place chez un opérateur postal, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

En réponse à une question de M. François Brottes qui estimait injuste de confier cette charge au fonds de garantie, alors qu'habituellement les frais engendrés par les réquisitions étaient supportés par l'Etat, M. Jean Proriol, **rapporteur**, a rappelé que cette mission était bien celle du fonds, qui était créé à cet effet, afin d'éviter que la dépense n'incombe à La Poste.

Article L. 28 du code des P&CE

Intervention du ministre chargé des postes devant les juridictions pénales

L'article L. 28 du code des P&CE en vigueur dispose que le ministre des postes et télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion dans les envois de valeurs prohibées ou l'usage de timbres postes ayant déjà été utilisés. Il est autorisé à transiger dans ces matières.

Dans la nouvelle rédaction proposée par le cinquième paragraphe de l'article 4 du projet de loi, le ministre chargé des postes ou son représentant est investi du pouvoir de déposer des conclusions et de les développer à l'audience, devant les juridictions pénales.

En effet, dans la mesure où les infractions à la législation postale sont d'ordre pénal, leur poursuite relève d'une intervention du ministère public, le ministre n'ayant plus qu'un rôle d'information auprès de celui-ci. Par ailleurs, l'application des peines relevant du juge pénal, il est logique que le pouvoir de transaction du ministre soit également supprimé.

N'ayant qu'une incidence juridique assez faible, la nouvelle rédaction, plus conforme au principe de séparation des pouvoirs, vise donc surtout à asseoir la position du ministre chargé des postes en tant que gardien du service universel et du service réservé ; elle reprend à cet effet une rédaction similaire à celle introduite dans d'autres législations, comme par exemple à l'article 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, visé à l'article L. 141-1 du code de la consommation.

Article L. 29 du code des P&CE

Actualisation du régime des envois prohibés

L'article 4 du projet de loi met à jour les dispositions de l'article L. 29 du code des P&CE prévoyant l'interdiction d'insérer, dans un envoi confié à la poste, soit des matières ou objet dangereux ou salissants, soit des marchandises soumises à des droits de douane, de régie, ainsi que des marchandises prohibées.

La nouvelle rédaction modifie cette disposition à deux niveaux :

– d’abord, elle redéfinit l’interdiction en visant la convention postale universelle élaborée dans le cadre de l’Union postale universelle, organisation internationale rattachée aux Nations Unies. Les articles 12 à 13-2 de cette convention fixent une liste des produits interdits à l’importation ou au transit (prohibition des envois contenant des stupéfiants, des matières dangereuses, explosibles, inflammables ou radioactives ...)

– ensuite, elle renforce le régime de sanction des envois prohibés en lui conférant d’emblée un statut pénal, alors que jusqu’à ce jour la sanction prévue n’est qu’une contravention, comme l’indique l’article R. 5 du code des P&CE renvoyant d’ailleurs de manière obsolète à l’article R.1. Seule la récidive est, à ce jour, traitée comme un délit, et soumise de ce fait aux peines définies aux articles L. 17 et L. 18.

La nouvelle rédaction définit la sanction des envois prohibés en référence aux dispositions des articles L. 17, L. 18 et L. 19 telles qu’elles ressortent des modifications introduites par le projet de loi :

– comme à l’article L. 17, l’amende est fixée à 15 000 € ;

– les personnes physiques coupables de l’infraction encourent les peines complémentaires mentionnées aux a et b de l’article L. 18 (interdiction d’exercer une activité professionnelle et confiscation de la chose ayant servi à l’infraction) ;

– les personnes morales concernées encourent, quant à elles, parmi les peines complémentaires visées à l’article L. 19, celles mentionnées aux 8° et 9° de l’article 131-39 du code pénal (confiscation de la chose ayant servi à commettre l’infraction et affichage de la décision).

La Commission a *adopté* l’article 4 *ainsi modifié*.

Article 5

Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications

Composé de six paragraphes, cet article comporte diverses dispositions de coordination (paragraphes I et II) et insère un livre V intitulé « Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications » au code des P&CE (paragraphes III à V).

Le **paragraphe I** abroge les articles L. 16, L. 21, L. 22, L. 24 et L. 36 du code des P&CE.

Voici le texte de ces articles :

Article L. 16 : « *Tout capitaine d’un bâtiment naviguant entre la France et les départements algériens encourt, en raison du transport des dépêches,*

correspondances ou colis postaux, la même responsabilité envers l'administration des postes et télécommunications que cette administration vis-à-vis du public. »

Article L. 21 : « *Les procès-verbaux sont dressés à l'instant de la saisie ; ils contiennent l'énumération des lettres et paquets ainsi que leurs adresses. »*

Article L. 22 : « *Les lettres ou paquets saisis mentionnés à l'article précédent sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus voisin. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception de la taxe exigible. Les procès-verbaux sont adressés sans délai, par les fonctionnaires du service des postes et télécommunications, au procureur de la République en vue de poursuivre contre les contrevenants la condamnation prévue pour chaque pli transporté en fraude. »*

Article L. 24 : « *Les infractions aux dispositions des articles L. 3 et L. 4 sont constatées de la manière prescrite par les articles L. 20, L. 21 et L. 22 ; elles sont passibles, si elles sont commises en état de récidive, des peines prévues aux articles L. 17 et L. 18. »*

Article L. 36 : « *Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, une autorité de régulation des télécommunications. »*

Ces abrogations correspondent à une mise à jour du code des P&CE :

– l'article L. 16 est obsolète depuis la disparition des départements algériens en juillet 1962 ;

– les articles L. 21, L. 22 et L. 24 n'ont plus d'objet du fait des nouvelles rédactions des articles L. 17, L. 18, L. 19 et L. 20 ;

– l'annonce de la création de l'autorité de régulation des télécommunications à compter du 1^{er} janvier 1997 n'a plus de sens en 2004.

Le **paragraphe II** apporte une modification de coordination à l'article L. 31 du même code, article qui interdit l'insertion dans les envois postaux d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.

Il s'agit d'une référence aux sanctions prévues par le fameux article L. 627 du code de la santé publique, relatif aux « substances vénéneuses », et réprimant la production, la fabrication, le transport, le commerce, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de stupéfiants, qui a été abrogé par l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 *relative à la partie législative du code de la santé publique*. Cette référence est remplacée par une référence à l'article 222-36 du code pénal, qui réprime l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants.

Le **paragraphe III** précise que les articles L. 36-1, L. 36-2, L. 36-3, L. 36-4, L. 36-12 et L. 36-14 du code des P&CE deviennent respectivement les articles L. 130, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134 et L. 130-5 du même code et ajoute au code des P&CE un livre V intitulé : « *Dispositions communes à la régulation*

des postes et télécommunications », lequel comprend les articles L. 130, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134 et L. 135 précités.

Le **paragraphe IV** modifie la rédaction de l'article L. 131 du code des P&CE (ancien article L. 36-2) qui concerne les incompatibilités des fonctions de membres de l'autorité de régulation commune aux deux secteurs des communications électroniques et des postes, afin d'ajouter à la liste de ces incompatibilités la détention d'intérêts dans des entreprises du secteur postal.

Le **paragraphe V** opère une coordination dans le deuxième alinéa de l'article L. 133 (ancien article L. 36-4) qui est relatif aux ressources de l'Autorité de régulation, en précisant que l'autorité propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions, non plus au seul ministre chargé des « télécommunications », mais aux ministres compétents, celui chargé des postes devant désormais être saisi également de cette proposition.

Le **paragraphe VI** modifie la rédaction de l'article L. 135 du code des P&CE (ancien article L. 36-14) qui est relatif aux pouvoirs de proposition de l'autorité de régulation et à l'obligation faite aux opérateurs de lui apporter les informations statistiques relatives à leur activité, pour y faire référence au secteur postal, de manière symétrique à ce qui est prévu pour le secteur des communications électroniques.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Daniel Paul tendant à la suppression de l'article 5.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel (**amendement n°44**) du rapporteur.

La Commission a alors *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 5 bis (nouveau)
(Article L. 36-1 du code des P&CE)

Modification du collège de l'autorité de régulation

Cet article concerne la composition du collège de l'autorité de régulation commune aux deux secteurs des postes et des communications électroniques.

Il a été introduit par un amendement portant article additionnel suite à une initiative de la commission des affaires économiques du Sénat qui, dans un premier temps, a proposé de porter de cinq à sept le nombre des membres du collège, se ralliant ensuite, après concertation avec le Gouvernement, au chiffre de six membres.

Le **premier paragraphe** règle la difficulté pour la prise de décision collégiale liée à un nombre pair de membres en accordant la voix prépondérante au président en cas de partage.

Il établit également que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun deux membres au lieu d'un seul actuellement, les deux autres, dont le président, restant nommés par décret, au lieu de trois actuellement.

Le **deuxième paragraphe** confirme les membres actuels du collège jusqu'au terme de leur mandat.

Le **troisième paragraphe** établit que le passage à six membres intervient à compter du premier renouvellement de l'un des membres, disposition qui nécessite des précisions pour être coordonnée avec celle du paragraphe précédent.

En effet, tel qu'il est rédigé, l'article fait le pari que la loi pourra entrer en vigueur avant le départ de M. Dominique Roux, nommé par décret en 1997 pour une durée de deux ans fixée par tirage au sort, et renouvelable en application de l'avant dernier alinéa de l'article L. 36-1. Il a alors été renouvelé pour 6 ans, et son mandat arrive à échéance à la fin de l'année 2004.

La bonne synchronisation de l'entrée en vigueur de la loi et du départ de M. Dominique Roux permettrait en effet son remplacement par deux membres nommés respectivement par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, pour porter l'effectif du collège à six membres.

Le **quatrième paragraphe** prévoit l'entrée en vigueur du nouveau dispositif dès la date de publication de la loi.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n°45**), puis cet article *ainsi modifié*.

Article 6

Dénomination de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes

Cet article dispose qu'à compter de la publication de la loi, l'Autorité de régulation des télécommunications sera dénommée « Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ».

Dans le projet de loi initial, cette nouvelle dénomination était : « Autorité de régulation des télécommunications et des postes ». Mais le Sénat, suivant en cela la proposition de sa commission des affaires économiques, a souhaité prendre d'emblée en compte les dispositions de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle*, qui, en son article 1^{er}, remplace le mot « télécommunications » par les mots « communications électroniques » dans l'ensemble du code des postes et

télécommunications, y compris dans l'intitulé même de ce code, devenu aujourd'hui le code des postes et des communications électroniques.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 7

Rapport du Gouvernement sur l'équilibre et le financement du service universel postal

Cet article prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2005, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur l'équilibre et les modalités de financement du service universel postal, lequel examinera la pertinence de la création d'un fonds de compensation du service universel postal et, le cas échéant, les conditions de sa mise en œuvre.

La directive de 1997 prévoit, en effet, deux moyens pour financer le service universel, la délimitation d'un secteur réservé ou, en vertu du paragraphe 4 de son article 9, la création d'un fonds destiné à assurer la sauvegarde du service universel, lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel constituent « *une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel* ».

La directive précise encore que ce fonds doit alors être « *administré à cet effet par une entité indépendante du ou des bénéficiaires* », que l'état membre « *peut subordonner l'octroi des autorisations à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds* », qu'il « *doit veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières.* »

En tout cas, « *seuls les services visés à l'article 3 [ceux couvrant la fourniture du service universel] peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.* »

Pour l'heure, d'après les informations fournies par le rapport de la Commission Européenne au Parlement Européen et au Conseil sur l'application de la directive postale du 25 novembre 2002 [*COM (2002) 632 final*], six pays membres de l'ancienne Communauté européenne des 15 ont mis en place une procédure permettant de créer un tel fonds de compensation : la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, le Portugal ; un rapport de juillet 2004 du cabinet Wik Consult à l'intention de la Commission européenne, « *Main Developments in the European Postal Sector* » ajoute à cette liste, pour la Communauté européenne des 25, Chypre, la Lettonie, et la Slovénie. Seul le fonds espagnol est aujourd'hui actif. En Finlande, des mesures d'exonération fiscale tiennent lieu d'un financement de compensation.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°46**) visant à prendre en compte le décalage du calendrier dans l'examen du projet de loi, puis a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Article 8

Missions de La Poste, et statut de sa filiale financière

Cet article a été considérablement modifié par le Sénat, qui en a fait un support pour les dispositions législatives nécessaires à la mise en place de la filiale de La Poste chargée, conformément au schéma défini dans le cadre du contrat de plan, de reprendre l'ensemble des activités financières de l'exploitant public, celles-ci étant en outre étendues, dans l'immédiat, au crédit immobilier sans épargne préalable.

Dans le projet de loi initial, l'article 8 ne visait qu'à modifier le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications*, qui prévoit que La Poste a pour objet d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, en dehors du service universel postal et du service public de distribution de la presse, « *tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'envois postaux, d'objets et de marchandises* », afin d'ajouter à cette liste d'une part les services de tri, et d'autre part les services d'envois de courrier en précisant « *sous toutes ses formes* ».

L'introduction de cette dernière précision, « sous toutes ses formes », constitue en l'occurrence un retour au texte d'origine de la loi de 1990, antérieur à la modification apportée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999. Elle a pour objet de couvrir les solutions de transmission de courrier utilisant pour partie les nouvelles technologies de l'information, comme dans le cas du service Maileva, qui permet l'envoi en nombre à partir d'une transmission électronique à La Poste du document à diffuser et de la liste des destinataires.

La nouvelle rédaction adoptée par le Sénat reprend cette modification en la complétant. Elle comporte cinq paragraphes.

Le **paragraphe I** se décompose en deux sous-paragraphes.

Le *premier sous-paragraphe* propose une rédaction complète de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990.

Cette nouvelle rédaction intègre d'abord la modification effectuée dans le cadre du projet de loi initial.

Elle y ajoute ensuite deux alinéas :

– le premier alinéa définit le « groupe » La Poste, en précisant qu'il s'agit d'un « groupe public », et qu'il exerce des missions d'intérêt général et des

activités concurrentielles. Cette référence aux missions d'intérêt général couvre notamment le service rendu aux épargnants modestes utilisant leur livret A comme un porte-monnaie. Cette activité « d'intérêt général » ne disposait jusque-là d'aucun support législatif ou réglementaire ;

– le troisième alinéa vient en substitution de la liste exhaustive des activités financières autorisées qui figure actuellement au même article 2. Il introduit une définition de ces mêmes activités financières par renvoi à l'article L. 518-25 du code monétaire et financier.

Le *second sous-paragraphe* modifie les articles L. 518-25 et L. 518-26 du code monétaire et financier.

• Dans sa version en vigueur, l'article L. 518-25 définit déjà le champ autorisé des activités financières de La Poste, par duplication de la liste exhaustive de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990.

Il indique que La Poste peut offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance.

Il indique en outre que La Poste gère le service des chèques postaux et la caisse nationale d'épargne.

La nouvelle rédaction de l'article L. 518-25 pose trois principes de l'intervention de La Poste dans les domaines bancaire, financier et des assurances :

1) d'abord qu'elle doit proposer des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A.

Cette référence « au plus grand nombre » constitue une manière de transcrire au niveau législatif la mission d'intérêt général que remplit *de facto* La Poste en ouvrant sans exclusion *a priori* l'accès à ses services financiers.

2) ensuite, qu'elle doit exercer son activité dans ces domaines en les filialisant, ses filiales devant avoir le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou d'entreprise d'assurance.

C'est là une manière de confirmer au niveau législatif, la stratégie de filialisation ayant conduit à la création en mars 2000 de Efiposte, qui assure la gestion financière des fonds des CCP, ou de la holding SF2, créée en décembre 2000, qui regroupe les filiales :

– Sopassure, qui gère les participations de La Poste et des Caisses d'Épargne dans CNP Assurances ;

– Sogeposte, filiale commune avec la Caisse des Dépôts et Consignations, en charge de la gestion des OPCVM des clients de La Poste ;

– Assurposte, filiale commune avec CNP Assurances, gérant les produits de prévoyance commercialisés par La Poste.

3) enfin, qu'elle peut fournir à ses filiales, dans le respect des règles de concurrence, toute prestation (de contact avec la clientèle en particulier) concourant à la réalisation de leur objet, notamment toute prestation relative d'une part à tous produits d'assurance, d'autre part aux opérations prévues par les articles suivants du code monétaire et financier :

– L. 311-1 : il s'agit des opérations de banque, qui comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement ;

– L. 311-2 : il s'agit des opérations connexes aux opérations de banque, c'est-à-dire notamment : les opérations de change ; les opérations sur or, métaux précieux et pièces ; le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ; le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;

– L. 321-1 : il s'agit des services d'investissement, qui portent notamment sur la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

– L. 321-2 : il s'agit des services connexes aux services d'investissement qui comprennent notamment la conservation ou l'administration d'instruments financiers, l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier ; le conseil en gestion de patrimoine.

La nouvelle rédaction de l'article L. 518-25 ouvre en fait au profit de La Poste, dans le domaine bancaire et financier, un champ potentiel d'intervention aussi complet que celui dont elle dispose déjà, au niveau législatif, dans le domaine de l'assurance.

Il convient de rappeler que c'est l'autorité de tutelle, au travers du contrat de plan, qui définit le sous-ensemble des activités effectives de La Poste au sein de l'ensemble des activités qui lui sont autorisées en vertu de la loi (Cf tableau présenté en introduction : « Services financiers de La Poste : état des lieux et évolution »).

• L'article L. 518-26 du code monétaire et financier définit le cadre législatif de gestion de la caisse nationale d'épargne.

Dans sa version actuelle, il indique qu'il s'agit d'une caisse d'épargne publique instituée sous la garantie de l'Etat, et qu'elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, sa gestion étant assurée par La Poste pour le compte de l'Etat.

Les modifications apportées par l'article 8 du projet de loi conduisent à la nouvelle rédaction suivante :

« Art. L. 518-26. - La Caisse nationale d'épargne est une caisse d'épargne publique instituée sous la garantie de l'Etat pour recevoir les dépôts du Livret A dans les conditions définies aux articles L. 221-1 et suivants, sans préjudice des dispositions propres aux caisses d'épargne ordinaires ; elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie.

La Caisse nationale d'épargne peut recevoir des dons et legs dans les formes et selon les règles prévues pour les établissements d'utilité publique.

La Caisse nationale d'épargne est gérée, pour le compte de l'Etat, par un établissement de crédit dont La Poste détient la majorité du capital, dans des conditions déterminées par une convention conclue entre l'Etat, La Poste et cet établissement. »

Ces modifications permettent :

– d'une part, de préciser que la caisse nationale d'épargne a pour fonction de recevoir les seuls dépôts du Livret A, dont la gestion est assurée dans les conditions définies aux articles L. 221-1 et suivants du code monétaire et financier (lesquels posent par exemple le principe selon lequel une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret) ;

– d'autre part, d'établir que la gestion de la caisse nationale d'épargne pour le compte de l'Etat n'est plus à la charge de La Poste elle-même, mais d'un établissement de crédit dont La Poste détient la majorité du capital, conformément au principe de filialisation des activités financières de La Poste posé désormais à l'article L. 518-25.

Le **paragraphe II** institue l'établissement de crédit qui, en application du dispositif prévu dans le contrat de plan, doit reprendre l'intégralité des activités financières de La Poste. Il se décompose en six sous-paragraphes.

Le *premier sous-paragraphe* détermine qu'au plus tard le 1^{er} juillet 2005, La Poste transfère à une filiale agréée en qualité d'établissement de crédit, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers y compris les participations. Ainsi qu'il est indiqué au sous-paragraphe 4, qui en fournit le détail, il s'agit d'une transmission universelle du patrimoine.

Il est spécifié que La Poste doit détenir la majorité du capital de l'établissement de crédit, qui sera soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du

code monétaire et financier, lequel a pour titre : « Établissements du secteur bancaire », ce qui indique qu'il s'agira d'une banque de plein droit.

La détention de la majorité du capital doit permettre de conserver le plein contrôle de cette filiale, tout en laissant pour l'avenir la porte ouverte, sous réserve d'un accord de l'autorité de tutelle, à des alliances capitalistiques, nationales ou internationales, cohérentes avec le développement stratégique de La Poste.

La procédure qui serait suivie pour l'ouverture du capital n'est pas déterminée. On peut citer en référence celle prévue, en vertu de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 *autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social*, « pour toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé », par le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993, bien qu'elle ne puisse s'appliquer directement en l'état puisque l'établissement de crédit ne serait pas détenu directement par l'Etat, mais par La Poste. Cette procédure établit notamment que « lorsque l'opération est prévue par un accord de coopération industrielle, commerciale ou financière, et qu'il n'y a pas transfert au secteur privé de la majorité du capital de l'entreprise, la commission de privatisation est consultée par le ministre de l'économie sur le choix du ou des acquéreurs et sur les conditions de cession afin de recueillir son avis conforme. »

Le transfert des services financiers de La Poste à l'établissement de crédit de l'ensemble des biens, droits et obligations est assorti d'une exception, et d'une précision :

– l'exception concerne les éléments de patrimoine qui, quoique relevant par nature des services financiers de La Poste, sont utilisés dans le cadre des activités qu'elle exerce directement.

– la précision concerne l'inclusion, dans ce transfert universel, des comptes et livrets de toute nature ouverts dans ses livres, c'est-à-dire en particulier des comptes courants postaux, qui constituent, depuis 1918, la marque particulière de la présence de La Poste dans le domaine de l'offre de services financiers aux particuliers.

Ce transfert des comptes courants postaux sera accompagné de leur gestion selon les règles de droit commun, à savoir celles fixées aux articles L. 312-1 et suivants du code monétaire et financier.

En effet, si le fonctionnement du compte courant postal se rapproche dans son ensemble de celui d'un compte de dépôts à vue d'un établissement de crédit, il n'en demeure pas moins régi par une législation spécifique établie par le livre III du code des P&CE, (et plus particulièrement par le titre I^{er} relatif aux « Chèques postaux »), ainsi que par les conditions prévues à l'article 10 du cahier des charges de La Poste, alors que le fonctionnement d'un compte bancaire relève essentiellement du code monétaire et financier.

Parmi les spécificités, peuvent être citées notamment :

- S’agissant du fonctionnement du compte :

- l’agrément obligatoire de La Poste pour ouvrir un compte chèques postal (art. L. 99 du code des P&CE) ;

- la possibilité d’ouvrir un compte à des personnes n’ayant pas la personnalité morale (idem) ;

- un relevé de compte à l’opération (art.D.513 du code des P&CE) ;

- une dérogation au secret professionnel imposé aux banques en vertu de l’article L. 511-33 du code monétaire et financier, puisque l’article D. 492 du code des P&CE prévoit : « *L’administration des postes et télécommunications est autorisée à publier une liste des titulaires de comptes courants postaux. Cette liste est livrée au public aux conditions fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications.* » ;

- les articles L. 107 et L. 108 du code des P&CE prévoient un régime d’atténuation de la responsabilité de La Poste, dont la jurisprudence a cependant progressivement limité la portée en cas de faute lourde, alors que la responsabilité d’un établissement bancaire peut être engagée sur le terrain de la faute simple.

- S’agissant de la valeur juridique du chèque :

- le chèque postal est un moyen de paiement sui generis qui n’obéit au décret-loi du 30 octobre 1935 sur le chèque bancaire que lorsque le code des P&CE le prévoit ; un tel renvoi existe notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la répression et la prévention des chèques sans provision, l’article L. 104 du P&CE précisant : « *Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal* » ;

- le chèque postal n’est pas un effet de commerce, faute de clause à ordre ; il n’est pas endossable (art. L. 104 du code des P&CE) ;

- l’aval d’un chèque postal, c'est-à-dire la garantie de paiement donnée par un tiers, n’est pas possible ;

- le délai de validité du chèque postal est d’un an à compter de son émission (art. D. 512 du code des P&CE), d’un an et huit jours pour le chèque bancaire, car le délai d’un an court dans ce cas à compter de l’expiration du délai de présentation (8 jours).

L’article L. 312-1-4 du code monétaire et financier prévoit déjà que les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-3, constituant l’essentiel de la section intitulée «Droit au compte et relations avec le client», sont d’ordre public, et s’appliquent aux organismes mentionnés à l’article L. 518-1, au nombre desquels

figure La Poste. L'article L. 312-3 relatif à la rémunération des «fonds en compte à vue» s'applique également à La Poste.

En revanche, l'article L. 312-4 exclut pour l'instant les «personnes mentionnées à l'article L. 518-1 » du système du fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. La Poste garantit donc seule la liquidité et la sécurité des dépôts.

Le projet de loi précise qu'en dépit de la banalisation juridique des « chèques postaux », la dénomination de ceux-ci, résultant de la loi du 7 janvier 1918 *portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux*, pourra être maintenue, ce qui montre la valeur commerciale, et la place particulière dans la mémoire collective française, de ce service financier.

Le *deuxième sous-paragraphe* confie en totalité au nouvel établissement de crédit, à la date du transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations liés aux services financiers de La Poste, la gestion de la Caisse nationale d'épargne.

Cela concerne toutes les activités antérieurement exercées au titre de la Caisse nationale d'épargne, qui continueront à être gérées par l'établissement de crédit dans les conditions définies par les textes régissant chacune de ces activités, c'est-à-dire en particulier par l'article 11 du cahier des charges de La Poste. Ces activités recouvrent la collecte des livrets des caisses d'épargne, des livrets et plans d'épargne-logement, des livrets d'épargne populaire, des comptes pour le développement industriel (Codevi) et des plans d'épargne populaire (P.E.P.).

A l'exception des dépôts sur le Livret A, le transfert met fin à tout dépôt à la Caisse nationale d'épargne, ce qui retire de fait à celle-ci la gestion de tous les autres livrets réglementés autres que le Livret A, et la spécialise sur ce dernier produit, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 518-26 du code monétaire et financier.

La gestion des autres produits réglementés ne sera pas remise en cause, mais se trouvera dès lors prise en charge, à son propre compte, par l'établissement financier.

Tous les fonds des comptes, livrets et contrats transférés continueront à bénéficier de la garantie de l'Etat prévue à l'article L. 518-26 du code monétaire et financier dans des conditions définies par une convention conclue entre l'Etat et l'établissement de crédit, mais pour une durée qui ne pourra excéder deux ans, à compter de la publication de la loi.

Au-delà de ces deux années, le maintien de la garantie de l'Etat restera acquis, en toute hypothèse et sans limitation dans la durée, pour le Livret A, par application de l'article L. 518-26.

En revanche, pour les autres produits transférés, cette phase transitoire de deux années aboutira à un alignement sur le droit commun, c'est-à-dire au régime de garantie résultant de l'obligation pour l'établissement de crédit de La Poste, en vertu de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier, de participer au mécanisme de solidarité de place en adhérant au fonds de garantie des dépôts.

Le *troisième sous-paragraphe* vise à assurer la continuité de la gestion de la Caisse nationale d'épargne, en ne conditionnant pas le transfert de cette gestion à la mise au point de la convention avec l'Etat prévue à l'article L. 518-26 du code monétaire et financier.

Il indique en effet que l'établissement de crédit assure la gestion de la Caisse nationale d'épargne, pour le compte de l'Etat, à compter de la date du transfert et jusqu'à la conclusion de la convention.

Le *quatrième sous-paragraphe* précise les conditions juridiques de la transmission universelle de patrimoine entre La Poste et sa filiale constituée en établissement financier à trois niveaux :

– d'abord, il est clairement spécifié que le transfert des contrats liés aux services financiers, dont bénéficient actuellement les clients de La Poste, ne doit donner lieu à aucune remise en cause, ce qui interdit toute résiliation, modification d'une clause, ou demande de remboursement anticipé ;

– ensuite, ce caractère intangible des droits transférés est étendu aux conventions passées par La Poste ou ses filiales avec divers organismes ou entreprises dans le cadre de relations institutionnelles ou de relations d'affaires ; cela concernerait par exemple les contrats d'émission de dette, dans le cas où les créanciers seraient tentés de tirer argument de la création de l'établissement de crédit pour les résilier au motif que cette réorganisation risquerait de réduire les garanties de bonne fin qu'offrait antérieurement La Poste, ou sa filiale concernée ;

– enfin, il est explicitement indiqué que le transfert de patrimoine ne concerne en rien les contrats de travail.

Le *cinquième sous-paragraphe* détermine que les opérations de transfert ne donnent lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Le *sixième sous-paragraphe* renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités de mise en œuvre du transfert.

Le **paragraphe III** détermine les conditions dans lesquelles l'établissement financier peut utiliser les moyens actuels de La Poste.

Il se compose de deux sous-paragraphe.

Le *premier sous-paragraphe* précise que l'établissement de crédit recourt aux moyens de La Poste, y compris ses personnels, pour la mise en œuvre de son

objet, visant ainsi notamment les conditions dans lesquelles les guichets de La Poste peuvent servir aux opérations de contact de l'établissement financier avec sa clientèle, pour des opérations de retrait ou de dépôt.

Il est indiqué que cette mise à disposition des moyens de La Poste devra être régie par une ou plusieurs conventions telles qu'elles sont prévues par l'article L. 518-25 du code monétaire et financier.

Le *second sous-paragraphe* concerne les fonctionnaires en activité à La Poste, et exclusivement les fonctionnaires. Il prévoit que ceux-ci peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition de l'établissement de crédit et de ses filiales pour une durée maximale de quinze ans, le cas échéant à temps partiel.

L'accord de l'intéressé pour sa mise à disposition se prolonge du fait qu'il peut, à tout moment, solliciter sa réaffectation dans les services de La Poste.

Durant la période de mise à disposition, les sociétés d'accueil doivent rembourser à La Poste les charges correspondantes, c'est-à-dire celles liées aux éléments de rémunération dont La Poste continuera, en droit, à assumer la responsabilité.

Ces dispositions devraient essentiellement concerner des cadres qui, au regard du droit bancaire, doivent obligatoirement figurer dans l'organigramme de la filiale agréée en qualité d'établissement de crédit, certains d'entre eux étant au demeurant susceptibles de conserver des fonctions au sein de La Poste.

L'article 143 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 *relative aux nouvelles régulations économiques* avait aussi prévu, dans une situation similaire, une mise à disposition « réversible » des « *fonctionnaires de l'Etat en activité dans la direction des activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts et consignations* », lors de la constitution de CDC IXIS. Cependant, dans le cas de CDC-IXIS, la mise à disposition était une mesure générale imposée, tandis qu'avec l'établissement de crédit de La Poste, elle est individuellement choisie, possible à temps partiel, et non seulement « réversible » mais aussi limitée à une durée maximale de 15 ans.

Le **paragraphe IV** effectue les coordinations nécessaires, au niveau des textes législatifs et réglementaires, à la mise en œuvre cohérente du nouveau dispositif de gestion des services financiers de La Poste.

Il se compose de six sous-paragraphe.

Le *premier sous-paragraphe* modifie l'article L. 221-10 du code monétaire et financier, qui indique que « *La Poste ouvre un compte sur livret à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements.* », de façon à ce que cette règle devienne : « *L'établissement de crédit visé à l'article L. 518-26 ouvre un compte sur livret à toute personne par laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne.* ».

La nouvelle rédaction supprime donc la possibilité d'ouvrir un livret de caisse d'épargne au nom d'autrui.

Le *deuxième sous-paragraphe* supprime, aux articles L. 518-1 et L. 564-3 du code monétaire et financier, la référence aux « services financiers de La Poste » pour la remplacer par une référence directe à « La Poste ».

L'article L. 518-1 exclut La Poste des dispositions relatives aux établissements du secteur bancaire concernant les banques mutualistes ou coopératives, les sociétés anonymes de crédit immobilier, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières, les institutions financières spécialisées, les compagnies financières. Elle continue en revanche à relever des « établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque » (chapitre VIII du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier).

L'article L. 564-3 soumet La Poste au contrôle de l'inspection générale des finances.

Le *troisième sous-paragraphe* prescrit la disparition de l'expression : « les services financiers de La Poste » dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, sous réserve des modifications de remplacement effectuées au sous-paragraphe précédent.

Il est à craindre qu'une mesure d'ordre aussi générale ne produise un certain nombre de phrases bancales avec des formes grammaticales inachevées. Ainsi, un « et » sans suite est ainsi créé dans la formule « montant des commissions perçues par les établissements de crédit et (...) [*les services financiers de La Poste*] sur les paiements par carte sur les paiements par carte » dans l'article 56 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001.

Dès lors qu'il s'agit de supprimer toute référence aux services financiers de La Poste, il faudrait aussi tenir compte des cas où ce n'est pas l'article défini qui est utilisé, mais l'article indéfini : « des services financiers de La Poste ». On peut citer à cet égard trois exemples :

- l'article 1^{er} de la loi n°87-416 sur l'épargne du 17 juin 1987 ;
- l'article 14 de la loi n°2003-660 de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 ;
- l'article 1^{er} du décret n°96-367 relatif au livret jeune du 2 mai 1996.

Dans d'autres cas, c'est l'expression : « aux services financiers de La Poste » qui a été utilisée, comme aux articles 1^{er}, 2, 3, et 4 du décret pris pour l'application de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 *relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit*.

L'oubli de ces cas ne retire rien à la portée juridique de la disposition, qui soulève des problèmes de syntaxe, mais pas des problèmes de droit, toute référence aux « services financiers de La Poste » devenant de fait caduque une fois l'établissement de crédit de La Poste mis en place.

Le *quatrième sous-paragraphe* supprime la référence à la « Caisse nationale d'épargne » à l'article L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation, ce qui revient à exclure la caisse nationale d'épargne de la liste des organismes pouvant recevoir des dépôts d'épargne-logement, à côté des « *caisses d'épargne ordinaires* » et des « *banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement* ».

Le *cinquième sous-paragraphe* supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom*, qui confie à La Poste la gestion des fonds des comptes courants postaux, à l'exception des dépôts des comptables et des régisseurs publics, et lui donne mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics.

Il supprime également le dernier alinéa de l'article 15 de cette même loi qui dispose que : « *les titres d'investissement venant en emploi des fonds des comptes courants postaux dont La Poste dispose en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi sont comptabilisés selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit, dans des conditions définies par le comité de la réglementation comptable.* »

Ces suppressions mettent en cohérence la loi du 2 juillet 1990 avec le transfert de la gestion des comptes courants postaux à la filiale ayant statut d'établissement de crédit.

Le *sixième sous-paragraphe* met fin au régime législatif en vigueur du chèque postal, en abrogeant :

– d'une part, le livre III de la partie législative du code des P&CE, intitulé : « Les services financiers », qui traite des « chèques postaux », des « mandats » et des « valeurs à recouvrer et envois contre remboursement » ;

– d'autre part, l'article L. 131-88 du code monétaire et financier, qui renvoie justement aux articles L. 98 à L. 109 du code des P&CE, composant le titre I^{er} du livre III de ce code, pour les règles relatives au chèque postal.

Le **paragraphe V** met en place des dispositions d'entrée en vigueur.

Le *premier sous-paragraphe* concerne les titres d'investissement venant en emploi des fonds des comptes courants postaux visés à l'article 15 de la loi du

2 juillet 1990 précitée. Il est prévu que jusqu'à leur échéance, ces investissements demeurent régis par les dispositions qui leur sont actuellement appliquées.

Le *second sous-paragraphe* rappelle, d'une façon générale, au-delà des précisions de cet ordre déjà apportées dans le texte lui-même, que les dispositions des paragraphes I à IV entrent en vigueur à la date du transfert, à l'établissement de crédit, du patrimoine de La Poste relatif à ses services financiers.

Lors de l'examen par la commission de l'article 8, M. François Brottes a défendu un amendement prévoyant que La Poste devra détenir directement 100 % du capital de ses filiales financières ; il a salué l'élargissement du périmètre des services financiers proposé par ce texte, mais il a noté les réserves du Gouvernement qui dit vouloir s'en tenir au prêt immobilier sans épargne préalable prévu par le contrat de plan. Il a approuvé le fait que La Poste soit soumise, pour ce qui concerne ses services financiers, aux règles en vigueur pour les établissements bancaires. Mais compte tenu des missions remplies par La Poste en matière de services financiers, au bénéfice des plus démunis de nos concitoyens, exclus par les autres banques, il a indiqué que le groupe socialiste demandait fermement que la totalité du capital de cet établissement bancaire soit détenue par La Poste. Il a estimé que l'ouverture aux capitaux privés dénaturerait les missions d'intérêt général accomplies par La Poste.

M. Jean Proriol, rapporteur, rappelant l'exemple de la transposition de nombreuses directives, a affirmé que la prudence s'imposait en politique et qu'il ne fallait jamais dire « jamais ». Il a donné un avis défavorable à cet amendement en expliquant que La Poste devrait disposer des moyens de créer des partenariats, avec des détentions croisées de capitaux, afin de relever le défi posé par la concurrence européenne, tout en restant bien sûr majoritaire dans le capital de l'ECP.

La Commission a alors *rejeté* cet amendement.

M. François Brottes a présenté un second amendement visant à conforter les missions de service public exercées par La Poste auprès des plus démunis, et dans le cadre de la présence postale territoriale, en assurant leur reconnaissance et leur compensation.

Le rapporteur a affirmé qu'il était d'accord avec le cœur de cette argumentation concernant la fonction sociale de la banque postale, comme il l'avait dit avec force à ses interlocuteurs des milieux bancaires, mais il a estimé que cet amendement posait deux problèmes.

Sur la forme, la référence au financement des PME et à une convention avec l'Etat n'est pas conforme aux exigences posées par l'article 40 de la Constitution. Quant au fond, la concentration spécifique, à la charge de l'ECP, de l'obligation d'ouvrir un compte à toute personne qui en est dépourvue, sur le modèle des services bancaires de base, tels que prévus par la loi dite « MURCEF » du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes à caractère économique et

financier, crée le risque de transformer la filiale bancaire postale en une « banque des pauvres ». Or l'objectif est de conserver une large gamme de publics pour La Poste, sans préjudice de sa fonction sociale.

La Commission a donc *rejeté* cet amendement.

Puis elle a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur (**amendement n°47**), reculant la date de mise en place de la filiale bancaire pour tenir compte du décalage de calendrier dans l'examen du projet de loi.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur (**amendement n°48**) précisant que les personnels de La Poste seront appelés à effectuer des opérations au nom et pour le compte de la filiale ayant statut d'établissement de crédit.

Elle a également *adopté* un amendement de son rapporteur (**amendement n°49**) apportant diverses corrections rédactionnelles, supprimant dans les textes toutes les références aux « services financiers de La Poste » et leur substituant des formules conformes au présent dispositif et tenant compte des précisions souhaitées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel de son rapporteur (**amendement n°50**) et l'article 8 *ainsi modifié*.

Article 9

Délai ouvert pour demander l'autorisation d'exercer les activités postales

Cet article prévoit que les personnes, c'est-à-dire en pratique les entreprises, qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi offrent, à titre habituel, des prestations de services postaux entrant dans le champ prévu à l'article L.3 du code des P&CE peuvent continuer à exercer leur activité à condition de demander l'autorisation prévue à ce même article L. 3 du code des P&CE dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 5-1 (qui doit justement préciser les conditions de délivrance des autorisations par l'autorité de régulation).

Il est assez difficile à ce jour d'avoir une idée précise sur le nombre et l'importance des entreprises concernées par cette disposition transitoire de mise en conformité au nouveau régime juridique. Dans son rapport pour avis sur le budget des postes et des télécommunications pour 2005, présenté au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale, M. Alfred Trassy-Paillogues a noté à ce propos :

« L'activité postale est traditionnellement abordée à travers la situation du seul opérateur historique. Cette approche reste encore incontournable en 2004, puisqu'il est difficile à ce jour d'avoir des éléments d'information synthétiques sur le secteur postal en France, bien qu'il soit de facto déjà largement ouvert à la concurrence.

Ce sera un des principaux apports de la loi sur la régulation des activités postales, dont l'adoption devrait intervenir dans les prochains mois, que de créer, avec la mise en place de l'autorité de régulation, un organisme disposant de moyens pour dresser, en vue de piloter avec la précision requise son action de contrôle juridique, une cartographie complète des entreprises présentes dans le secteur. »

En introduction de son rapport, il indiquait que le chiffre d'affaires du marché français des postes pouvait être évalué à 16 milliards d'euros, dont 14 milliards d'euros réalisés par La Poste, ce qui laissait entendre que les autres opérateurs du secteur, pris dans leur globalité à quelque niveau de la logistique postale qu'ils interviennent, n'étaient déjà plus cantonnés dans un rôle marginal.

Il a observé en particulier que : *« la société française Adrexo, qui s'est déployée à l'origine dans la distribution de journaux gratuits, puis dans la publicité non adressée, dispose aujourd'hui d'une organisation lui permettant d'assurer la distribution de documents adressés de plus de 100 grammes sur la quasi-totalité du territoire métropolitain. »*

La Commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur (**amendement n°51**) prenant en compte le fait que l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'exercice peut concerner une personne physique comme une personne morale.

La Commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 9

Suppression du Médiateur du service universel postal

La Commission a examiné un amendement de son rapporteur tendant à abroger les articles R. 1-1 à R. 1-11 du livre 1^{er} de la deuxième partie du code des postes et télécommunications. Le rapporteur, après avoir rappelé que ces dispositions visaient en leur temps à répondre à la demande de la Commission européenne de création d'une instance de régulation indépendante, a salué le travail réalisé par le Médiateur du service universel et ses services. Il a néanmoins estimé que la création de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, s'ajoutant au Médiateur de La Poste, rendait inutile le maintien du Médiateur du service universel postal.

M. François Brottes a estimé que cet amendement permettrait de réaliser des économies, mais que le régulateur, dont les fonctions consistent à veiller au fonctionnement concurrentiel du marché, n'avait pas vocation à se substituer au Médiateur du service universel qui s'intéresse aux usagers.

Le rapporteur a alors précisé que tant l'ARCEP que le Médiateur de la République et le Médiateur de La Poste exerçaient ou exerceraient des prérogatives recouvrant le champ de compétences du Médiateur du service universel postal. La Commission a alors *adopté* cet amendement (**amendement n°52**), en dépit du vote contraire des commissaires socialistes.

Article 10

Entrée en vigueur du dispositif de régulation

Cet article prévoit un régime spécifique d'entrée en vigueur pour l'article 2 de la loi mettant en place les dispositions relatives à la régulation. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation, à l'exception du nouvel article L. 5 du code des P&CE relatif à la consultation de l'autorité de régulation sur les projets de décrets et à son association à la préparation de la position française dans les négociations internationales, qui entrera en vigueur à la date de publication de la loi.

L'article 2 comprend l'ensemble des dispositions «effectives» de la régulation : la mise en place de l'autorité de régulation, du régime de l'octroi d'autorisation, du dispositif de règlement des conflits.

Ce délai de six mois est nécessaire afin de permettre l'adoption des dispositions réglementaires prévues. L'exception relative à la consultation de l'autorité de régulation permettra d'associer celle-ci à l'élaboration de ces dispositions réglementaires, ce qui paraît indispensable puisqu'elle sera chargée par la suite de veiller à leur respect.

En outre, ce délai permettra à l'autorité de régulation d'assurer la mise en place de son organisation, et lui octroiera un temps d'adaptation pour la montée en charge de ses activités nouvelles dans le secteur postal.

Durant la période transitoire correspondant à ces six mois suivant la promulgation de la loi, les entreprises du secteur postal pourront offrir des services entrant dans le champ des activités autorisées en vertu de l'article L. 3 du code des P&CE, sous réserve du dépôt d'une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 9 du même code ; elles pourront éventuellement négocier de manière anticipée un accès aux installations et informations de La Poste sur la base de l'article L. 3-1 du code des P&CE, qui entrera d'emblée, quant à lui, en vigueur. Mais la saisine de l'autorité de régulation pour la résolution des conflits devra attendre l'expiration du délai de 6 mois.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 11 (nouveau)
(Article L. 7 du code des P&CE)

Suppression du régime d'irresponsabilité de La Poste

Le Sénat a adopté un amendement de sa commission des affaires économiques modifiant le régime d'irresponsabilité de La Poste.

En effet, en l'état actuel du droit, et cela malgré la restriction du champ du monopole au domaine réservé défini par la directive de 1997, La Poste voit sa responsabilité dérogée sur les incidents relatifs aux envois d' « objets de correspondance », sur la base de deux articles du code des P&CE :

– l'article L. 7 qui dispose que : « *La Poste n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire sans préjudice des dispositions de l'article L. 2.* » ;

– l'article L. 13 qui ajoute : « *Elle n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.* ».

Cette irresponsabilité est problématique à deux titres :

– d'une façon générale, elle apparaît quelque peu décalée par rapport aux normes contemporaines de la qualité des prestations de services, et contribue à conférer une image passéiste à l'entreprise publique La Poste ;

– d'un point de vue juridique, elle crée une distorsion de concurrence vis-à-vis du régime de responsabilité de droit commun auquel se trouve soumis tout fournisseur de service postal œuvrant, en dehors du domaine réservé mais néanmoins dans le champ du service universel postal.

La mise en place d'un régime de responsabilité dans le domaine postal se heurte cependant, d'un point de vue pratique, à une difficulté fondamentale : celle de la preuve de l'envoi. En outre, la mise en place d'un dispositif de traçage des plis suppose évidemment la modernisation préalable de la chaîne de tri et de distribution.

En lançant la gamme Temp'post, service garantissant des délais de distribution pour le courrier industriel sous peine de pénalités, La Poste a néanmoins démontré qu'elle ne pouvait pas échapper à une adaptation de ce régime sous la pression de sa clientèle la moins captive, dont la part ne fera qu'augmenter au rythme des progrès de la libéralisation du marché postal.

Le Médiateur de la République a saisi le ministre de l'industrie depuis 1994 d'une proposition de réforme dans ce domaine.

Le décret n° 2001-1335 du 28 décembre 2001 qui a institué le médiateur du service universel postal a précisé que « *les réclamations portant sur les prestations du service universel postal sont traitées par le prestataire de ce service selon des modalités fixées par arrêté* » ministériel, ledit arrêté se référant à une liste, proposée par le prestataire lui-même, de prestations pouvant faire l'objet d'un dédommagement, assortie du barème de ce dernier.

Mais, jusqu'à présent, ni l'arrêté ni la liste prévus par le décret du 28 décembre 2001 n'ont fait l'objet d'une publication.

Le Médiateur du service universel postal a transmis à La Poste, le 1^{er} août 2002, une recommandation rejoignant les propositions du Médiateur de la République.

L'article additionnel adopté par le Sénat s'inspire de ces propositions. Il vise à une nouvelle rédaction de l'article L. 7 en trois paragraphes.

Le **premier paragraphe** établit la responsabilité des entreprises fournissant des services postaux, quels qu'ils soient (y compris donc les concurrents de La Poste), et quelque service qu'ils fournissent (ce qui recouvre aussi le transport des colis), dès lors que la distribution des envois peut faire l'objet d'une preuve suffisante. En pratique, la preuve peut donc prendre toute forme efficace : flashage, délivrance d'un certificat de dépôt, etc ...

Cette responsabilité est alors engagée dans les conditions prévues contractuellement, ou, à défaut, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au transport routier, aérien et maritime, c'est-à-dire notamment le chapitre III (« Des transporteurs ») du titre III du livre I^{er} du code de commerce. Les contrats-types applicables aux transporteurs pourraient également faire référence dans le cas d'un contentieux qui écarterait des clauses contractuelles spécifiques. A cet égard, on peut citer notamment le « *contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique* » qui a valeur réglementaire puisqu'il a été approuvé par le décret n° 99-269 du 6 avril 1999.

Des conditions supplémentaires sont néanmoins requises :

– en cas d'avaries, c'est-à-dire de dommages causés à l'objet transporté, il faut que le destinataire notifie sa protestation dans les trois jours suivant la distribution, non compris les jours fériés ; ce délai correspond à celui prévu par l'article L. 133-3 du code de commerce, qui définit le droit commun de la responsabilité des transporteurs en cas d'avaries sur les objets transportés ;

– en cas de perte, il faut qu'une preuve suffisante de dépôt puisse être produite. Mais en ce cas, l'entreprise assurant le service postal peut s'exonérer de sa responsabilité en produisant une preuve suffisante de distribution.

Les vols dans les boîtes aux lettres sont exclus du champ de ce régime de responsabilité.

De même, les envois ayant souffert d'un retard (qui relèvent de l'article L. 13 du code des P&CE) ne sont pas concernés. Dans ces conditions, l'engagement sur les délais est reporté au niveau contractuel, comme dans le cas du produit Tem'post déjà mentionné, ou dans le cas des entreprises de transport exprès, dont l'offre contractuelle se différencie justement sur ce point.

Il est précisé que la preuve du dommage peut être apportée dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de commerce, lequel dispose qu'« à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. »

Le **paragraphe II** établit que pour les envois autres que ceux pour lesquels une preuve suffisante de distribution est prévue, le principe de responsabilité des prestataires de services postaux ne s'applique qu'en cas de faute lourde.

Enfin, le **paragraphe III** prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat établira la liste des différents types de preuves qui pourront être produites (flashage, certificat de dépôt par exemple), ainsi que les plafonds d'indemnisation.

La Commission a examiné un amendement de son rapporteur visant à permettre d'engager la responsabilité des entreprises fournissant des services postaux, en cas d'avarie ou de perte, pour les seuls envois pour lesquels une preuve de distribution est prévue, et prévoyant que, dans les autres cas, seule la faute lourde serait de nature à engager la responsabilité de l'entreprise.

M. Jean Proriol a précisé que cet amendement constituait l'aboutissement d'une démarche de concertation avec La Poste et permettrait aux entreprises d'accomplir sereinement leur mission tout en protégeant les droits des usagers.

M. Jean Dionis du Séjour, après avoir rappelé que dans le cadre de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, les entreprises de vente en ligne pouvaient voir leur responsabilité pleinement engagée, a jugé anormal que celles-ci ne puissent exercer d'action récursoire contre une entreprise de service postal dont la carence ou la faute aurait été à l'origine du dommage. Il a regretté la timidité de l'amendement du rapporteur, et a présenté un amendement qui, s'agissant du régime de responsabilité, distinguerait les offres de services basés sur des objectifs de résultat explicite, pour lesquels la responsabilité de l'entreprise pourrait être engagée de manière pleine et entière dans la limite d'un plafond égal à mille fois le prix payé pour le résultat qui n'a pas été obtenu et les autres services pour lesquels elle serait responsable à concurrence d'une somme forfaitaire au moins égale au montant de l'affranchissement.

M. François Brottes s'est associé à la volonté de clarifier le régime de responsabilité des entreprises postales, mais a estimé que l'exonération de

responsabilité pour les services de base constituait un signal négatif comportant le risque d'une dégradation d'exécution de ces services, conséquence de la déresponsabilisation de La Poste.

Le rapporteur a alors modifié son amendement afin de reprendre les dispositions de l'amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour supprimant toute particularité au régime de responsabilité de La Poste par rapport à celui des autres opérateurs postaux. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article 11, *ainsi rectifié* (**amendement n°53**).

L'amendement de M. Jean Dionis du Séjour est alors devenu *sans objet*.

Article 12 (nouveau)
(Article L. 14 du code des P&CE)

Abrogation

Cet article, introduit par un amendement de la commission des affaires économiques du Sénat, vise à abroger l'article L. 14 du code des P&CE, qui institue un régime spécifique de réception des lettres et objets recommandés par les directeurs d'hôtels, d'agences de voyages, ou leurs préposés agréés par La Poste, dès lors qu'il n'y a pas d'opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire. Un tel dispositif de décharge a pour effet de substituer la responsabilité de ces directeurs à celle de La Poste.

Ce régime spécifique doit être déterminé par le ministre chargé des postes. Il est particulièrement complexe à mettre au point.

Son abrogation doit permettre à La Poste de déterminer par elle-même les conditions de réception des lettres et objets recommandés, sans intervention du ministre.

Le Gouvernement s'était déclaré favorable à l'amendement sénatoriale créant cet article additionnel.

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a *adopté* l'article 12 *sans modification*.

Article 13 (nouveau)
(Article L. 26 du code des P&CE)

Sanctions de déclarations frauduleuses de la valeur d'un envoi

Dans sa rédaction en vigueur, l'article L. 26 du code des P&CE punit d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende la déclaration frauduleuse de la

valeur d'un envoi inséré dans une lettre, dès lors qu'elle est supérieure à la valeur réelle.

L'article 13, introduit à l'initiative de la commission des affaires économiques du Sénat, en propose une rédaction plus large afin de sanctionner aussi une sous-évaluation de la valeur réelle.

En effet, certains dépositaires de courrier, cherchant à profiter du faible risque statistique de la disparition de l'envoi, peuvent faire transporter des biens de grande valeur, au détriment de la sécurité des agents de La Poste chargés de la distribution, tout en déclarant une valeur inférieure à celle de l'objet posté.

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a *adopté* l'article 13 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 13

Redéfinition du champ de la taxe sur les imprimés non sollicités

Le rapporteur a présenté un amendement, portant article additionnel après l'article 13, et tendant à exclure du champ de la contribution prévue par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003, les envois de correspondance.

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* à l'unanimité cet amendement (**amendement n°2**) portant article additionnel après l'article 13.

Article 14 (nouveau)

(Article L. 36-1 du code des P&CE)

Elargissement de la composition de l'Autorité de régulation à des spécialistes des questions postales

Cet article a été introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

Il permet d'effectuer une double coordination s'agissant des qualifications requises pour les personnes désignées comme membres du collège de l'autorité de régulation.

Dans l'état actuel du droit fixé par l'article L. 36-1 du code des P&CE, il est précisé que les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications sont choisis en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et de l'économie des territoires.

L'article additionnel tend à ajouter à la liste de ces compétences la connaissance des domaines des communications électroniques et de la poste.

Il s'agit là :

– d'une part, d'adapter les conditions de nomination des membres du collège à l'élargissement des compétences de l'autorité de régulation des télécommunications au domaine postal ;

– d'autre part, de mettre en cohérence cette liste des compétences avec l'élargissement, en liaison avec la transposition du « paquet télécoms », de ces compétences au domaine des communications électroniques, plus large que le domaine des télécommunications puisqu'il déborde sur le champ des supports techniques des services audiovisuels.

Néanmoins, il convient d'observer que cet article additionnel vise de façon incohérente l'article L. 36-1 du code des P&CE, lequel a été renuméroté en article L. 130 à l'article 5 du projet de loi, cet article L. 130 ayant déjà été modifié à l'article 5 bis (nouveau) du projet de loi.

Il semblerait donc plus cohérent de supprimer cet article additionnel, et de reporter la modification envisagée dans le cadre de l'article 5 bis (nouveau) du projet de loi, en visant le nouvel article L. 130 du code des P&CE.

Suivant son rapporteur, et par coordination avec l'article 5 bis, la Commission a *adopté* un amendement de *suppression* de cet article (**amendement n°3**).

Article 15 (nouveau)

(Article L. 36-14 du code des P&CE)

Contrôle de l'activité de l'autorité de régulation par le Parlement

Cet article additionnel a été introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

Il concernait le deuxième alinéa de l'article L. 36-14 du code des P&CE, qui prévoyait que la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications (CSSPPT), et l'autorité de régulation pouvaient être entendues par les commissions permanentes du Parlement « *compétentes pour le secteur des télécommunications* ».

Il visait :

– d'une part, à mettre à jour le texte pour ne plus limiter le contrôle au seul domaine des télécommunications, et l'étendre aussi au domaine postal ;

– d'autre part, à créer une dissymétrie quant à la nature de la surveillance exercée par les commissions permanentes des assemblées, c'est-à-dire en pratique par la commission des affaires économiques de chaque assemblée, sur les deux institutions.

En effet, tandis que l'autorité de régulation est une autorité administrative indépendante, disposant de pouvoirs normatifs, la CSSPPT est une émanation du Parlement, composée de sept députés et sept sénateurs désignés par leurs assemblées respectives, qui n'a qu'un rôle consultatif. La CSSPPT est donc appelée en fait à intervenir devant les commissions permanentes au titre d'une fonction de conseil, et non au titre d'un éventuel contrôle de son activité.

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 *relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle* a opéré en ses articles 17 et 26 les deux modifications souhaitées, en rebaptisant au passage la CSSPPT, devenue « Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques » (CSSPPCE) :

– elle a prévu, en modifiant l'article L. 36-14 du code des P&CE, que l'Autorité de régulation doit « rendre compte » devant les commissions permanentes du Parlement à leur demande, renforçant ainsi le contrôle de celles-ci, ainsi d'ailleurs qu'il est prévu pour la Commission de régulation de l'énergie en vertu de l'article 32 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 *relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* ;

– elle a prévu, à l'article L. 125 du code des P&CE, que la CSSPPCE peut être consultée par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions relevant de sa compétence.

De fait, les modifications ainsi effectuées ont rendu sans objet l'article 15 (nouveau) du projet de loi.

Suivant son rapporteur, et par coordination avec la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, la Commission a en conséquence *adopté* un amendement de *suppression* de cet article (**amendement n°4**).

Article 16 (nouveau)

(Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale)

Extension à La Poste du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales patronales

Cet article additionnel a été introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

Il concerne l'exclusion ciblée de La Poste du dispositif d'allègement de charges patronales sur les bas salaires pour ses employés contractuels qui a été mis en place par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 *relative aux salaires, au temps de travail, et au développement de l'emploi*.

L'article 9 de cette loi, qui établit une nouvelle rédaction de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, prévoit en effet qu'une réduction de

cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés, « à l'exception des gains et rémunérations versés par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et par les particuliers employeurs. »

Cette réduction est dégressive, et devient nulle pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %.

L'exclusion de la Poste, sans aucune autre forme de compensation, du bénéfice des dispositifs d'allègement des charges sociales sur les bas salaires, est d'autant plus pénalisante que près du tiers de ses effectifs se trouvaient potentiellement concernés.

Le déficit d'avantage qui en résulte a été estimé à 194 millions d'euros en année pleine. Il se traduit par un handicap de compétitivité par rapport aux concurrents de La Poste, quel que soit le secteur d'activité où elle opère. Ce handicap est d'autant plus dommageable que, comme le fait observer le contrat de plan : « l'activité de La Poste est majoritairement réalisée en concurrence avec des compétiteurs auxquels s'applique le droit commun des cotisations sociales. » (paragraphe 5.4)

Le contrat de plan de La Poste établit que pour remédier à cette situation : "l'entrée de La Poste dans une situation de droit commun en ce qui concerne le calcul des cotisations patronales pour ses salariés de droit privé sera étudiée en 2005 et prendra effet au 1^{er} janvier 2006, date de l'ouverture supplémentaire du marché du courrier à la concurrence."

L'article additionnel introduit par le Sénat transforme cet engagement de nature contractuelle entre La Poste et le Gouvernement en disposition législative, en modifiant le texte de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, de manière à mettre fin au 1^{er} janvier 2006 à l'exclusion de La Poste du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 17 (nouveau)

Clarification du régime du cahier des charges de La Poste

Cet article additionnel a été introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

Il vise à recentrer le contenu du cahier des charges de La Poste sur les conditions d'exercice de ses missions de service public, en l'allégeant de toutes les

dispositions relatives au « cadre général dans lequel sont gérées ses activités », qui sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

L'article 8 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 *relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom*, qui fixe le contenu du cahier des charges de La Poste, est doublement modifié dans ce sens :

– en supprimant la référence au cadre général dans lequel sont gérées les activités de La Poste ;

– en ajoutant un alinéa précisant que le cadre général de gestion des activités de La Poste est fixé par décret.

Ainsi, reste du domaine du cahier des charges, la fixation des conditions dans lesquelles sont assurés :

- le service universel postal ;
- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;
- la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

Le cadre général dans lequel sont gérées les activités de La Poste, et concernant la composition du conseil d'administration, le fonctionnement des organes de gestion, les relations avec l'Etat, la désignation d'un commissaire du Gouvernement, les modalités de gestion des filiales ou les prestations offertes pour le compte de tiers, seraient ainsi désormais fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par coordination, l'article additionnel remplace la référence au cahier des charges par le renvoi à un décret en Conseil d'Etat aux articles 6, dernier alinéa, et 7, deuxième alinéa, de la même loi, qui concernent respectivement :

– les modalités selon lesquelles La Poste peut exercer des activités de prestation de services pour le compte des tiers, lorsqu'elles sont compatibles avec l'exercice des missions qui lui sont dévolues et lui permettent de contribuer à l'aménagement du territoire ;

– les conditions dans lesquelles La Poste peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire à son objet. Cet objet est précisé par l'article 2 de la loi de 1990, qui est modifié par l'article 8 du projet de loi. Il couvre le service public des envois postaux, tout service exercé dans un cadre concurrentiel de collecte, de tri, de transport, et de distribution d'envois postaux, ainsi que, dans les

domaines bancaire, financier et des assurances, la fourniture de produits et services accessibles au plus grand nombre.

La modification introduite par cet article additionnel permet donc de bien distinguer les missions de service universel inscrites au cahier des charges d'autres dispositions de caractère réglementaire appelées à figurer dans un décret.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n°5**), puis cet article *ainsi modifié*.

Article 18 (nouveau)

Encouragement à la négociation d'une convention collective

Cet article additionnel a été introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

Il s'inscrit dans la prise en compte de la préoccupation que l'ouverture des activités postales à la concurrence ne conduise au risque de mise en place d'une logique de « moins-disant social » entre les entreprises concernées.

Il a pour objet d'inciter à l'élaboration d'une convention collective pour le secteur postal, couvrant l'ensemble des salariés sous contrat du secteur, qu'ils soient employés par La Poste ou par ses concurrents titulaires d'une autorisation en vertu de l'article L. 3 du code des P&CE.

Pour ce faire, un objectif de calendrier est donné : le 1^{er} juillet 2006, c'est-à-dire après l'abaissement à 50 grammes du plafond du domaine réservé, et une mission est confiée au Gouvernement de favoriser les conditions d'une négociation entre les partenaires sociaux concernés.

Cette convention collective ne concernera pas les postiers fonctionnaires, dont les droits seront par ailleurs intégralement maintenus.

Le rapporteur a présenté un amendement tendant à soumettre les opérateurs privés à l'obligation de secret professionnel, dans le cadre d'un dispositif rattaché à la convention collective du secteur. Il a expliqué que le législateur ne pouvait pas imposer l'assermentation, car celle-ci risquerait de se révéler difficile à mettre en œuvre.

Puis la Commission a *adopté* à l'unanimité cet amendement (**amendement n°6**) et l'article 18 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 18

Exclusion du champ d'application des procédures de préemption pour les opérations de reclassement de La Poste

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n°7**) portant article additionnel après l'article 18, et tendant à exclure du champ d'application des procédures de préemption les opérations de reclassement réalisées par La Poste à l'intérieur du groupe pour adapter la structure de détention et de gestion du patrimoine immobilier aux besoins des différents métiers.

Article 19 (nouveau)

Transfert de propriété des biens des concessions de gaz de mines

Cet article additionnel a été introduit par le Sénat à l'initiative des sénateurs M. Coquelle, Mme Beaufilet et M. Le Cam.

Il indique que le dispositif de l'article 81 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 *portant loi de finances rectificative pour 2001*, qui organise le transfert de la propriété des biens des concessions de transport de gaz appartenant à l'Etat au profit des titulaires de la concession, n'est pas applicable au cas des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon.

Ce dispositif prévoit que le transfert s'effectue moyennant le versement à l'Etat d'une somme égale au prix de cession de ces biens, déduction faite de l'indemnité due au titre de la résiliation anticipée.

L'article additionnel prévoit que, dans le cas des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon, dites « concessions de gaz des mines », les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés.

De fait, le dispositif de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 avait omis de définir des modalités de cessions particulières tenant compte des spécificités des ouvrages de gaz situés sur les anciennes zones minières de charbon, et cela pourrait contraindre l'Etat à procéder à leur démantèlement avec des conséquences négatives sur le plan environnemental et financier. L'urgence de la situation a conduit le Gouvernement à accueillir favorablement l'insertion dans le texte de cet article additionnel, bien qu'il n'ait pas de rapport direct avec la régulation postale.

En pratique, cela concerne une société, Gazonord, qui pompe et transporte le gaz accumulé dans les anciennes galeries de charbon du secteur de Divion, dans le département du Pas-de-Calais. Ce gaz est destiné à la société artésienne de Vynille, à Mazingarbe, qui consomme environ quinze millions de mètres cubes de gaz par an. Les réserves de ce gisement de gaz sont évaluées à quarante années.

Or, le gaz est transporté dans une conduite qui appartenait à Charbonnages de France. La société Gazonord a déposé un dossier à la Direction générale de

l'énergie et des matières premières (DGEMP) et à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), en vue d'acquiescer cette conduite. Ce dossier a été déclaré recevable.

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 a bien prévu le cas où les biens d'une concession ne seraient pas repris par son ancien titulaire : ceux-ci sont alors cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Cependant, la commission spéciale a estimé ne pas être en mesure d'apprécier correctement le cas du transfert de propriété des biens des concessions de gaz des mines, qui mérite un traitement spécifique dans la mesure où il s'agit non pas de transport de gaz naturel, mais de la valorisation de grisou, produit légal qui continue à se dégager après l'arrêt de l'exploitation minière.

Dans cette situation particulière, il appartient à l'Etat, qui demeure propriétaire des canalisations de transport de gaz, de déterminer directement le prix de cession d'ouvrages dont le maintien en exploitation présente encore un intérêt.

L'alternative serait la mise en sécurité, puis le démantèlement des ouvrages. Mais cette solution serait non seulement coûteuse pour les finances publiques, mais aussi coûteuse en emplois, puisqu'elle conduirait à la disparition de la société Gazonord, qui emploie plus de cent salariés.

Pour ne pas remettre en cause l'existence de Gazonord, le Sénat, suivant l'avis favorable du Gouvernement, a adopté cet article additionnel constitutif d'un éminent « cavalier législatif ».

La Commission a *adopté* un amendement de *suppression* de cet article (**amendement n°8**), qualifié par son rapporteur de « cavalier législatif ».

Puis la Commission a *adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié*.



En conséquence, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire vous demande d'adopter le projet de loi relatif à la régulation des activités postales (n° 1384), modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Code des postes et des communications électroniques Livre I^{er} Le service postal</p> <p>Titre I^{er} Dispositions générales</p> <p>Chapitre I^{er} Le monopole postal</p>	<p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p>I. - Le chapitre I^{er} est intitulé : « Le service universel postal et les obligations du service postal » et comprend les articles L. 1 à L. 3-2.</p> <p>II. - Au début de l'article L. 1 sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour l'application du présent code, les services postaux sont la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.</p> <p>« Constitue un envoi postal tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé.</p>	<p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>I. - Il est intitulé : ...</p> <p>... L. 3-2.</p> <p>II. - Au début sont ajoutés <i>trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Constitue ...</p> <p>... acheminé. <i>Sont notamment considérés comme des envois postaux les livres, les catalogues, les</i></p>	<p>Projet de loi relatif à la régulation des activités postales</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le ...</p> <p>... <i>postes et des communications électroniques est ainsi modifié.</i></p> <p>(amendement n° 9) I. - (Sans modification)</p> <p>II. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1.- Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs.</p> <p>Il comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée.</p> <p>Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.</p> <p>Art. L. 2. - La Poste est le prestataire du service universel postal. Au titre des</p>	<p>« L'envoi de correspondance est un envoi postal ne dépassant pas deux kilogrammes et comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques. Le publipostage fait partie des envois de correspondance. »</p>	<p><i>journaux, les périodiques et les colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 2 sont remplacés par les dispositions</p>	<p>III. – Les par <i>cinq alinéas</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>prestations relevant de ce service, elle est soumise à des obligations en matière de qualité des services, d'accessibilité à ces services, de traitement des réclamations des utilisateurs et, pour des prestations déterminées, de dédommagement, en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des engagements de qualité du service. Elle est également soumise à des obligations comptables et d'information spécifiques.</p>	<p>suivantes :</p>	<p><i>ainsi rédigés :</i></p>	
<p>Les services nationaux et transfrontières d'envois de correspondance, que ce soit par courrier accéléré ou non, y compris le publipostage, d'un poids inférieur à 350 grammes et dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, sont réservés à La Poste.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes et de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, précise les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer.</p>	<p>« Un décret après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications électroniques et des postes d'assurer.</p>	<p>« Un décret après <i>consultation du prestataire du service universel</i> et après avis postes et des <i>communications électroniques</i>, précise d'assurer. (amendements n^{os} 10 et 11)</p>
<p>Le service des envois recommandés dont l'utilisation est prescrite par un texte légal ou réglementaire est réservé à La Poste qui est soumise à ce titre à des obligations.</p>	<p>« Les services postaux relatifs aux envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, assurés même par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque ces envois sont d'un poids ne dépassant pas cent grammes et d'un prix inférieur à trois fois le tarif de base, sans que ce tarif de base puisse excéder un euro. A compter du 1^{er} janvier 2006, les services réservés portent sur les envois de correspondance d'un poids ne dépassant pas cinquante grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demi le tarif de base.</p>	<p>« Les services étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque leur poids ne dépasse pas cent grammes et que leur prix est inférieur base, sans que ce tarif puisse excéder 1 €. Constituent le secteur réservé, à compter du 1^{er} janvier 2006, les services portant sur les base. Les envois de livres, catalogues, journaux et</p>	<p>« Les services base. Constituent ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.</p>	<p>« Les envois recommandés utilisés dans le cadre de procédures administratives ou juridictionnelles font partie du secteur réservé. Les envois de livres, catalogues, journaux ou périodiques en sont exclus.</p> <p>« Le tarif de base mentionné ci-dessus est le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide.</p> <p>« Par dérogation au troisième alinéa, la personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.</p>	<p>périodiques sont exclus du secteur réservé à La Poste.</p> <p>« Le tarif de base mentionné ci-dessus est le tarif applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide.</p> <p>« Par dérogation au troisième alinéa, la personne qui est à l'origine des envois de correspondance ou une personne agissant exclusivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.</p> <p>« Les ...</p> <p>... juridictionnelles sont réservés à La Poste. Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales détermine les conditions administratives et techniques dans lesquelles La Poste est tenue d'assurer ce service, ainsi que les modalités de fixation des tarifs. »</p>	<p>... Poste.</p> <p>« Le tarif ...</p> <p>... rapide. Tant qu'il sert de référence pour la délimitation des services réservés, sa valeur ne peut excéder 1 €. (amendement n° 12)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p>
		Alinéa supprimé	
		Alinéa supprimé	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Propositions
de la Commission**

sivement en son nom peut assurer le service de ses propres envois.»

III bis (nouveau). - Après l'article L. 2, il est inséré un article L. 2-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 2-1 A. - Au moyen de son réseau de points de contacts et en complément de ses prestations de service universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national dans le respect des principes fixés à l'article 6 et au 3° de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, à l'article L. 1 du présent code et à l'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental, les règles d'accessibilité au réseau de La Poste. Ces règles prennent en compte :

« - la distance et la durée d'accès au service postal ;

« - les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées ;

« - les spécificités

**III bis.- Supprimé
(amendement n° 13)**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>IV. - Après l'article L. 2, il est inséré un article L. 2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2-1. - Le prestataire du service universel peut conclure avec les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires d'une autorisation prévue à l'article L. 3, des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel et incluant des tarifs spéciaux pour des services aux entreprises. Les tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux conditions des services comprenant la totalité des prestations proposées.</p>	<p>—</p> <p><i>géographiques du territoire départemental et des départements environnants.</i></p> <p><i>« Ces règles sont fixées après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale.</i></p> <p><i>« Un avenant au contrat de performances et de convergences signé le 13 janvier 2004 entre La Poste et l'Etat détermine, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, les ressources et les modalités d'emploi du fonds postal national de péréquation territoriale prévu à l'article 3.1 dudit contrat, afin de répondre aux exigences de financement du maillage territorial ainsi défini. »</i></p> <p>IV. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 2-1. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>IV. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 2-1. - <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3. - Les receveurs et agents des bureaux de poste des villes ou endroits maritimes sont chargés, à l'exclusion de toute autre personne, du service des lettres et paquets d'un poids de 1 kilogramme et au-dessous en provenance ou à destination des départements et territoires d'outre-mer.</p>	<p>« Le prestataire détermine les tarifs et les conditions de ces prestations selon des règles objectives et non discriminatoires.</p> <p>« Ces contrats sont communiqués à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes à sa demande. »</p> <p>V. - L'article L. 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3. - Les prestataires de services postaux, autres que les services réservés, portant sur des envois de correspondance intérieure, dès lors qu'ils comprennent la distribution, et l'offre de services transfrontaliers au départ du territoire national portant sur des envois de correspondance doivent être titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5-1. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Ces régulation des <i>communications électro-niques</i> et des postes à sa demande. »</p> <p>V. - L'article L. 3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3. - Les distribution, ou l'offre au départ ou à destination du territoire... ... L. 5-1. »</p>	<p>V. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3. - Les prestataires de services postaux <i>non réservés relatifs aux envois de correspondance, y compris transfrontalière</i>, doivent être titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 5-1, <i>sauf si leur activité se limite à la correspondance intérieure et n'inclut pas la distribution.</i></p>
	<p>VI. - Après l'article L. 3, sont insérés les articles L. 3-1 et L. 3-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 3-1. - Les prestataires des services postaux mentionnés à l'article L. 3 ont accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel qui sont indispensables à l'exercice de leurs activités postales. Ces installations et informations comprennent les boîtes postales installées dans les bureaux de poste, le répertoire des codes postaux, les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse et le service des réexpéditions.</p>	<p>VI.- Après insérés <i>deux</i> articles rédigés :</p> <p>« Art. L. 3-1. - Les accès, <i>dans des conditions transparentes et non discriminatoires, dans le cadre de conventions signées à cette fin</i>, aux installations et informations détenues par le prestataire... ... activités postales. ... réexpéditions.</p>	<p>(amendement n° 14)</p> <p>VI.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3-1. - Les prestataires <i>de services ...</i> ... discriminatoires, <i>selon des modalités techniques et tarifaires prévues</i> dans le cadre de conventions signées à cette fin, <i>aux moyens techniques détenus</i> par le prestataire activités postales. Ces <i>moyens techniques</i> comprennent le répertoire des codes postaux,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			les informations collectées par La Poste sur les changements d'adresse, un service de réexpédition <i>en cas de changement d'adresse du destinataire</i> , un service de distribution dans les boîtes postales installées dans les bureaux de poste.
			(amendement n° 15)
			<i>Tout autre moyen technique détenu par le prestataire de service universel se révélant indispensable à l'exercice de l'activité des prestataires mentionnés à l'article L. 3 est déterminé par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, et de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.</i>
			(amendement n° 16)
	« Art. L. 3-2. - Toute offre de services postaux est soumise aux exigences suivantes :	« Art. L. 3-2. Toute aux règles suivantes :	« Art. L. 3-2.- (Alinéa sans modification)
	« a) Garantir la sécurité des usagers, des personnels et des installations du prestataire de service ;	« a) (Sans modification)	« a) (Sans modification)
	« b) Garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégrité de leur contenu ;	« b) (Sans modification)	« b) (Sans modification)
	« c) Assurer la protection des données à caractère personnel dont peuvent être dépositaires le prestataire du service universel ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, ainsi que la protection de la vie privée des usagers de ces services ;	« c) (Sans modification)	« c) (Sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p> <p>Chapitre IV fiscalité</p>	<p>« d) Exercer ses activités dans des conditions techniques respectant l'objectif de préservation de l'environnement. »</p>	<p>« d) (Alinéa sans modification)</p>	<p>« d) (Alinéa sans modification)</p> <p>« e) Assurer une desserte conséquente du territoire, comprenant pour un tiers au moins de sa superficie des communes de moins de 2000 habitants. » (amendement n° 17)</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>Après l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1. - Au moyen de son réseau de points de contacts et en complément de ses prestations de service universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national dans le respect des principes fixés à l'article 6 et au 3° de l'article 21 de la présente loi, à l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 1^{er} de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales précise les modalités selon lesquelles sont déterminées, au niveau départemental, les règles</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Propositions
de la Commission**

Chapitre VII
De la Tutelle

d'accessibilité au réseau de La Poste. Ces règles prennent en compte :

« - la distance et la durée d'accès au service postal ;

« - les caractéristiques démographiques et économiques des zones concernées ;

« - les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants.

« Ces règles sont fixées après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale.

« Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de dix pour cent de la population d'un département se trouve éloignée de plus de dix kilomètres des plus proches accès au réseau de La Poste.

« Un contrat pluri-annuel de la présence postale territoriale passé, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, entre l'Etat, La Poste et les principales associations représentatives des collectivités territoriales, détermine les ressources et les modalités d'emploi du fonds postal national de péréquation territoriale afin de répondre aux exigences de financement du maillage territorial ainsi défini.»

(amendement n° 18)

Article additionnel

L'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi rédigé :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. 38.- Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de l'exploitant public.</p> <p>Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants de l'exploitant public, de ses usagers et de son personnel.</p> <p>Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités de l'exploitant public.</p> <p>Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code des postes et télécommunications, le chapitre II devient le chapitre III et les articles L. 5 et L. 6 deviennent les articles L. 6 et L. 6-1.</p> <p>II. - Dans le même titre I^{er} du livre I^{er}, il est créé un chapitre II intitulé « La régulation des activités postales » comprenant les articles L. 4 à L. 5-9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4. - Le ministre chargé des postes prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - (Sans modification)</p> <p>II. - Dans le même titre, il est rétabli un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II « La régulation des activités postales</p> <p>« Art. L. 4. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 38.- Il est créé dans chaque département une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus. Elle se réunit en présence d'un représentant de l'Etat, chargé d'assurer la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, et d'un représentant de La Poste, qui en assure le secrétariat.</p> <p>« Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission. »</p> <p>(amendement n° 19)</p> <p>Article 2</p> <p>I. - (Sans modification)</p> <p>II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4. - (Alinéa sans modification)</p>
<p>Chapitre II Déroptions à l'inviolabilité et au secret des correspondances</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - Dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code des postes et télécommunications, le chapitre II devient le chapitre III et les articles L. 5 et L. 6 deviennent les articles L. 6 et L. 6-1.</p> <p>II. - Dans le même titre I^{er} du livre I^{er}, il est créé un chapitre II intitulé « La régulation des activités postales » comprenant les articles L. 4 à L. 5-9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4. - Le ministre chargé des postes prépare et met en œuvre la réglementation applicable aux services postaux.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. - (Sans modification)</p> <p>II. - Dans le même titre, il est rétabli un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II « La régulation des activités postales</p> <p>« Art. L. 4. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 38.- Il est créé dans chaque département une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus. Elle se réunit en présence d'un représentant de l'Etat, chargé d'assurer la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, et d'un représentant de La Poste, qui en assure le secrétariat.</p> <p>« Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission. »</p> <p>(amendement n° 19)</p> <p>Article 2</p> <p>I. - (Sans modification)</p> <p>II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4. - (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>« Les ministres chargés des postes et de l'économie homologuent, après avis public de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes, les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse, et soumises au régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications. La structure tarifaire de ces prestations doit favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale.</p> <p>« Le ministre chargé des postes peut demander à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 5-3.</p> <p>« Art. L. 5. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est consultée sur les projets de loi et les projets de décret relatifs aux services postaux.</p> <p>« Elle est associée, à la demande du ministre chargé des postes, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des postes. Elle participe, à la demande du ministre chargé des postes et pour les questions qui relèvent de sa compétence aux travaux menés dans le cadre des organisations internationales et communautaires compétentes <i>en ce domaine</i>.</p>	<p>« Les ...</p> <p>...régulations des <i>communications électroniques</i> et des postes, ...</p> <p>générale. ...</p> <p>« Le ...</p> <p>...régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes <i>d'engager la procédure de sanction prévue à l'article L. 5-3.</i></p> <p>« Art. L. 5.- L'Autorité de régulation des <i>communications électroniques</i> et des ...</p> <p>postaux. ...</p> <p>« A la demande du ministre chargé des postes, elle est associée à la préparation de la position française dans <i>ce</i> domaine et participe, <i>dans les mêmes conditions</i>, pour les questions ...</p> <p>... compétentes.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... prévu par le <i>présent</i> code. La structure ...</p> <p>générale. ...</p> <p>(amendement n° 20)</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 5.- <i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Art. L. 5-1. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est chargée de délivrer les autorisations demandées par les prestataires mentionnés à l'article L. 3. L'autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable. Elle n'est pas cessible.</p> <p>« L'Autorité ne peut refuser l'autorisation que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique, de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale et notamment aux exigences mentionnées à l'article L. 3-2, ou de ce que le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 5-3, L. 17, L. 18 et L. 19.</p> <p>« La décision d'octroi indique les caractéristiques de l'offre de services postaux autorisée, le territoire sur lequel elle peut être fournie, les procédures de traitement des réclamations des utilisateurs de ces services, en cas de perte, de vol ou de non-respect des normes de qualité du service, y compris dans les cas où plusieurs prestataires sont impliqués, ainsi que les obligations imposées au titulaire pour permettre l'exercice du contrôle de son activité postale par l'Autorité de régulation des télécommu-</p>	<p>« Art. L. 5-1. - L'Autorité de régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... cessible.</p> <p>« L'Autorité ...</p> <p>... notamment aux <i>règles</i> mentionnées...</p> <p>... L. 19.</p> <p>« La décision ...</p> <p>... régulation des <i>communica-</i></p>	<p>« Art. L. 5-1. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« L'autorité ...</p> <p>... tirés de l'incapacité technique, économique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à son activité postale et notamment aux <i>règles</i> mentionnées à l'article L. 3-2, ou de ce que le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions mentionnées aux articles L. 5-3, L. 17, L. 18 et L. 19. <i>Elle ne peut invoquer</i> des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, des nécessités de la défense ou de la sécurité publique, <i>que sur un avis motivé du ministre chargé des postes.</i></p> <p>(amendement n° 21)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>nications et des postes.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article et notamment les normes de qualité de service et les conditions de leur contrôle.</p> <p>« Art. L. 5-2. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes :</p> <p>« 1° Veille au respect, par le prestataire du service universel et par les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du</p>	<p>tions électroniques et des postes.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 5-2.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« Les prestataires autorisés versent à un fonds de garantie une caution qui a pour objet de financer le tri, l'acheminement et la distribution, par le prestataire du service universel, des envois de correspondance visés à l'article L.3 qui resteraient à leur charge s'ils se trouvaient définitivement empêchés d'assurer leurs prestations. Cette caution est fixée par l'autorité de régulation en tenant compte, pour chaque prestataire autorisé, des caractéristiques de ses prestations et du territoire sur laquelle il les fournit.</p> <p>« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds. Le fonds est mis en oeuvre sur demande du ministre chargé des postes.</p> <p>(amendement n° 22)</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Art. L. 5-2.- (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>service universel et des activités mentionnées à l'article L. 3 et des décisions prises pour l'application de ces dispositions. Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 5-3 ;</p>	<p>« 1° bis (nouveau) Emet, en tant que de besoin, des recommandations sur les conditions techniques d'accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel visées à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>« 1° bis.- (Sans modification)</p>
	<p>« 2° Est informée par le prestataire du service universel des conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 peuvent accéder aux installations et informations mentionnées à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>
		<p>« 2°bis (nouveau) Reçoit communication, à sa demande, des conventions d'accès aux installations et informations détenues par le prestataire du service universel visées à l'article L. 3-1 ;</p>	<p>« 2°bis.- (Sans modification)</p>
	<p>« 3° Émet un avis public sur les objectifs tarifaires du service universel fixés dans le contrat de plan de La Poste en application de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et veille à leur respect ;</p>	<p>« 3° Émet... ... poste et à France Télécom et veille à leur respect ;</p>	<p>« 3° Approuve les tarifs des prestations relevant du service universel, en tenant compte notamment de la situation concurrentielle des marchés, et veille à leur conformité avec les principes tarifaires fixés par le cahier des charges de La Poste. L'autorité peut décider, d'office ou sur proposition de La Poste, la mise en œuvre d'un encadrement pluri-annuel des tarifs sur certaines prestations du</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>« 4° Émet un avis sur les objectifs de qualité du service universel fixés dans le contrat de plan de La Poste en application de l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée et veille à leur respect ; elle fait réaliser annuellement par un organisme indépendant une étude de qualité de service, dont elle publie les résultats ;</p> <p>« 5° Approuve les tarifs du secteur réservé. Le silence gardé par l'Autorité pendant plus de deux mois suivant la réception du projet de tarif vaut approbation. L'Autorité est informée par le prestataire du service universel, préalablement à leur entrée en vigueur et dans un délai précisé dans son cahier des charges, des tarifs des autres prestations entrant dans le champ mentionné à l'article L. 3. Elle peut, après en avoir informé le ministre chargé des postes, rendre public son avis. Elle tient compte, dans son approbation ou son avis, de la situation concurrentielle des marchés,</p>	<p>« 4° Émet ...</p> <p>... 2 juillet 1990 précitée et veille ...</p> <p>... résultats ;</p> <p>« 5° (Sans modification)</p>	<p><i>service universel. Le prestataire du service universel notifie à l'autorité les propositions de tarifs ou d'encadrement pluriannuel de tarifs deux mois avant la date d'application envisagée. Le silence gardé par l'autorité pendant plus d'un mois suivant la réception d'une proposition vaut approbation ; l'autorité formule son opposition par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui la sous-tendent. »</i></p> <p>(amendement n° 23)</p> <p>« 4° Veille au respect des objectifs de qualité de service du service universel définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.2 ; elle fait ...</p> <p>... résultats ;</p> <p>(amendement n° 24)</p> <p>« 5° Supprimé (amendement n° 23)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre ;</p> <p>« 6° Émet un avis public sur les aspects économiques des tarifs visés au deuxième alinéa de l'article L. 4, préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie ;</p> <p>« 7° <i>Après avoir recueilli l'avis du comité de la réglementation comptable,</i> précise les règles de comptabilisation des coûts permettant de contrôler le respect par le prestataire du service universel des obligations fixées dans son cahier des charges et établit <i>et rend publiques</i> les spécifications <i>et la description</i> des systèmes de comptabilisation correspondants. L'Autorité s'assure que les commissaires aux comptes chargés du contrôle des comptes du prestataire du service universel vérifient la régularité et la sincérité des comptes au regard des règles qu'elle a établies. Elle reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle veille à la publication par les soins des commissaires aux comptes de leur certification des comptes annuels ;</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° Précise les règles ...</p> <p>... charges et établit les spécifications des systèmes de comptabilisation correspondants. ...</p> <p>annuels ;</p>	<p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° Précise ...</p> <p>... coûts, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation, <i>et veille au respect</i>, par le prestataire du service universel, des obligations <i>relatives à la comptabilité analytique</i> fixées dans son cahier des charges. L'autorité s'assure ...</p> <p>annuels ;</p> <p>(amendement n° 25)</p> <p><i>7°bis Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivées, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses,</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>« 8° Recommande au ministre chargé des postes, s'il apparaît que le service universel ne peut être financé par le prestataire de ce service dans des conditions équitables, toutes mesures utiles pour garantir la fourniture de ce service.</p> <p>« Art. L. 5-3. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut, d'office ou à la demande du ministre chargé des postes, du prestataire du service universel postal ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3, prononcer, dans les conditions prévues au présent article, des sanctions à l'encontre du prestataire du service universel ou d'un titulaire de l'autorisation prévue à l'article L.3.</p> <p>« Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° En cas d'infraction du prestataire du service universel ou du bénéficiaire d'autorisation à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, le directeur des services de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé ; ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infraction grave et répétée ; l'autorité peut</p>	<p>« 8° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 5-3. - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ... chargé des postes, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs, d'une personne physique ou morale concernée, du prestataire ...</p> <p>... l'article L. 3.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° En ...</p> <p>...régulation des communications électroniques et des postes ...</p>	<p>notamment économiques ; (amendement n° 26)</p> <p>« 8° (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 5-3. - (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>rendre publique cette mise en demeure ;</p> <p>« 2° Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans le délai fixé à une décision prise en application de l'article L. 5-4 ou L. 5-5 ou à la mise en demeure prévue au 1°, ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'Autorité de régulation des télécom-munications et des postes peut prononcer, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :</p> <p>« a) Pour les titulaires d'une autorisation :</p> <p>« - l'avertissement ;</p> <p>« - la réduction d'une année de la durée de l'autorisation ;</p> <p>« - la suspension de l'autorisation pour un mois au plus ;</p> <p>« - le retrait de l'autorisation ;</p> <p>« b) Pour le prestataire du service universel ou le titulaire d'une autorisation, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, ce plafond étant porté à 5 % en cas de nouvelle infraction. À défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la</p>	<p>demeure ;</p> <p>« 2° Lorsque ...</p> <p>...régulation des <i>com-munications électro-niques</i> et des postes ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>« a) (Sans <i>modification</i>)</p> <p>« b) (Sans <i>modification</i>)</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« a) (Sans <i>modification</i>)</p> <p>« b) Pour ...</p> <p>excéder 5 % du chiffre ...</p> <p>... porté à 10 % en cas ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>sanction ne peut excéder 150 000 €, porté à 375 000 € en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p>	« Lorsque ...	<p>... obligation. (amendement n° 27) « Lorsque ...</p>
	<p>« Lorsque le prestataire du service universel ou le titulaire d'une autorisation communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut, après mise en demeure restée infructueuse du directeur des services de l'autorité, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 7 500 € .</p>	<p>...régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p>	<p>... 15 000 €. (amendement n° 28)</p>
	<p>« Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et orales.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p>« L'Autorité de régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Les décisions de sanction sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel. Elles peuvent faire l'objet</p>	<p>... sanction. (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 5-4. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie par l'une ou l'autre partie d'un différend portant sur la conclusion ou l'exécution des contrats dérogeant aux conditions générales de l'offre du service universel d'envoi de correspondances, dans la mesure où ce différend est relatif aux règles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2-1. Elle se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.</p> <p>« Art. L. 5-5. - En cas de différend entre le prestataire du service universel et un titulaire d'une autorisation prévue à l'article L. 3 sur la conclusion ou l'exécution de stipulations techniques et tarifaires d'une convention relative à l'accès aux installations et informations prévues à l'article L. 3-1, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.</p> <p>« L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes s'assure que les conditions techniques et tarifaires offertes ne sont pas discriminatoires et se prononce dans un délai de quatre mois après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.</p> <p>« Art. L. 5-6. - Les décisions prises par l'Autorité</p>	<p>« Art. L. 5-4. - L'Autorité de régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... correspondances, <i>lorsque</i> ce différend ...</p> <p>... observations.</p> <p>« Art. L. 5-5. - En ...</p> <p>... régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes parties.</p> <p>« L'Autorité de régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... observations.</p> <p>« Art. L. 5-6. - Les ...</p>	<p>« Art. L. 5-4. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 5-5. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 5-6. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>de régulation des télécommunications et des postes en application des articles L. 5-4 et L. 5-5 sont motivées et précisent, le cas échéant, les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles les prestations doivent être assurées. L'Autorité notifie ses décisions aux parties et les rend publiques sous réserve des secrets protégés par la loi.</p> <p>« Elle peut, avant de prendre sa décision entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>« Les décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peuvent faire l'objet devant la cour d'appel de Paris d'un recours en annulation ou en réformation. La cour d'appel de Paris peut également être saisie si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 5-4 ou à l'article L. 5-5, l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne s'est pas prononcée.</p> <p>« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge peut ordonner le sursis à exécution de la décision, si cette dernière est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les délais de recours devant la cour d'appel de Paris et en</p>	<p>... régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... loi.</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p>« Lesrégulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ne s'est pas prononcée.</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>cassation.</p> <p>« Art. L. 5-7. - L'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut être saisie d'une demande de conciliation par le prestataire du service universel, les expéditeurs d'envois de correspondance en nombre, les intermédiaires groupant les envois de correspondance de plusieurs clients ou les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 5-1, en vue de régler les litiges les opposant qui ne relèvent pas des articles L. 5-4 et L. 5-5.</p> <p>« Art. L. 5-8. - Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il peut avoir connaissance dans le domaine des activités postales, notamment lorsqu'un différend lui est soumis en application des articles L. 5-4 et L. 5-5. Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi dans le cadre d'une procédure d'urgence, il se prononce dans les trente jours ouvrables suivant la date de la saisine.</p> <p>« Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peut également saisir pour avis le Conseil de la concurrence de toute autre question relevant de sa compétence.</p>	<p>« Art. L. 5-7. - L'Autorité de régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... et L. 5-5.</p> <p>« Art. L. 5-8. - Le présidentrégulation des <i>communications électroniques</i> et des postes...</p> <p>... saisine.</p> <p>« Le présidentrégulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... compétence.</p>	<p>« Art. L. 5-7. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 5-8. - (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>« Le Conseil de la concurrence communique à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci et recueille son avis sur les pratiques dont il est saisi dans le domaine des activités postales.</p> <p>« Le président de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.</p> <p>« Art. L. 5-9. - Pour l'accomplissement de leurs attributions prévues au dernier alinéa de l'article L. 4 et à l'article L. 5-3, le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes peuvent, dans les conditions définies au présent article, recueillir toutes les informations ou documents nécessaires auprès du prestataire de service universel et des titulaires des autorisations prévues à l'article L. 3.</p> <p>« Les enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents du ministère chargé des postes et de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes habilités à cet effet par le ministre chargé des postes et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux parties</p>	<p>« Le Conseil ...</p> <p>...régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... postales.</p> <p>« Le président ...</p> <p>... régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... pénale.</p> <p>« Art. L. 5-9.- Pour ...</p> <p>... régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... l'article L. 3.</p> <p>« Les ...</p> <p>des ...régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ...</p> <p>... d'Etat.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5-9.- Le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, <i>de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée</i>, recueillir toutes les informations ou documents nécessaires auprès du prestataire du service universel et des titulaires des autorisations prévues à l'article L. 3, dans les conditions définies au présent article.</p> <p>(amendement n° 29)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>intéressées.</p> <p>« Le ministre chargé des postes ou l’Autorité de régulation des télécommunications et des postes désigne toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.</p> <p>« Les fonctionnaires et agents chargés de l’enquête accèdent à toutes les informations utiles détenues par les prestataires de services postaux ou les personnes exerçant une activité postale. Ils reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l’accomplissement de leur mission.</p> <p>« Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains et véhicules à usage professionnel, à l’exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, relevant de ces personnes, et procéder à toutes constatations. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu’entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d’ouverture s’ils sont ouverts au public. »</p>	<p>« Le ...</p> <p>...régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes désigne...</p> <p>... expertise.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Le ...</p> <p>...désigne, <i>et veille à ce que soit assermentée dans les mêmes conditions qu’indiquées précédemment</i>, toute ...</p> <p>... expertise. (amendement n° 30)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Ils ...</p> <p>... qu’entre 6 heures et 21 heures ou pendant ...</p> <p>... public. (amendement n° 31)</p> <p>« <i>Le ministre chargé des postes et le président de l’Autorité de régulation des</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Code de justice administrative</p>			<p><i>communications électroniques et des postes veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »</i></p>
<p>Livre III La compétence Titre Ier La compétence de premier ressort Chapitre 1^{er} La compétence en raison de la matière</p>			<p>(amendement n° 32)</p> <p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Art. L. 311-4.- Le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours de pleine juridiction qui lui sont attribués en vertu :</p>			<p><i>Le 3° de l'article L. 311-4 du code de justice administrative est ainsi rédigé :</i></p>
<p>3° De l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des télécommunications ;</p>			<p><i>« 3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »</i></p>
<p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom Chapitre I Les missions des exploitants publics</p>			<p>(amendement n° 33)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. 9.- Les activités de La Poste s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'Etat et l'exploitant public, dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Ce contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre. Le contrat de plan de La Poste précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.</p>			<p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « des tarifs, » sont supprimés.</i> (amendement n° 34)</p>
<p>Chapitre VII Personnel</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Art. 31.- Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, La Poste peut employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.</p>			<p><i>I.- L'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :</i></p>
<p>L'emploi des agents soumis au régime des conventions collectives n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents de La Poste sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer</p>			<p><i>1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants : « , ni celles relatives aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux » ;</i></p> <p><i>2° La deuxième phrase du deuxième alinéa devient le troisième alinéa ;</i></p> <p><i>3° Le troisième alinéa ainsi créé est complété par la</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle.			<p><i>phrase suivante :</i></p> <p><i>« Il précise en outre, en tenant compte de l'objectif d'harmoniser au sein de La Poste les institutions représentatives du personnel, les conditions dans lesquelles la représentation individuelle des agents soumis au régime des conventions collectives est assurée, et établit les règles de protection, au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail pour les délégués du personnel, dont bénéficient leurs représentants. »</i></p> <p><i>II. – Il est inséré, après l'article 31-1 de la même loi, deux articles ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. 31-2. - Il est institué, au sein de La Poste, une commission d'échanges sur la stratégie, visant à informer les organisations syndicales des perspectives d'évolution de La Poste, et à recueillir leurs analyses sur les orientations stratégiques du groupe.</i></p> <p><i>« Il est également institué une commission de dialogue social permettant d'assurer une concertation avec les organisations syndicales sur les projets d'organisation de portée nationale ou sur des questions d'actualité, ainsi que de les informer.</i></p> <p><i>« La direction générale de La Poste recherche par la négociation et la concertation la conclusion d'accords avec les organisations syndicales, tout particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. 32.— Les dispositions des articles L. 441-1 à L. 441-7 du code du travail relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom.</p> <p>Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque entreprise.</p> <p>Chaque établissement ou groupe d'établissements de l'exploitant public d'une taille</p>		Article 2 bis (nouveau)	<p><i>formation, de l'organisation et des conditions de travail, de l'évolution des métiers et de la durée du travail. Des instances de concertation et de négociation sont établies à cette fin au niveau national et au niveau local, après avis des organisations syndicales représentatives.</i></p> <p><i>« Ces instances suivent l'application des accords signés. Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends.</i></p> <p><i>« Art. 31-3. - Les titres III et IV du livre II du code du travail s'appliquent à l'ensemble du personnel de La Poste, sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires. »</i></p>
			(amendement n° 35)
			Article 2 bis
			<i>(Alinéa sans modification)</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan de l'exploitant public, d'un contrat de gestion.</p> <p>Les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de France Télécom, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, à compter de l'exercice 1997.</p>		<p>« Les dispositions des chapitres III et IV du livre IV du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de l'exploitant public. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront déterminées conformément au contrat de plan de l'exploitant public. »</p>	<p>« Les IV du titre IV du livre public, y compris ceux visés aux articles 29 et 44 de la présente loi. Les modalités public. » (amendements n^{os} 36 et 37)</p>
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p>Livre I^{er} Le service postal Titre I^{er} Dispositions générales Chapitre II Dérogations à l'inviolabilité et au secret des correspondances</p> <p>Art. L. 6.- Ainsi qu'il est dit à l'article 66 du code des douanes, La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 6-1 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6-1. - Le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 communiquent aux autorités judiciaires qui en font la demande en matière pénale, au service des impôts ainsi qu'au régisseur du service de la redevance de l'audiovisuel les changements de domicile</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6-1. – Le impôts et au régisseur ...</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.</p> <p>La Poste est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.</p> <p>Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.</p>	<p>dont ils ont connaissance. »</p>	<p>... connaissance. »</p>	
<p>Titre VIII Dispositions pénales</p> <p>Art. L. 17. - Toute personne qui, en récidive, effectue un transport de correspondances en infraction aux dispositions de l'article L. 2 est punie de 3750 euros d'amende. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les trois années qui précèdent une condamnation pour infraction aux dispositions de l'article L. 2.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le titre VIII du livre I^{er} du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 17. - Est puni d'une amende de 15 000 € le fait :</p> <p>« 1° De fournir des services réservés à La Poste en application de l'article L. 2 ;</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. - L'article L. 17 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 17. - (Sans modification)</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 17. – Est... ...amende de 50 000 € le fait :</p> <p>(amendement n° 38)</p> <p>« 1° (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 18. - En cas de condamnation prononcée en application de l'article précédent, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant.</p>	<p>« 2° De fournir, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ou en violation d'une décision de suspension de cette autorisation, des services d'envois de correspondance intérieure d'un poids inférieur ou égal à deux kilogrammes, comprenant au moins la distribution, ou des services transfrontaliers au départ du territoire français d'envois de correspondance d'un poids inférieur ou égal à deux kilogrammes. »</p> <p>II. - L'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 18. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« a) L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>« b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;</p> <p>« c) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise</p>	<p>II. - L'article L. 18 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 18. - (Sans modification)</p>	<p>« 2° De fournir des services d'envoi de correspondance en violation des dispositions de l'article L.3, ou d'une décision de suspension d'une autorisation accordée en vertu de l'article L.3.</p> <p>(amendement n° 39)</p> <p>II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 18. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) La... restitution, dans... ... pénal ; (amendement n° 40)</p> <p>« c) (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 19. - Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés, sauf recours contre ceux-ci ou contre toute personne du fait de laquelle l'infraction résulte.</p>	<p>établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>« d) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code. »</p> <p>III. - L'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'une des infractions définies à l'article L. 17 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal et sont passibles de l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.</p>	<p>III. - L'article L. 19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 19. - Les ...</p> <p>... l'article 131-38 dudit code.</p>	<p>« d) L'affichage... ... prononcée, dans... ...code. » (amendement n° 41)</p> <p>III. - (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 20. - Pour l'exécution des dispositions de l'article L. 2, les fonctionnaires assermentés de l'administration des postes et des communications électroniques, les employés des douanes aux frontières, la</p>	<p>« Les personnes coupables de l'une des infractions définies à l'article L. 17 encourent les peines complémentaires mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> <p>IV. - L'article L. 20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 20. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 5-9 peuvent</p>	<p>« Les ...</p> <p>... au 2° du même article ...</p> <p>...commise. »</p> <p>IV. - L'article L. 20 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 20. - I. -(Sans modification)</p>	<p>IV. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 20. - I. - (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>gendarmerie nationale, ainsi que tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, peuvent opérer les saisies et perquisitions sur toutes personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu à un autre. Ils peuvent, à cet effet, se faire assister, s'ils le jugent nécessaire, de la force armée.</p>	<p>rechercher et constater par procès verbal les infractions prévues par les dispositions du présent titre.</p> <p>« En vue de rechercher et de constater les infractions, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 5-9 peuvent accéder aux locaux, terrains ou véhicules à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications. Ces fonctionnaires et les agents ne peuvent accéder aux locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture s'ils sont ouverts au public.</p> <p>« II. - Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 5-9 ne peuvent effectuer les visites prévues au présent article et la saisie des matériels et de documents que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.</p> <p>« Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit</p>	<p>« II. - (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« En...</p> <p>...entre 6 heures et 21 heures...</p> <p>... public. (amendement n° 42)</p> <p>« II. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
	<p>être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.</p> <p>« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.</p> <p>« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Le juge désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention, dont il peut à tout moment décider la suspension ou l'arrêt. Lorsque l'intervention a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.</p> <p>« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.</p>	<p>« Le... ...fondée <i>et</i> comporte tous les éléments... ...visite.</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
	<p>« III. - La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des postes.</p>	<p>« III. - (Sans modification)</p>	<p>« III. - (Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p>		<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Les originaux du procès verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Toutefois, les correspondances dont la conservation n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, sont remises, après inventaire, au prestataire du service universel qui en assure la distribution.</p>		<p>« Les...</p> <p>... distribution sur demande du ministre chargé des postes, dans les conditions prévues au quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 5-1. (amendement n° 43)</p>
	<p>« Le déroulement des visites ou des saisies peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui court à compter de la notification de l'ordonnance les ayant</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 28. - Le ministre des postes et des communications électroniques exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 2, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés.</p> <p>Le ministre des postes et des communications électroniques est autorisé à transiger dans ces matières.</p> <p>Art. L. 29. - Il est interdit, sous les peines édictées aux articles L. 17 et L. 18 si l'infraction est commise en état de récidive, d'insérer dans un envoi confié à la poste :</p> <p>Des matières ou objet dangereux ou salissants;</p> <p>Des marchandises soumises à des droits de douane, de régie, ainsi que des marchandises prohibées.</p>	<p>—</p> <p>autorisées, d'un recours auprès du juge qui a prononcé l'ordonnance.</p> <p>« Le juge se prononce sur ce recours par une ordonnance qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »</p> <p>V. - L'article L. 28 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 28. - Pour l'application des dispositions du présent livre, le ministre chargé des postes ou son représentant peut, devant les juridictions pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »</p> <p>VI. - L'article L. 29 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 29. - Le fait d'insérer dans un envoi postal des matières ou des objets prohibés par la convention postale universelle est puni d'une amende de 15 000 €.</p> <p>« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent les peines complémentaires mentionnées aux a et b de l'article L. 18.</p>	<p>—</p> <p>V. - L'article L. 28 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 28. - (Sans modification)</p> <p>VI. - L'article L. 29 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 29. - (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>V. - (Sans modification)</p> <p>VI. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} Le service postal Titre VII Poste maritime</p> <p>Art. 16.- Tout capitaine d'un bâtiment naviguant entre la France et les départements algériens encourt, en raison du transport des dépêches, correspondances ou colis postaux, la même responsabilité envers l'administration des postes et des communications électroniques que cette administration vis-à-vis du public.</p> <p style="text-align: center;">Titre VIII Dispositions pénales</p> <p>Art. L. 21.- Les procès-verbaux sont dressés à l'instant de la saisie ; ils contiennent l'énumération des lettres et paquets ainsi que leurs adresses.</p> <p>Art. L. 22.- Les lettres ou paquets saisis mentionnés à l'article précédent sont remis, accompagnés d'une copie des procès-verbaux, au bureau de poste le plus voisin. Ils sont transmis à destination et délivrés contre perception de la taxe exigible. Les procès-verbaux sont adressés sans délai, par les fonctionnaires du service des postes et des communications</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Les personnes morales coupables de l'infraction prévue au présent article encourtent les peines complémentaires mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Les articles L. 16, L. 21, L. 22, L. 24 et L. 36 du code des postes et télécommunications sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>(Sans</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>(Sans</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>électroniques, au procureur de la République en vue de poursuivre contre les contrevenants la condamnation prévue pour chaque pli transporté en fraude.</p> <p>Art. L. 24.- Les infractions aux dispositions des articles L. 3 et L. 4 sont constatées de la manière prescrite par les articles L. 20, L. 21 et L. 22 ; elles sont passibles, si elles sont commises en état de récidive, des peines prévues aux articles L. 17 et L. 18.</p> <p>Livre II Les communications électroniques Titre I^{er} Dispositions générales Chapitre IV La régulation des communications électroniques</p> <p>Art. L. 36.- Il est créé, à compter du 1er janvier 1997, une autorité de régulation des télécommunications.</p> <p>Titre VIII du Livre I^{er} Dispositions pénales</p> <p>Art. L. 31. - Hors les cas prévus par les conventions internationales, est interdite, sous les peines prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique, l'insertion dans les envois postaux d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants.</p> <p>Livre II Les communications</p>	<p>II. - A l'article L. 31 du même code, les mots : « L. 627 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « 222-36 du code pénal ».</p> <p>III. - Les articles L. 36-1, L. 36-2, L. 36-3, L. 36-4, L. 36-12 et L. 36-14 du code des postes et télécommunications deviennent respectivement les articles</p>	<p>II. - (Sans modification)</p> <p>III. - Les ...</p> <p>...</p>	<p>II. - (Sans modification)</p> <p>III. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>électroniques Titre I^{er} Dispositions générales Chapitre IV La régulation des communications électroniques</p>	<p>L. 130, L. 130-1, L. 130-2, L. 130-3, L. 130-4 et L. 130-5 du même code et constituent le livre V intitulé « Dispositions communes à la régulation des postes et télécommunications ».</p>	<p>L. 130, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134 et L. 135 du ... télécommunications ».</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 36-2. – La fonction de membre de l'Autorité de régulation des télécommunications est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques.</p>	<p>IV. – Le premier alinéa de l'article L. 130-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« La fonction de membre de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal ou des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique. Les membres de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes ne peuvent être membres de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. »</p>	<p>IV. – Le ... l'article L. 131 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« La ... régulation des communications électroniques et des postes secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel... ...régulation des communications électroniquespostes et télécommunications. »</p>	<p>« La secteurs des communications électroniques, de l'audiovisuel... ...postes et des communications électroniques. »</p>
<p>Art. L. 36-4. – Les ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances ou par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>V. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 130-3, les mots : « L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications »</p>	<p>V. - Dans ... l'article L. 133 du même code, les mots : ...</p>	<p>V. - (Sans modification)</p>
<p>L'autorité propose au ministre chargé des communications électroniques,</p>	<p>des télécommunications »</p>	<p>des télécommunications »</p>	<p>des télécommunications »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>.....</p>	<p>sont remplacés par les mots : « L'Autorité propose aux ministres compétents ».</p>	<p>... compétents ».</p>	
<p>Art. L. 36-14. - L'Autorité de régulation des télécommunications établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux communications électroniques. Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques dans les Etats membres de la Communauté européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des communications électroniques et le développement de la concurrence.</p> <p>L'autorité rend compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, devant les commissions permanentes du Parlement compétentes, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter l'autorité</p>	<p>VI. – A l'article L. 130-5, les mots : « des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications » sont remplacés par les mots : « des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications et aux activités postales » et les mots : « le secteur des télécommunications » par les mots : « les secteurs des télécommunications et des activités postales ».</p>	<p>VI. - L'article L. 135 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : ...aux télécommunications et aux activités postales » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « le secteur des télécommunications » sont remplacés par les mots : « les secteurs des télécommunications et des activités postales » ;</p>	<p>VI. - (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Au... communications électroniques et aux activités postales » ;</p> <p>2° Au... secteurs des communications électroniques et des activités postales » ;</p> <p>(amendement n° 44)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>sur toute question relevant de sa compétence.</p> <p>L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques. A cette fin, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service.</p>	<p>La dernière phrase du troisième alinéa <i>du même article L. 130-5</i> est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« A cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires d'une autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 ou L. 34-3 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus informés des résultats de ces travaux. »</p>	<p>3° La dernière phrase du troisième alinéa <i>est ainsi rédigée :</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I. - <i>Le premier alinéa de l'article L. 130 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</i></p>	<p>3° (Sans modification)</p> <p>Article 5 bis</p> <p>I.- <i>Les deux premiers alinéas de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques sont remplacés par les deux alinéas suivants :</i></p>
<p>Art. L. 36.1- L'Autorité de régulation des télécommunications est composée de cinq membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.</p> <p>.....</p>		<p>1° <i>Dans la première phrase, les mots : « cinq membres » sont remplacés par les mots : « six membres » ;</i></p> <p>2° <i>La dernière phrase est ainsi rédigée :</i></p> <p>« Deux membres, dont le président qui, en cas de partage, a voix prépondérante, sont nommés par décret, deux sont nommés</p>	<p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de six membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique et technique des communications électroniques, des services postaux, et de l'économie des territoires, pour un mandat de six ans. Deux membres, dont le président, sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	—	<p><i>par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. »</i></p> <p><i>II. - Les membres de l'autorité en fonction à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à leur terme.</i></p> <p><i>III. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de l'un des membres de l'autorité.</i></p> <p><i>IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi.</i></p>	<p>« Le président a voix prépondérante en cas de partage. »</p> <p>(amendement n° 45)</p> <p>II. - (Sans modification)</p> <p>III. - (Sans modification)</p> <p>IV. - (Sans modification)</p>
	<p>Article 6</p> <p>Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots : « Autorité de régulation des télécommunications » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation des télécommunications et des postes ».</p>	<p>Article 6</p> <p>Dans ...</p> <p>... régulation des <i>communications électroniques</i> et des postes ».</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 7</p> <p>Trois ans au plus tard après la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'équilibre et les modalités de financement du service universel postal. Ce rapport examinera la pertinence de la création d'un fonds de compensation du service universel postal et, le cas échéant, les conditions de sa mise en oeuvre.</p>	<p>Article 7</p> <p>Au plus tard <i>au 31 décembre 2005</i>, le Gouvernement adresse au Parlement, <i>après consultation de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications</i>, un rapport <i>faisant des propositions</i> de financement du fonds de compensation du service universel postal <i>en vue d'assurer l'équilibre financier du service universel postal</i>.</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Deux ans</i> au plus tard après la promulgation de la loi, le Gouvernement...</p> <p>postal. ...</p> <p>(amendement n° 46)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} Les missions des exploitants publics</p> <p>Art.2 - La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :</p> <p>D'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et, dans ce cadre, le service public du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications ;</p> <p>D'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'envois postaux, d'objets et de marchandises ;</p> <p>D'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est rédigé comme suit :</i></p> <p>« D'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois postaux, de courrier sous toutes ses formes, d'objets et de marchandises. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - 1. L'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 <i>précitée</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2. - La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit, dans les conditions définies par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité, des missions d'intérêt général et exerce des activités concurrentielles.</p> <p>« La Poste assure, dans les relations intérieures et internationales, le service public des envois postaux, qui comprend le service universel postal et notamment le service public du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications. Elle assure également, dans le respect...</p> <p>...marchandises.</p> <p>« Elle exerce ses activités financières dans les conditions prévues à l'article L. 518-25 du code monétaire et financier. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - (Sans modification) (Sans)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.</p>			
<p>Code monétaire et financier Livre V Les prestataires de services Titre I^{er} Etablissements du secteur bancaire Chapitre VIII Les établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque Section 3 La Poste</p>			
<p>Art. L. 518-25.— La Poste offre, dans le domaine des services financiers et dans le respect des règles de la concurrence, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance.</p>			
<p>La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, dans les conditions fixées aux articles L. 518-26 à L. 518-28, la caisse nationale d'épargne.</p>			
		<p>2. <i>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>L'article L. 518-25 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 518-25. - Dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et services au plus grand nombre, notamment le Livret A.</i></p>	
		<p>« <i>A cette fin, et sous réserve, le cas échéant, des activités qu'elle exerce directement en application des textes qui la régissent, La Poste crée, dans les conditions définies par la législation applicable, toute filiale ayant le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou d'entreprise d'assurance et prend directement ou indirectement toute partici-</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Section 4 La caisse nationale d'épargne</p> <p>Art. 1. 518-26.— La Caisse nationale d'épargne est une caisse d'épargne publique instituée sous la garantie de l'Etat ; elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie dans le cadre des missions définies à l'article L. 518-25.</p> <p>La Caisse nationale d'épargne peut recevoir des dons et legs dans les formes et selon les règles prévues pour les établissements d'utilité publique.</p>		<p><i>pation dans de tels établissements ou entreprises. Elle peut conclure avec ces établissements ou entreprises toute convention en vue d'offrir, en leur nom et pour leur compte et dans le respect des règles de concurrence, toute prestation concourant à la réalisation de leur objet, notamment toute prestation relative aux opérations prévues aux articles L. 311-1, L. 311-2, L. 321-1 et L. 321-2 ou à tous produits d'assurance. » ;</i></p> <p><i>b) Au premier alinéa de l'article L. 518-26, après les mots : « sous la garantie de l'Etat », sont insérés les mots : « pour recevoir les dépôts du Livret A dans les conditions définies aux articles L. 221-1 et suivants, sans préjudice des dispositions propres aux caisses d'épargne ordinaires », et les mots : « dans le cadre des missions définies à l'article L. 518-25 » sont supprimés ;</i></p> <p><i>c) Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La Caisse nationale d'épargne est gérée, pour le compte de l'Etat, par un établissement de crédit dont La Poste détient la majorité du capital, dans des conditions déterminées par une convention conclue entre l'Etat, La Poste et cet établissement. »</i></p> <p><i>II. - 1. Au plus tard le 1^{er} juillet 2005, La Poste transfère à une filiale agréée en qualité d'établissement de</i></p>	<p>II. - 1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, La Poste...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Propositions
de la Commission**

—

—

—

—

crédit dans les conditions définies à l'article L. 511-10 du code monétaire et financier et soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du même code, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers y compris les participations, à l'exception, le cas échéant, de ceux nécessaires aux activités qu'elle exerce directement. La Poste détient la majorité du capital de cet établissement de crédit.

Dans ce cadre, La Poste transfère notamment à cet établissement l'intégralité des comptes et livrets de toute nature ouverts dans ses livres ainsi que les biens, droits et obligations qui y sont liés. Les comptes courants postaux, dont la dénomination peut être maintenue, sont régis, à compter de ce transfert, par le code monétaire et financier, notamment par ses articles L. 312-1 et suivants.

2. Sous réserve des règles propres au Livret A, l'établissement de crédit mentionné au 1 exerce pour son propre compte l'ensemble des activités antérieurement exercées au titre de la Caisse nationale d'épargne, dans les conditions définies par les textes régissant chacune de ces activités. A cette fin, et sans préjudice des règles spécifiques de centralisation, les biens, droits et obligations liés aux comptes, livrets et contrats de toute nature ouverts ou conclus par La Poste au titre de la Caisse nationale d'épargne, notamment ceux nécessaires au respect des règles de

...crédit.

(amendement n° 47)
(Alinéa sans modification)

2. *(Sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Propositions
de la Commission**

—

—

—

—

couverture des risques et des obligations prudentielles des établissements de crédit, sont transférés à cet établissement à la date du transfert mentionné au 1. A compter de cette date, à l'exception des dépôts sur le Livret A, la Caisse nationale d'épargne ne reçoit plus aucun dépôt.

Pendant une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi, les fonds des comptes, livrets et contrats transférés en application de l'alinéa qui précède bénéficient de la garantie prévue à l'article L. 518-26 du code monétaire et financier dans des conditions définies par une convention conclue entre l'Etat et l'établissement de crédit mentionné au 1.

3. A compter de la date du transfert prévu au 1 et jusqu'à la conclusion de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 518-26 du code monétaire et financier, l'établissement de crédit mentionné au 1 assure, pour le compte de l'Etat, la gestion de la Caisse nationale d'épargne.

4. Les transferts visés aux 1 et 2 sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des

3. (Sans modification)

4. (Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par le Sénat**

**Propositions
de la Commission**

—

—

—

—

contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par La Poste dans le cadre des activités de ses services financiers, y compris au titre de la gestion de la Caisse nationale d'épargne, n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par La Poste ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce. Ces transferts n'entraînent par eux-mêmes le transfert d'aucun contrat de travail.

5. Les opérations visées au II ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les biens, droits et obligations visés au 2 sont transférés à l'établissement de crédit mentionné au 1 par l'intermédiaire de La Poste, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. - 1. La Poste et l'établissement de crédit mentionné au 1 du II concluent une ou plusieurs conventions au sens du deuxième alinéa de l'article L. 518-25 du code monétaire et financier en vue de

5. (Sans modification)

6. (Sans modification)

III. - 1. La Poste...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Livre II Les produits Titre II Les produits d'épargne Chapitre I^{er} Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique Section 1 Le livret de caisse d'épargne et le compte spécial sur livret du crédit mutuel Sous-section 3 Dispositions relatives à la caisse nationale d'épargne</p> <p>Art. L. 221-10.— La Poste ouvre un compte sur livret à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont</p>		<p>déterminer les conditions dans lesquelles cet établissement recourt, pour la réalisation de son objet, aux moyens de La Poste. Ces conventions déterminent notamment les conditions dans lesquelles les titulaires de comptes ou livrets ouverts auprès de cet établissement peuvent procéder à toute opération de retrait ou de dépôt auprès de La Poste.</p> <p>2. Les fonctionnaires en activité à La Poste peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'établissement de crédit mentionné au 1 du II et des sociétés dont il détient directement ou indirectement la majorité du capital pour une durée maximale de quinze ans. Ces sociétés remboursent à La Poste les charges correspondantes. Les fonctionnaires ainsi mis à disposition peuvent, à tout moment, solliciter leur réaffectation dans les services de La Poste.</p> <p>IV. - 1. A l'article L. 221-10 du code monétaire et financier, les mots : « La Poste » sont remplacés par les mots : « L'établissement</p>	<p>... La Poste, notamment son personnel. Ces conventions ...</p> <p>... La Poste. (amendement n° 48)</p> <p>2. (Sans modification)</p> <p>IV. - 1. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements.</p>		<p><i>de crédit visé à l'article L. 518-26 », et les mots : « ou au nom de laquelle » et « dans un de ses établissements » sont supprimés.</i></p>	
<p>Section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre V Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 518-1.— Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de La Poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.</p>		<p><i>2. Aux articles L. 518-1 et L. 564-3 du même code, les mots : « les services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « La Poste ».</i></p>	<p>2. A l'article L. 518 1 du même code...</p>
<p>.....</p> <p>Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux Chapitre IV Dispositions diverses</p>			<p>...« La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25 » et à l'article L. 564-3, les mots : « les services financiers de La Poste » sont remplacés par les mots : « La Poste ».</p>
<p>Art. L. 564-3.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre, sans préjudice des règlements professionnels ou administratifs prévus par les législations applicables aux organismes financiers et aux personnes mentionnés à l'article L. 562-1.</p>			
<p>Pour l'application du présent titre :</p>			
<p>.....</p> <p>2° L'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la caisse des dépôts et consignations et les</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>services financiers de La Poste. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ou de la commission supérieure prévue à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p> <p>.....</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre III Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aides personnalisées au logement. Titre I Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations Chapitre V Epargne-Logement- Dispositions transitoires applicables à l'épargne- Construction Section 1 Epargne-logement</p> <p>Art. L. 315-3.- Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.</p>		<p><i>3. Sans préjudice des dispositions du 2, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « les services financiers de La Poste » sont supprimés.</i></p> <p><i>4. A l'article L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « la Caisse nationale d'épargne et » sont supprimés.</i></p>	<p>3. Sans...</p> <p>...en vigueur, les références aux « services financiers de La Poste » sont supprimées.</p> <p>4. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions</p> <p>Art. 1^{er}. - Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement mentionné à l'article 99 de la loi no 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'un comptable du Trésor, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.</p> <hr/> <p>Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p> <p>Chapitre III Cadre de gestion</p> <p>Art. 15.- La comptabilité de l'exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n° 84-148 du 1er mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent à La Poste.</p> <p>L'exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des postes et télécommunications.</p> <p>Les titres d'investissement venant en</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>5. Sont supprimés le dernier alinéa de l'article 15</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>5. A l'article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « , de La Poste » sont supprimés.</p> <p>6. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>emploi des fonds des comptes courants postaux dont La Poste dispose en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi sont comptabilisés selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit, dans des conditions définies par le comité de la réglementation comptable.</p>		<p><i>de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de cette même loi.</i></p>	
<p>Art. 16.- La Poste dispose, à compter du 1er janvier 1999, des fonds des comptes courants postaux, à l'exception des dépôts des comptables et des régisseurs publics, selon les modalités définies par son cahier des charges.</p>			
<p>La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Code des postes et des communications électroniques Livre III Les services financiers Titre I^{er} Chèques postaux</p>		<p>6. Sont abrogés : - le livre III du code des postes et télécommunications (partie Législative) ;</p>	<p>7. Sont abrogés : (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 98.- Le service des chèques postaux est géré par l'exploitant public La Poste.</p>			
<p>Art. L. 99.- Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de La Poste, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>groupements d'intérêts de caractère public ou privé.</p>			
<p>Les demandes d'ouverture de comptes sont établies sur papier libre ; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.</p>			
<p>Art. L. 100.- Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.</p>			
<p>Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décret.</p>			
<p>Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.</p>			
<p>Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de la résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte courant reproduit sur le titre.</p>			
<p>Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire vaut comme un chèque au porteur.</p>			
<p>Art. L. 101.- Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel.</p>			
<p>Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paie-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>ment jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.</p>			
<p>En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que la mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.</p>			
<p>Art. L. 101-1.- Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.</p>			
<p>Art. L. 104.- Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :</p>			
<p>1° La somme impayée sur le montant du chèque postal ;</p>			
<p>2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement ;</p>			
<p>Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-3-1 à 65-3-5, 65-4, 71, 73, 73-1 et 73-2 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. Toutefois le chèque postal ne peut être endossé.</p>			
<p>Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>au chèque postal.</p> <p>Art. L. 105.- Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.</p> <p>Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.</p> <p>Le nom du banquier désigné est inscrit entre les barres. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.</p> <p>Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal. Si le bénéficiaire du chèque postal barré est le tireur lui-même, le chèque peut également lui être payé en numéraire. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation.</p> <p>Un chèque postal peut porter deux barrements au maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensation.</p> <p>Art. L. 106.- Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.</p> <p>La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. L. 106-1.- Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'en cas de perte du chèque ou de redressement judiciaire.</p>			
<p>Si, malgré cette défense, le tireur fait opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.</p>			
<p>Art. L. 107.- La Poste est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.</p>			
<p>Lorsqu'il est fait usage de mandats ordinaires ou télégraphiques de versement, les dispositions de l'article L. 113 sont applicables.</p>			
<p>La Poste n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.</p>			
<p>Les réclamations relatives aux opérations sur comptes courants postaux sont admises dans les délais de prescription du droit commun.</p>			
<p>En cas de réclamation, les règles relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats sont applicables aux chèques postaux.</p>			
<p>Art. L. 107-1.- La Poste est autorisée à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>les porteurs de cartes de paiement émises par elle.</p>			
<p>Art. L. 108.- En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire du compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. La poste ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.</p>			
<p>Au regard de La poste tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par La poste est la même qu'en matière de mandat.</p>			
<p>Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par La poste.</p>			
<p>La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou d'un virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.</p>			
<p>La seule possession par La poste d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.</p>			
<p>Art. L. 109.- Est acquis à l'Etat le solde de tout compte courant postal qui n'a fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>trente ans.</p> <p>La Poste peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.</p> <p>En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.</p>			
<p>Titre II Mandats</p>			
<p>Art. L. 110.- Dans le régime intérieur français, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandats émis par La Poste et transmis par voie postale ou par voie télégraphique.</p>			
<p>Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats-cartes acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.</p>			
<p>La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article L. 37 sous réserve des dispositions de l'article L. 113.</p>			
<p>Art. L. 111.- Les mandats émis et payés par La Poste sont exemptés de tout droit de timbre.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 112.- Les taxes et droits de commission perçus au profit de La Poste lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.</p>			
<p>Art. L. 113.- Sous réserve des dispositions des articles L. 115 et L. 116, La Poste est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.</p>			
<p>Pour les mandats ordinaires au porteur, La Poste est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il ait été exigé de la personne qui l'a présenté au paiement ni acquit, ni justification d'identité, à moins que le titre n'ait été transformé en mandat nominatif par l'inscription du nom du bénéficiaire.</p>			
<p>La Poste n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.</p>			
<p>Art. L. 114.- La Poste est valablement libérée par le paiement des mandats effectués entre les mains et contre décharge des vagemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs des postes.</p>			
<p>Art. L. 115.- Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'Etat.</p>			
<p>Art. L. 116.- Passé le délai de deux ans à partir du</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.</p>			
<p>Titre III</p> <p>Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement</p>			
<p>Art. L. 117.- Dans le régime intérieur français, les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres, protestables ou non protestables, peuvent être recouvrés, sous réserve des exceptions déterminées par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques, par l'entremise du service postal.</p>			
<p>Le montant maximum des valeurs à recouvrer, ainsi que le nombre et le montant des valeurs pouvant être incluses dans un même envoi, sont fixés par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques.</p>			
<p>Art. L. 118.- Dans le régime intérieur français, les objets de correspondance déterminés par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques peuvent être envoyés contre remboursement. Le montant de ce remboursement, dont le maximum est fixé par arrêté du ministre des postes et des communications électroniques, est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.</p>			
<p>Art. L. 119.- Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>lui sont remis en exécution du présent titre, La Poste ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur par la législation et la réglementation en vigueur.</p>			
<p>Art. L. 120.- Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur le destinataire des envois contre remboursement doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel.</p>			
<p>Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre La Poste de la part de celui qui a remis les fonds.</p>			
<p>La Poste est dispensée de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.</p>			
<p>Art. L. 121.- A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que les chèques et effets non recouverts soient remis, dans les conditions fixées par La Poste, à un notaire ou à un huissier, en vue de l'établissement d'un protêt.</p>			
<p>L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par La Poste sur l'avoir de son compte courant postal.</p>			
<p>L'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal une somme suffisante pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 122.- Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de La Poste est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.</p> <p>A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, La Poste est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.</p> <p>En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, La Poste est déchargée par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.</p> <p>La Poste n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser le protêt.</p> <p>Art. L. 123.- Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt .</p> <p>Art. L. 124.- Les</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>dispositions du présent titre ne sont applicables ni aux valeurs bancaires ou autres remises à l'encaissement aux centres de chèques par les titulaires de comptes courants postaux, ni aux envois de colis postaux.</p>			
<p>Code monétaire et financier Livre I^{er} La monnaie Titre III Les instruments de la monnaie scripturale Chapitre I^{er} Le chèque Section 2 Le chèque postal</p>			
<p>Art. L. 131-88.— Les règles relatives au chèque postal sont fixées par les articles L. 98 à L. 109 du code des postes et télécommunications</p>		<p>- l'article L. 131-88 du code monétaire et financier.</p>	<p>- la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier (partie Législative).</p>
			<p>8. Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier (partie Législative) est intitulé : « Le chèque bancaire et postal », et les sous-sections 1 à 12 de la section 1 de ce chapitre en deviennent les sections 1 à 12.</p>
			<p>(amendement n° 49)</p>
		<p>V. - 1. Jusqu'à leur échéance, les investissements réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent régis par ces dispositions.</p>	<p>V. - 1. Jusqu'à...</p>
			<p>... vigueur jusqu'à la date...</p>
			<p>... dispositions. (amendement n° 50)</p>
		<p>2. Les dispositions des I à IV entrent en vigueur à la date du transfert prévu au I du II.</p>	<p>2. (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	<p>Article 9</p> <p>Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2, offrent à titre habituel des prestations de service mentionnées à l'article L. 3 du code des postes et télécommunications peuvent continuer à exercer leur activité à condition de demander l'autorisation prévue à l'article L. 3 dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 5-1.</p>	<p>Article 9</p> <p>Les personnes qui ...</p> <p>... l'article L. 5-1 du même code.</p>	<p>Article 9</p> <p>Les personnes <i>morales</i> ou <i>physiques</i>, qui...</p> <p>...code. (amendement n° 51)</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Un décret pris en Conseil d'Etat prévoit l'abrogation des articles R. 1-1 à R. 1-11 du livre I^{er} de la deuxième partie du code des postes et des communications électroniques à compter de la publication de la présente loi.</i> (amendement n° 52)</p>
<p>Code des postes et des communications électroniques Livre I^{er} Le service postal Titre III Responsabilités de l'exploitant public</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa promulgation, à l'exception du nouvel article L. 5 du code des postes et télécommunications, qui entrera en vigueur à la publication de la présente loi.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 11 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 11</p> <p>L'article... ...postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :</p>
		<p><i>L'article L. 7 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 7. - La Poste n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire sans préjudice des dispositions de l'article L. 2.</p>		<p>« Art. L. 7. - I. - <u>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13, la responsabilité des entreprises fournissant des services postaux au sens de l'article L. 1 peut être engagée, dans les conditions prévues par les stipulations des contrats conclus entre ces entreprises et leurs clients ou, à défaut de telles stipulations, par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au transport routier, aérien et maritime, à raison des seuls envois pour lesquels une preuve <u>suffisante</u> de distribution est prévue :</u></p> <p>« 1° Pour les avaries causées à l'occasion du traitement de ces envois, si dans les trois jours, non compris les jours fériés qui suivent leur distribution, le destinataire ou le client a notifié sa protestation motivée à l'entreprise fournissant le service postal ;</p> <p>« 2° Pour les dommages directs causés par la perte de ces envois, si une preuve <u>suffisante</u> de dépôt peut être produite et, dans le cas où une telle preuve serait produite, si l'entreprise accomplissant le service postal ne produit pas de preuve suffisante de distribution.</p> <p>« La preuve du dommage peut être rapportée dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de commerce.</p> <p>« II. - Hormis les cas prévus au I, la responsabilité des entreprises accomplissant des services postaux ne peut, sauf faute lourde, être engagée.</p>	<p>« Art. L. 7 - I. - La responsabilité...</p> <p>...engagée à raison des seuls envois pour lesquels une preuve de distribution est prévue :</p> <p>« 1° (Sans modification)</p> <p>« 2° Pour ...</p> <p>... preuve de dépôt...</p> <p>... distribution.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« II. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre VI Distribution postale Chapitre I^{er} Distribution à domicile</p> <p>Art. L. 14. - Les directeurs d'hôtels ou d'agences de voyage ou leurs préposés agréés par La Poste peuvent, dans des conditions qui sont fixées par le ministre des postes et des communications électroniques, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leur clients.</p> <p>La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels ou</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. - Pour l'application de ces dispositions, un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales fixe les plafonds d'indemnisation et les différents types de preuves admissibles. »</p> <p style="text-align: center;">Article 12 (nouveau)</p> <p>L'article L. 14 du code des postes et télécommunications est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. - Pour ...</p> <p>... postales détermine les différents types de preuves admissibles et fixe les plafonds d'indemnisation en tenant compte notamment des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement. »</p> <p>II. - Les articles L. 8 à L. 13 du code des postes et des communications électroniques sont abrogés.</p> <p>III. - Le titre III du livre I^{er} du code des postes et des communications électroniques est intitulé : « Régime de responsabilité des services postaux ».</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 53)</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">(Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>d'agences de voyage à celle résultant, pour La Poste, des articles L. 9 et L. 10.</p>		<p>—</p> <p>Article 13 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article L. 26 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 26. - Toute déclaration frauduleuse de valeurs différentes de la valeur réellement insérée dans un envoi postal est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Titre VIII</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Art. L. 26. - Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est punie d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p> <p>Loi de Finances rectificative pour 2003 (n°2003-1312 du 30 décembre 2003)</p>			
<p>Titre II</p> <p>Dispositions permanentes</p> <p>I.- Mesures fiscales</p> <p>Art 20.- I.- Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>Art. L. 541-10-1.- A compter du 1er janvier 2005, toute personne physique ou morale qui, gratuitement, met pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique, est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ainsi produits. Cette contribution peut prendre la forme de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>prestations en nature. Toutefois, est exclue de cette contribution la mise à disposition du public d'informations par un service public lorsqu'elle résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Livre II Les communications électroniques Titre I^{er} Dispositions générales Chapitre IV La régulation des communications électroniques Section 1 Autorité de régulation des télécommunications Art. L. 36-1. -L'Autorité de régulation des télécommunications est composée de cinq membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 14 (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 36-1 du code des postes et télécommunications, après le mot : « technique », sont insérés les mots : « , des communications électroniques, des services postaux ».</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Le deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est complété par les mots suivants : « ainsi que les envois de correspondance au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 2)</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 3)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 36-14. - L'Autorité de régulation des télécommunications établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux communications électroniques. Elle y dresse une analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques dans les Etats membres de la Communauté européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des communications électroniques et le développement de la concurrence.</p> <p>L'autorité rend compte de ses activités, et notamment des progrès réalisés eu égard aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, devant les commissions permanentes du Parlement compétentes, à leur demande. Ces dernières peuvent consulter l'autorité sur toute question relevant de sa compétence.</p>		<p>Article 15 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La première phrase est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'autorité rend compte de ses activités devant les commissions permanentes du Parlement, à leur demande. » ;</i></p> <p><i>2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et entendre la Commission supérieure du service public</i></p>	<p>Article 15</p> <p>Supprimé (amendement n° 4)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques. A cette fin, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service.</p>		<p>—</p> <p><i>des postes et télécommunications ».</i></p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Livre II</p>			
<p>Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses</p>			
<p>Titre IV</p>			
<p>Ressources</p>			
<p>Chapitre 1^{er}</p>			
<p>Généralités</p>			
<p>Section 4</p>			
<p>Dispositions communes</p>			
<p>Art. L. 241-13. - I. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction.</p>			
<p>II. - Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article</p>			

Article 16 (*nouveau*)

Article 16

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et par les particuliers employeurs.</p> <p>.....</p>		<p><i>Après les mots : « des gains et rémunérations versés par », la fin du premier alinéa du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « les particuliers employeurs et, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. »</i></p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Loi 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom</p>		<p>Article 17 (nouveau)</p>	<p>Article 17</p>
<p>Chapitre I^{er} Les missions des exploitants publics</p>		<p><i>La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée est ainsi modifiée :</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 6.- La Poste participe aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.</p>			
<p>Dans ce cadre, elle peut offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.</p>			
<p>La Poste peut exercer, selon des modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 de la présente loi et permettent à La Poste de contribuer à l'aménagement du territoire.</p>		<p><i>1° Dans le dernier alinéa de l'article 6 et dans le second alinéa de l'article 7, les mots : « son cahier des charges » sont remplacés par les mots : « un décret en Conseil d'Etat, pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du _____ relative à la régulation des activités postales » ;</i></p>	<p>1° Dans... d'Etat ;</p>
<p>Art. 7. - L'exploitant public est habilité à exercer,</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.</p>			
<p>A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.</p>			
<p>Art. 8. - Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et rendu public de la commission mentionnée à l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques, fixe les droits et obligations de l'exploitant public, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.</p>		<p><i>2° Dans le premier alinéa de l'article 8, les mots : « le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, » sont supprimés ;</i></p>	<p><i>2° (Sans modification)</i></p>
<p>..... Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse.</p>		<p><i>3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>3° (Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><i>« Le cadre général de gestion des activités de l'exploitant public est fixé par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>	<p><i>« Le... ... d'Etat pris dans les six mois suivant la publication de la loi n° du relative à la régulation des activités postales. » (amendement n° 5)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
—	—	Article 18 (<i>nouveau</i>) <i>A compter du 1^{er} juillet 2006, le Gouvernement favorise les conditions dans lesquelles une commission paritaire, composée des délégués des organisations syndicales représentatives au plan national des employés et des employeurs, se réunit afin d'établir une convention collective applicable aux salariés non fonctionnaires de La Poste et à ceux des entreprises titulaires d'une autorisation visée à l'article L. 3 du code des postes et télécommunications.</i>	Article 18 <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>Cette convention collective prévoit les conditions dans lesquelles les employeurs veillent au respect par leurs employés des obligations de secret professionnel imposées aux b) et c) de l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques. Ces obligations, et les modalités de leur respect, sont inscrites dans le règlement intérieur des entreprises soumises à la convention collective.</i> (amendement n° 6) <i>Article additionnel</i> <i>I.— Les dispositions des articles L. 142-3, L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que celles de l'article L. 143-1 du code rural ne sont pas applicables aux transferts de propriété d'immeubles réalisés, sous quelque forme que ce soit, entre La Poste et les entités qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce ou entre ces</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001)</p>		Article 19 (<i>nouveau</i>)	<p>entités.</p> <p><i>II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>(amendement n° 7)</p>
<p>Art. 81.- I. - Toute concession de transport de gaz en cours à la date de publication de la présente loi est résiliée dans les conditions mentionnées aux II et III.</p>		<p><i>Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	Article 19
<p>.....</p> <p>III. - Dans les cas autres que celui prévu au deuxième alinéa du II, la concession est maintenue jusqu'à ce que l'autorisation mentionnée à l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée ait été délivrée à un nouvel exploitant par le ministre chargé de l'énergie. La concession est alors résiliée et l'ancien concessionnaire perçoit l'indemnité due au titre de la résiliation anticipée mentionnée au dernier alinéa du I et fixée en application du troisième alinéa du II. Les biens appartenant à l'Etat sont cédés au nouvel exploitant au prix fixé en application du II après avoir été, le cas échéant, déclassés.</p>		<p><i>« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat</i></p>	<p>Supprimé</p> <p>(amendement n° 8)</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté
par le Sénat**

—

**Propositions
de la Commission**

—

sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »

.....

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article additionnel avant l'article premier

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Les principes qui organisent l'activité du service public de la poste sont l'universalité, l'égalité, la neutralité, la confidentialité, la continuité et l'adaptabilité.

Article premier

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

- Supprimer cet article.
- Rédiger ainsi le I de cet article :
« I.– Le chapitre premier est intitulé :
« Le monopole postal ».

• Après les mots : « support matériel », supprimer la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du II de cet article.

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :
« II.- *bis* – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du code des postes et télécommunications est complétée par les mots : « et au même tarif sur l'ensemble du territoire national. »

• Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :
« II.- *ter* – Dans le troisième alinéa de l'article L.1 du code des postes et télécommunications, après les mots : « et de distribution », sont insérés les mots : « au domicile de chaque personne physique et morale ».

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer le deuxième alinéa du III de cet article.

Amendements présentés par M. François Brottes :

• Après le deuxième alinéa du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :
« Etant donné sa contribution à l'aménagement du territoire et à la cohésion sociale, et ses missions d'intérêt général, La Poste bénéficie toujours de services postaux réservés. »

• Dans la première phrase du troisième alinéa du III de cet article, après les mots : « par courrier accéléré, », insérer les mots : « ainsi que le publipostage ».

- Supprimer le cinquième alinéa du III de cet article.
- Dans le cinquième alinéa du III de cet article, après les mots : « la personne », insérer le mot : « physique ».
- Rédiger ainsi la première phrase du sixième alinéa du III de cet article :
« Les envois recommandés dont l'utilisation est prescrite par un texte légal ou réglementaire sont réservés à La Poste. »

(article L. 2-1 A du code des postes et télécommunications)

Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :

- Substituer au premier alinéa de cet article les alinéas suivants :
« En complément de ses prestations de services universel, La Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national, dans le respect des principes fixés par les articles 6 et 21 de la loi du 2 juillet 1990 et par l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1995.
« Pour assurer cette mission dans les meilleures conditions d'accessibilité et de rentabilité, La Poste dispose d'un réseau de points de contacts gérés soit par ses propres agents soit par l'intermédiaire de partenaires locaux publics ou privés.
« Dans les territoires où l'activité n'est pas suffisante pour justifier le fonctionnement d'un bureau géré par La Poste, celle-ci peut soit proposer à des communes ou des communautés de constituer une agence postale communale ou intercommunale, soit proposer à des commerçants de créer un point Poste.
« Ces partenariats locaux font l'objet de conventions particulières précisant notamment les services offerts et les conditions de rémunération ou d'indemnisation des prestations réalisées, dans le respect du droit de la concurrence. *[sans objet]*

- Après le quatrième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :
« – les caractéristiques sociales et sociologiques des populations concernées ; ». *[sans objet]*

- Substituer au dernier alinéa de cet article les alinéas suivants :
« Pour financer tout ou partie de la présence postale territoriale nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'aménagement et de développement du territoire, il est constitué un fonds postal national de péréquation territoriale.
« L'Etat, La Poste, les principales associations représentatives des collectivités territoriales, la Commission supérieure des services publics des postes et des communications électroniques (CSSPPCE) et les commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) sont associés à la mise en place et à la gestion de ce fonds.
« Les ressources du fonds proviennent de l'allégement de fiscalité locale dont La Poste bénéficie en application de la loi du 2 juillet 1990. Elles pourront être abondées par des financements publics nationaux ou locaux dédiés au maintien des services de proximité ou au développement de services à la personne assurés dans le cadre de la distribution du courrier et en partenariat avec les organismes sociaux et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. » *[sans objet]*

Amendements présentés par M. Gérard Voisin :

- Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Conformément au contrat de performances et de convergences signé le 13 janvier 2004 entre La Poste et l'Etat, un fonds postal national de péréquation territoriale est créé. Il assure le financement de la mission de service public d'aménagement et de développement du territoire confiée par la loi à La Poste. Il garantit la pérennité d'un maillage territorial correspondant aux besoins des usagers et des communes. Les évolutions des formes de la présence postale sur le territoire seront conduites selon les modalités prévues par la loi dans le souci d'une amélioration de la qualité du service rendu et du principe d'égalité des droits des citoyens. La loi de finances la plus proche fixera le montant et les modalités de financement de ce fonds. » *[sans objet]*

• Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « après avis de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, », insérer les mots : « et dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi ». *[sans objet]*

(article L. 3-1 du code des postes et télécommunications)

• **Amendements présentés par M. François Brottes :**

• Après la première phrase de cet article, insérer la phrase suivante :

« L'accès à ces informations et installations est payant. » *[sans objet]*

• Dans la dernière phrase de cet article, substituer au mot : « comprennent », le mot : « sont ». *[sans objet]*

(article L. 3-2 du code des postes et télécommunications)

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« e) Fournir ses services sur l'ensemble du territoire. » *[sans objet]*

Article additionnel après l'article premier

Amendement présenté par M. Yannick Favennec :

I.– A partir du 1^{er} janvier 2005, il est constitué une aide à la distribution des journaux et publications agricoles de périodicité au maximum bimensuelle, remplissant les conditions prévues à l'article D. 18 du code des postes et télécommunications et qui, par leur contenu concourent de façon permanente à l'information et à la formation des agriculteurs. Cette aide est proportionnelle au nombre d'exemplaires diffusés par La Poste. Les modalités d'application de cette aide sont fixées par décret.

II.– Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat résultant de la présente mesure sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements présentés par M. Daniel Paul :

• « I.– Il est créé à compter du 1^{er} avril 2005 une Autorité de régulation des postes.

II.– L'Autorité de régulation des postes est composée de 18 membres répartis en quatre collèges.

Le premier collège est composé de 4 membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans.

Deux de ses membres sont nommés par décret. Les deux autres membres sont nommés, l'un par le Président de l'Assemblée nationale, l'autre par le Président du Sénat.

Le deuxième collège est composé de six membres proposés par les organisations syndicales représentant les salariés du secteur postal.

Le troisième collège est composé de deux membres proposés par les organisations patronales du secteur postal.

Le quatrième collège est composé de trois membres représentants des usagers proposés par les associations de consommateurs.

Le cinquième collège est composé de trois représentants des collectivités territoriales. »

• Dès la promulgation de la loi, le gouvernement charge les services du Commissariat général au Plan ainsi que ceux de l'Institut de recherche économique et sociale de réaliser une étude mesurant en termes d'emplois et de qualité du service universel, l'impact de la déréglementation européenne et de la transposition des directives en France. »

Article 2

(article L. 5 du code des postes et télécommunications)

Amendements présentés par M. François Brottes :

- Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 5* – Il est créé auprès du ministre chargé des postes une Autorité de régulation postale.

« L'Autorité de régulation postale est composée de cinq membres nommés en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique des activités postales. Ils sont nommés pour six ans. Trois membres dont le Président sont nommés par décret. Les deux autres membres sont respectivement nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Les membres de l'autorité ne sont pas révocables.

« La fonction de membre de l'Autorité de régulation postale est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur postal.

« L'Autorité de régulation postale dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. Elle propose au ministre en charge des postes, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« L'Autorité de régulation postale instruit pour le compte du ministre chargé des postes les autorisations mentionnées à l'article L. 3. Sur demande du ministre chargé des postes, elle sanctionne les manquements constatés du prestataire du service universel postal ainsi que des titulaires d'une autorisation.

(article L. 5-1 du code des postes et télécommunications)

• I.– Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de la sécurité publique », insérer les mots : « de l'incapacité de fournir les services sur l'ensemble du territoire ».

II.— Dans le troisième alinéa du même article, supprimer les mots : « le territoire sur lequel elle peut être fournie, ». *[sans objet]*

Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

Dans le II de cet article, après l'article L. 5-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 5-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 5-1 *bis*.— Les tarifs du service universel postal :

« Les tarifs applicables aux envois postaux égrenés du service universel sont fixés par le prestataire de service universel dans la limite de l'évolution générale pluriannuelle des tarifs moyens applicable à ces envois. L'évolution tarifaire particulière à chaque catégorie d'envois peut, dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 5-2, être supérieure à l'évolution générale pluriannuelle.

« Les tarifs applicables aux envois en nombre relevant du service universel sont fixés par le prestataire du service universel dans la limite de l'évolution générale pluriannuelle des tarifs moyens applicables à ces envois.

« L'envoi en nombre et l'envoi égrené sont définis par arrêté du ministre chargé des postes, sur proposition du prestataire du service universel après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

(article L. 5-2 du code des postes et télécommunications)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer les quatrième (2°), sixième (3°), septième (4°), huitième (5°) et neuvième (6°) alinéas de cet article.

Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :

- Supprimer le 3° de cet article.
- Rédiger ainsi le 5° de cet article :

« – approuve, pour une durée de 4 ans, l'évolution générale proposée par le prestataire du service universel des tarifs moyens applicables aux envois postaux égrenés du service universel ;

« – approuve l'évolution tarifaire particulière des catégories d'envois égrenés dont le prestataire du service universel lui demande qu'elle soit supérieure, pour l'année, à l'évolution générale des tarifs moyens applicables aux envois postaux égrenés du service universel. Cette approbation n'est toutefois pas requise lorsque ce dépassement est inférieur ou égal à 2 % ;

« – approuve, pour une durée de 4 ans, l'évolution générale proposée par le prestataire de service universel des tarifs moyens applicables aux envois postaux en nombre du service universel ;

« – sur proposition du prestataire de service universel, il peut être immédiatement procédé, dans les mêmes conditions à l'approbation d'une nouvelle évolution générale des tarifs moyens applicables aux envois postaux lorsque des circonstances exceptionnelles le justifie.

« Pour l'application de ces dispositions, le silence gardé pendant un mois par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à compter de la réception par elle de la proposition ou de la demande du prestataire de service universel, vaut acceptation. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes refuse l'approbation de

la proposition ou de la demande du prestataire de service universel, par décision motivée, dans les cas où les évolutions tarifaires proposées ou demandées ne sont pas de nature à garantir le caractère abordable du service ou ne sont pas orientées vers les coûts supportés par l'opérateur. »

(article L. 5-3 du code des postes et télécommunications)

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « d'office ou ».

Article 5

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 7

Amendement présenté par M. Daniel Paul :

Dans le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, après les mots : « des règles de la concurrence », sont ajoutés les mots : « en partenariat avec des institutions financières investies d'une mission d'intérêt général ».

Article 8

Amendements présentés par M. François Brottes :

• I.- Dans le a) du 2 du I de cet article, substituer aux mots : « et prend directement ou indirectement toute participation dans de tels établissements ou entreprises » les mots : « dont elle devra détenir directement 100 % du capital ».

II.- Dans le c) du 2 du I de cet article, substituer aux mots : « la majorité du capital » les mots : « la totalité du capital ».

III.- Dans le 1 du II de cet article, substituer aux mots : « la majorité du capital de cet établissement de crédit » les mots : « la totalité du capital de cet établissement de crédit ».

(article L. 518-25 du code monétaire et financier)

• Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Une convention passée entre chacune de ces filiales et l'Etat précise les obligations de service public que celles-ci devront assurer en matière bancaire et financière à l'égard de l'ensemble de leurs clients.

« Ces obligations portent notamment sur :

« - la signature obligatoire d'une convention de compte avec tout nouveau client de l'établissement,

« - la possibilité de retrait d'espèces par les particuliers sans frais auprès de l'ensemble des guichets de la Poste et de l'ensemble des distributeurs automatiques de billets sur le territoire,

« - la mise à disposition gratuite de formules de chèque pour les particuliers,
« - un accès gratuit à des moyens de consultation du compte à distance,
« - la mise en place d'outils spécifiques de financement des petites et moyennes d'entreprises ».

Article 11

Amendement présenté par M. Jean-Dionis du Séjour :

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 7 du code des postes et des télécommunications électroniques est ainsi rédigé :

« Art. L. 7. – Toute entreprise, qui fournit un service postal n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de transport au sens du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code de commerce, est responsable de plein droit de la bonne exécution de toute obligation essentielle du contrat, explicitement présentée comme telle, sauf lorsqu'elle justifie que l'inexécution de cette obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. L'indemnisation est due à hauteur du préjudice réel et certain, dans une limite pouvant être fixée contractuellement, mais sans qu'elle puisse être inférieure à mille fois le prix payé pour le résultat qui n'a pas été obtenu.

« En l'absence d'une telle obligation, elle n'est tenue qu'à ses meilleurs efforts, et sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie n'est engagée, sauf stipulation contractuelle plus favorable, qu'à raison d'une faute de l'entreprise, et à concurrence d'une somme forfaitaire au moins égale au montant de l'affranchissement, fixée par décret.

« La réception éteint la responsabilité pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours qui suivent celui de cette réception, non compris les jours fériés, le destinataire n'a pas notifié à l'entreprise une protestation motivée.

« Le défaut de réception dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'acheminement convenu, ou, à défaut, du délai d'acheminement correspondant aux bonnes pratiques, vaut perte. »

« II. – Les articles L. 8 à L. 13 du code des postes et des télécommunications électroniques sont abrogés.

« III. – Le titre III du livre Ier du code des postes et des télécommunications électroniques est intitulé : « Régime de responsabilité des services postaux ». *[sans objet]*

ANNEXES

- [Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées ;](#)
- [Annexe 2 : Directive 1997/67/CE du 15 décembre 1997 ;](#)
- [Annexe 3 : Directive 2002/39/CE du 10 juin 2002 ;](#)
- [Annexe 4 : Accord sur le dialogue social du 21 juin 2004](#)

N° 1988 – Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la régulation des activités postales (rapporteur : M. Jean Proriot)